



SUEZ SA

PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Ce prospectus préliminaire est complété par le :

- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D19-0281 en date du 5 avril 2019
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122609, du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL»
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122579
 - Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International»
 - Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING classique INT Relais 2019»
- Règlement du PEGI SUEZ mis en place le 14 juin 2011 dans sa version consolidée du 9 septembre 2019.

Ouverture de capital réservée aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) en numéraire par émission d'actions nouvelles SUEZ

Sociétés concernées au Maroc :

Conseil Eau Environnement et Energie, Lydec, Metalimpex Maroc, Suez Atlas, Sita Boughaz, Suez El Beida, Suez Services Maroc, Suez Services Zones Franches Maroc et société des Eaux de l'Oum Er Rbia

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 10 000 000 actions

Valeur nominale : 4 euros

PERIODE DE RESERVATION : DU 22 OCTOBRE AU 7 NOVEMBRE 2019 INCLUS

PERIODE DE SOUSCRIPTION / RETRACTATION : DU 13 DECEMBRE AU 17 DECEMBRE 2019 INCLUS

Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 12 DECEMBRE 2019

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 1^{ER} JANVIER 2019

ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 7 OCTOBRE 2019 PORTANT LES REFERENCES D3939/19/DTFE

ORGANISME CONSEIL



VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du 21 octobre 2019 sous la référence VI/EM/025/2019/P.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 7 octobre 2019 portant les références D3939/19/DTFE ;
 - le supplément local ;
 - le bulletin de réservation ;
 - Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D19-0281 en date du 5 avril 2019
 - Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122609, du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International»
 - Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122579
 - Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International»
 - Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING classique INT Relais 2019»
 - Règlement du PEGI SUEZ mis en place le 14 juin 2011 dans sa version consolidée du 9 septembre 2019.
- Ces documents font partie intégrante du présent prospectus préliminaire.

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité du Marché Financier
BAM	: Bank Al Maghrib
BMCI	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
BNPP	: BNP Paribas
CACIB	: Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
€	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôts sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
LYDEC	: LYDEC, Société Anonyme
MAD	: Dirham
OPA	: Offre Publique d'Achat
OPE	: Offre Publique d'Echange
PEGI	: Plan d'Epargne Groupe International
SA	: Société Anonyme
SG SAS	: SUEZ GROUPE Société par action simplifiées
SUEZ	: SUEZ Société anonyme
WTS	: Water Technologies and Solutions.

DEFINITIONS

Action : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0010613471)

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Banque : désigne CACIB (Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International ».

Bourse : désigne le compartiment A du marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

Cas de Sortie Anticipée : Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail tels qu'adaptés, le cas échéant, au droit local et à la fiscalité locale

Contrat d'Opération d'Echange: contrat conclu entre le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » et CACIB, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire au Versement Initial du salarié.

Date d'Echéance : 16 janvier 2025

Date de Relevé (i) : désigne, tous les mois, le 15^{ème} jour calendaire du mois "i" concerné, et pour la première fois le 14 février 2020. La dernière Date de Relevé i sera le 15 janvier 2025. Si le 15^{ème} jour calendaire d'un mois "i" ne tombe pas un jour de bourse ouvré, le jour de relevé du mois "i" concerné sera le jour de bourse ouvré précédant le 15^{ème} jour calendaire considéré.

Date de Sortie Anticipée t : Désigne, tous les mois, le 15^{ème} jour calendaire du mois "i" concerné, et pour la première fois le 16 janvier 2020. La dernière Date de Relevé i sera le 15 décembre 2024. Si le 15^{ème} jour calendaire d'un mois "i" ne tombe pas un jour de bourse ouvré, le jour de relevé du mois "i" concerné sera le jour de bourse ouvré précédant le 15^{ème} jour calendaire considéré.

DICI : désigne les documents d'informations clés pour l'investisseur des FCPE relais « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019 » et du et des compartiments « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT » du FCPE « Suez SHAREHOLDING International » déposés par SUEZ dans le cadre de cette opération et inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° (C) 990000122609 et (C) 990000122579.

Dividendes : Désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous les Droits Cotés, Droits Non Cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le Compartiment, (ii) de toute opération de cession temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres) conclue par le Compartiment ou (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'un droit d'utilisation par CACIB, le cas échéant ou (iv) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment

Dividende : désigne la fraction du résultat d'un l'exercice de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices éventuellement réalisés par l'entreprise.

Dividende Exceptionnel : désigne un dividende dont le montant est exceptionnellement élevé par rapport au dividende habituellement versé et qui n'est pas récurrent. Il peut s'ajouter ou se substituer au dividende annuel.

Droit Coté : désigne tout droit ou titre attaché (i) à toute Action ou (ii) tout autre instrument financier, figurant à l'actif du Compartiment et admis aux négociations sur la Bourse

Droit Non Coté : désigne tout droit ou titre attaché à (i) toute Action ou (ii) tout autre instrument financier, figurant à l'actif du Compartiment et qui n'est pas admis aux négociations sur la Bourse.

Emetteur : désigne SUEZ.

Employeur Local : il s'agit des sociétés Conseil Eau Environnement et Energie, Lydec, Metalimpex Maroc, Suez Atlas, Sita Boughaz, Suez El Beida, Suez Services Maroc, Suez Services Zones Franches Maroc et société des Eaux de l'Oum Er Rbia.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est ce FCPE qui souscrit les actions dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus préliminaire, au moyen de l'Apport Personnel du salarié et du complément bancaire. Il est exclusivement investi en actions SUEZ.

FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International » : FCPE à compartiments constitué pour l'application du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) mis en place le 14 juin 2011 par la société SUEZ et des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place par SUEZ. Le FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International » est composé de huit compartiments, dont « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT ».

Garant : désigne AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement

Groupe SUEZ : désigne le groupe de la Société SUEZ.

Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action : elle est égale à : $\alpha \times$ (Moyennes des Relevés Mensuels t – Prix de Référence)

Avec :

- α représente 9,4 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.
- "**Moyenne des Relevés Mensuels t** " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 janvier 2020 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action sur le Compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance.
- **Relevé i** désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Jour de Bourse : jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : (i) pour tout paiement devant être effectué au titre de l'Engagement de Garantie, un Jour Ouvré TARGET, (ii) pour toute autre opération devant être effectuée au titre de l'Engagement de Garantie, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré TARGET et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Jour Ouvré TARGET : jour où le système européen de règlement brut de gros montants en temps réel TARGET est ouvert.

Marché Lié : Euronext ou tout autre marché ou système de cotation s'y substituant.

Période de Blocage : désigne la période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste dans les Fonds. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 16 janvier 2020 au 16 janvier 2025. Les parts seront disponibles à compter du 16 janvier 2025.

Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés de SUEZ hors France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il a été mis en place le 14 juin 2011 et mis à jour dans une version consolidée en date du 9 septembre 2019.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne des vingt cours d'ouverture précédant la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société SUEZ et prévue le 12 décembre 2019.

Prix de Souscription : désigne le prix préférentiel fixé par le Directeur Général agissant par délégation du Conseil d'Administration et qui est proposé dans le cadre de l'Offre 2019. Il est égal au Prix de Référence avec une décote de 20% pour la formule classique et de 10% pour la formule Multiple.

Rendement : A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "Rendement "), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1+3\%) (\text{Nbj}/365) - 1] \times \text{Prix de souscription}$$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'échéance :

$$\text{Rendement} = 15.93\% \times \text{Prix de souscription}$$

Valeur Liquidative : désigne la valeur unitaire de la part du FCPE libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment. Dans le cas de la formule :

⇒ Multiple : les souscriptions et les rachats s'effectuent à cette valeur. Jusqu'à mi-décembre 2024, la Valeur Liquidative est établie le 15 de chaque mois ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 n'est pas un jour ouvré de Bourse, sur la base du cours de clôture de l'Action à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant. Une valeur liquidative sera établie le 16 janvier 2025. Après le 16 janvier 2025, la Valeur Liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou le jour précédent si le vendredi n'est pas un jour ouvré de Bourse.

⇒ Classique : la Valeur Liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris qui est aussi un jour ouvré en France. Les jours fériés au sens du Code du travail, la Valeur Liquidative n'est pas établie, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la Valeur Liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

Versement Initial : désigne le montant versé par le salarié compte non tenu de l'apport complémentaire de la Banque.

SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions.....	3
Sommaire.....	6
Avertissement.....	7
Préambule.....	8
PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées.....	10
1. Le Représentant légal du Conseil d'Administration de SUEZ au Maroc.....	11
2. Le Conseiller Juridique.....	11
3. Le Conseiller Financier.....	12
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière.....	12
DEUXIEME PARTIE : Présentation de l'Opération.....	13
1. Cadre juridique de l'opération.....	14
2. Objectifs de l'opération.....	25
3. Renseignements relatifs au Capital.....	25
4. Structure de l'Offre.....	26
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre et à céder.....	43
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription.....	46
7. Cotation en bourse.....	46
8. Placement.....	48
9. Réserve / Souscription.....	48
10. Modalités de traitement des ordres.....	50
11. Modalités de règlement et de livraison des titres.....	51
12. Etablissements intervenant dans l'opération.....	51
13. Conditions fixées par l'Office des changes.....	51
14. Engagements relatifs à l'information financière.....	53
15. Charges engagées.....	53
16. Régime Fiscal.....	53
17. Facteurs de Risques.....	55
TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe.....	57
1. Brève présentation.....	58
2. Principales données financières.....	60
3. Distribution de Dividendes.....	61
4. Participations du Groupe SUEZ au Maroc :.....	61
5. Perspectives 2019.....	63
Annexes.....	64

AVERTISSEMENT

« Le visa préliminaire de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances du 7 octobre 2019 portant les références D3939/19/DTFE;
- le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D19-0281 en date du 5 avril 2019
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING International Multiple 2019 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122609, du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International»
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122579
- Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International»
- Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING classique INT Relais 2019»
- Règlement du PEGI SUEZ mis en place le 14 juin 2011 dans sa version consolidée du 9 septembre 2019.

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur et le cas échéant, aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

Les filiales de SUEZ concernées au Maroc sont : Conseil Eau Environnement et Energie, Lydec, Metalimpex Maroc, Suez Atlas, Sita Boughaz, Suez El Beida, Suez Services Maroc, Suez Services Zones Franches Maroc et société des Eaux de l'Oum Er Rbia».

PREAMBULE

En application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du prix de souscription.

Ledit prospectus préliminaire a été préparé par la BMCI conformément aux modalités fixées par la circulaire de l'AMMC n° 03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières.

Le contenu de ce prospectus préliminaire a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D19-0281 en date du 5 avril 2019
- ⇒ Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING International Multiple 2019 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122609, du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International»
- ⇒ Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122579
- ⇒ Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International»
- ⇒ Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING classique INT Relais 2019»
- ⇒ Règlement du PEGI SUEZ mis en place le 14 juin 2011 dans sa version consolidée du 9 septembre 2019.
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux de SUEZ ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe SUEZ.

En application des dispositions de l'article 1-23 de la circulaire de l'AMMC n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, ce prospectus préliminaire doit être :

- ⇒ remis ou adressé sans frais à toute personne dont la réservation de souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ disponible à tout moment, au siège social de :
 - **CONSEIL EAU ENVIRONNEMENT ET ENERGIE**, SISE RUE MOHAMED FAKIR, IMMEUBLE SAMIRAMIS ETAGE 2 Casablanca. Téléphone : 05 22 20 15 15 ;
 - **LYDEC**, SISE 48, Rue Mohamed Diouri BP 16048- 20110 Casablanca. Téléphone : 05 22 54 90 54 ;
 - **METALINPEX MAROC** SISE Zones Franches D'Exportation, lot 67- 90100 Tanger. Téléphone : 05 39 39 59 42/43
 - **SUEZ ATLAS**, SISE 20, Boulevard Rachidi, - 20070 Casablanca. Téléphone : 05 22 43 69 90/91 ;
 - **SUEZ EL BEIDA**, SISE 20, Boulevard Rachidi-20070 Casablanca. Téléphone : 05 22 43 69 90/91;
 - **SUEZ SERVICES MAROC**, SISE 20, Boulevard Rachidi- 20070 Casablanca. Téléphone : 05 22 43 69 90/91 ;
 - **SUEZ SERVICES ZONES FRANCHES MAROC** SISE Zones Franches D'Exportation, lot 40 A Bureau B1-6- Tanger. Téléphone : 05 22 43 69 90/91

- **SITA BOUGHAZ**, SISE 31 AVENUE PRINCE Héritier- 9000 Tanger ; Téléphone 05 39 95 82 78;
- **Société des Eaux de l'Oum ER RBIA**, SISE Km 7, Boulevard de la Mecque- Quartier Californie- Casablanca. Téléphone : 05 22 87 87 50
- BMCI, sis au 26, place des Nations Unies, 2^{ème} Etage, Casablanca. Téléphone : 05 22 46 12 46

⇒ disponible sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SUEZ AU MAROC

Je soussigné, Monsieur Jean-Pascal DARRIET, Directeur Général de la société LYDEC, représentant l'émetteur SUEZ, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Monsieur Bertrand CAMUS, en sa qualité de Directeur Général de la société SUEZ, par une délégation de pouvoirs signée le 5 septembre 2019, atteste que, à ma connaissance, les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société SUEZ ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Jean-Pascal DARRIET

Lydec

Directeur Général

48, rue Mohamed Diouri-20110 Casablanca

jean.pascal.darriet.@lydec.co.ma

Tél : 05 22 54 90 03

Fax : 05 22 54 90 07

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés de Groupe SUEZ au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire, est conforme :

- aux dispositions statutaires de SUEZ S.A. (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 7, rue Jacques Bingen, 75017, Paris (France) en date du 10 octobre 2019 ;
 - et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le présent prospectus préliminaire susvisé :
- a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Wacef BENTAIBI

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdallah

Quartier Casablanca Marina

E-Mail: wacef.bentaibi@gide.com

Tel : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 27 46 28

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants:

- ⇒ Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D19-0281 en date du 5 avril 2019
- ⇒ Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING International Multiple 2019 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122609, du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International »
- ⇒ Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122579
- ⇒ Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International »
- ⇒ Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING classique INT Relais 2019 »
- ⇒ Règlement du PEGI SUEZ mis en place le 14 juin 2011 dans sa version consolidée du 9 septembre 2019.
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux de SUEZ ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe SUEZ.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de SUEZ ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Mohamed ABOU EL FADEL

Responsable Métier Corporate Finance

BMCI

BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca

Tél: 05 22 46 11 46

E-Mail : mohamed.abouelfadel @bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

M. Tarik CHAKI

Lydec

Directeur Administratif et Financier

48, rue Mohamed Diouri-20110 Casablanca

tarik.chaki@lydec.co.ma

Tel 05 22 54 90 02

FAX 05 22 54 90 67

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION¹¹

↳ L'Assemblée générale Mixte des actionnaires de la société Suez tenue en date du 14 mai 2019 a dans sa:

I. Dix-neuvième résolution:

- 1) délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- 2) décidé qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 3) décidé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond nominal de 50 millions d'euros (soit au 31 décembre 2018, environ 2 % du capital social) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 497 millions d'euros fixé à la vingt-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 ;
- 4) décidé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 3 milliards d'euros visé à la vingt-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 ;
- 5) constaté que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;
- 6) décidé que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal au moins à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise du groupe SUEZ (le « Prix de Référence ») ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires autorisées, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;
- 7) autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant

¹¹ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concerne la législation française

entendu que l'avantage total résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;

- 8) autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 3 ci-dessus ;
- 9) décidé que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - de déterminer le nombre maximum d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être souscrites par chaque bénéficiaire,
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contrevaletur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes l'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes

nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,

- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

10) décidé que la présente délégation met fin, à compter de ce jour, à toute délégation antérieure ayant le même objet et donc, pour la partie non encore utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 dans sa vingt quatrième résolution ;

11) pris acte du fait que, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

II. Vingtème résolution :

- 1) délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission d'un nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée à la catégorie de bénéficiaires définie au paragraphe 7 ci-après ;
- 2) décidé qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 3) décidé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond nominal de 12 millions d'euros (soit au 31 décembre 2018, environ 0,48 % du capital social) ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant nominal maximal s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 497 millions d'euros fixé à la vingt-huitième résolution² de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 ;
- 4) décidé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 3 milliards d'euros visé à la vingt-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 ;
- 5) constaté que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

² Cette résolution a décidé que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des dix-huitième à vingt-septième résolutions de l'Assemblée Générale du 17 mai 2018, ou, le cas échéant, en vertu de toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant leur durée de validité, ne pourra excéder 497 millions d'euros (soit au 28 février 2018, environ 20 % du capital social) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission dans une autre devise, à la date d'émission

- 6) décidé que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le Conseil d'Administration dans le cadre de la présente délégation et qu'en cas d'excès des souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le Conseil d'Administration ;
- 7) décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a. des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe SUEZ liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, afin de leur permettre de souscrire au capital de la Société dans des conditions équivalentes économiquement à celles qui pourront être proposées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée, et/ou
 - b. des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe, et/ou
 - c. de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe SUEZ ;
- 8) décidé que le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera fixé par le Conseil d'Administration et pourra être (a) fixé dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, le prix de souscription étant au moins égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions dans le cadre de la présente résolution, ou (b) égal à celui des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, en application de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée et qui sera au moins égal au Prix de Référence (tel que ce terme est défini dans la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée).

Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, notamment afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au 7(a) ci-dessus résidant au Royaume-Uni, dans le cadre d'un « Share Incentive Plan », le Conseil d'Administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre dans le cadre de ce plan sera égal au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) le cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la

réglementation locale applicable. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu ;

- 9) décidé que le Conseil d'Administration pourra, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;
- 10) décidé que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- 11) décidé que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et dans les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
 - a. d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux,
 - b. d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - c. de déterminer le nombre maximum d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être souscrite par chaque bénéficiaire,
 - d. de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sur-souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - e. de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société souscrites (après éventuelle réduction en cas de sur-souscription),
 - f. le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, et
 - g. de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations, en ce compris, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- 12) décidé que la présente délégation met fin, à compter de ce jour, à toute délégation antérieure ayant le même objet et donc, pour la partie non encore utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 dans sa vingt-cinquième résolution ;
- 13) pris acte du fait que, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, le Conseil d'Administration rendra compte à

l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

III. Vingt-et-unième résolution :

- 1) autorisé le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, directement ou indirectement, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, qui souscrivent à un plan d'actionnariat salarié du Groupe qui serait notamment mis en place dans le cadre d'une augmentation de capital qui leur est réservée, effectuée en application des dix-neuvième et/ou vingtième résolutions de la présente Assemblée (ou de toute autre résolution de même nature postérieurement conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société) ou dans le cadre d'une cession d'actions existantes réservée aux adhérents d'un plan d'épargne du Groupe ou d'un plan équivalent hors de France ;
- 2) décidé qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- 3) décidé que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,05 % du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration et que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond nominal global des augmentations de capital de 497 millions d'euros visé à la vingt-huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 ;
- 4) décidé que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'une année et devra être soumise à une condition de présence des bénéficiaires dans le Groupe suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration. La durée de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera au minimum d'un an à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que pour les actions attribuées dont la période d'acquisition est fixée à deux ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions pourra être supprimée de sorte que lesdites actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive ;
- 5) décidé qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement et qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès ;
- 6) décidé que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;
- 7) constaté qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation

corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

8) donné tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin :

- a. de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
- b. de déterminer le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires qu'il aura déterminés,
- c. de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation minimale,
- d. d'augmenter, le cas échéant, le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'émission pour procéder à l'émission d'actions attribuées gratuitement,
- e. d'attribuer des actions aux personnes mentionnées à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce sous réserve des conditions prévues à l'article L. 225-197-6 dudit Code et s'agissant de ces actions ainsi attribuées, décider au choix (i) que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou (ii) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- f. de prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions (de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée),
- g. de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du Code de commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
- h. de déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.
- i. Le Conseil d'Administration pourra également mettre en œuvre toutes autres dispositions légales nouvelles qui interviendraient pendant la durée de la présente autorisation et dont l'application ne nécessiterait pas une décision expresse de l'Assemblée Générale.

9) décidé que la présente délégation met fin, à compter de ce jour, à toute délégation antérieure ayant le même objet et donc, pour la partie non encore utilisée, à l'autorisation précédemment accordée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 17 mai 2018 dans sa vingt-sixième résolution.

La présente délégation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration en date du 14 mai 2019

Le Conseil d'Administration tenu en date du 14 mai 2019, a réitéré sa décision du 26 février 2019 et approuvé les principales caractéristiques de l'Offre décrites ci-après.

Le nombre total d'actions SUEZ pouvant être émises et/ou acquises dans le cadre de l'Offre ne pourra dépasser un montant total supérieur à 10 millions d'actions.

L'Offre sera réalisée intégralement par émission d'actions nouvelles SUEZ. Afin de limiter l'impact dilutif de l'Offre pour les actionnaires de la Société à 7 millions d'actions nouvelles supplémentaires, il sera, le cas échéant, procédé à l'annulation d'un maximum de trois millions d'actions auto-détenues de la Société, conformément aux modalités prévues dans le programme de rachat d'actions de la Société, au plus tard lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant la réalisation de l'augmentation de capital objet de cette délibération.

L'émission d'actions nouvelles sera réalisée :

- dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne, au titre de la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 14 mai 2019, prévoyant l'émission d'actions d'un montant nominal maximum de 50 millions d'euros (12,50 millions d'actions d'un montant nominal de 4 euros) réalisée au profit des salariés en France et à l'international, et
- par une ou plusieurs augmentations de capital réservées « à catégorie de souscripteurs » au titre de la 20^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 mai 2019, prévoyant l'émission d'actions d'un montant nominal maximum de 12 millions d'euros (3 millions d'actions d'un montant nominal de 4 euros), réalisées au profit des salariés à l'international, ainsi qu'au profit d'un *trustee* dans le cadre de la formule *Share Incentive Plan* (SIP) (bénéficiant aux salariés des sociétés localisées au Royaume-Uni) et d'une banque ou d'une société détenue par une banque dans la formule *Stock Appreciation Right* (SAR)

Par ailleurs, pour les besoins de l'abondement, en dehors de la France, qui prend la forme d'une attribution gratuite d'actions, la Société pourra émettre des actions dans le cadre de la 21^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 14 mai 2019.

L'Offre sera ouverte à toutes les sociétés françaises liées à la Société au sens de l'article L.3344-1 du Code du Travail et qui sont adhérentes au plan d'épargne groupe (PEG) de SUEZ.

Au jour de la tenue dudit Conseil d'Administration, il est envisagé que l'Offre soit également ouverte aux sociétés non françaises liées à la Société au sens de l'article L.3344-1 du Code du Travail français, qui sont adhérentes au plan d'épargne groupe international (PEGI) de SUEZ et dont le siège social est situé en Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Etats Unis, Hong Kong, Hongrie, Inde, Italie, Jordanie, Luxembourg, Macao, Maroc, Mexique, Pays Bas, Pologne, République Tchèque, Royaume Unis et Suède ; cette liste pourrait évoluer en fonction des études fiscales et réglementaires en cours.

Bénéficieront de cette Offre, les salariés (et dirigeants mandataires sociaux des entreprises ayant au entre 1 et 250 salariés) des sociétés adhérentes au PEG ou PEGI ayant au moins 3 mois d'ancienneté à la fin de la période de souscription-révocation et les retraités disposant d'avoirs au sein du PEG.

Formules envisagées :

L'Offre comportera deux formules :

La Formule Classique : les souscripteurs pourront acheter des actions avec une décote de 20% du prix de référence calculé comme la moyenne des premiers cours cotés de l'action SUEZ sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription, dans le cadre du PEG ou du PEGI, par le biais d'un FCPE ou, en fonction des contraintes juridiques et fiscales locales, directement. Les salariés achetant des actions dans cette formule pourront bénéficier d'un abondement en actions en France selon les termes définis par le PEG ou sous forme d'une attribution gratuite d'actions en dehors de la France. Dans cette formule, les fluctuations de l'action seront supportées par les bénéficiaires à la hausse comme à la baisse (en-deçà de la décote et après prise en compte de l'éventuel abondement).

La Formule Multiple : dans le cadre de cette formule, le salarié pourra acquérir des actions avec une décote de 10% et sa capacité d'investissement sera augmentée grâce à un complément bancaire de 9 fois son apport personnel.

Pour toute action achetée par le biais d'un FCPE, les souscripteurs recevront à l'échéance de la formule un montant correspondant (i) au prix décoté de l'action augmenté (ii) d'un montant correspondant à un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action (moyenne mensuelle protégée) par rapport au prix de référence non décoté de l'action (avant prise en compte des prélèvements sociaux et/ou fiscaux). Les souscripteurs dans la formule multiple bénéficieront d'une garantie, accordée par la banque, de leur apport personnel et d'un rendement annuel garanti minimum à l'échéance à déterminer par le Directeur Général.

Abondement :

Un abondement sous forme d'actions gratuites au titre de la 21^{ème} résolution de l'AG des actionnaires du 14 mai 2019 sera également proposé aux salariés investissant dans l'offre classique en dehors de la France. L'abondement préconisé est, comme en France, d'une action offerte pour une action souscrite jusqu'à 15 actions souscrites/acquises et une action offerte pour deux actions souscrites/acquises entre 16 et 35 actions souscrites/acquises.

Mécanisme de réduction :

Les modalités de réduction retenues sont décrites dans le paragraphe 10 du présent prospectus.

Calendrier :

Les dates définitives visant le lancement d'une période de « réservation », une date de fixation de prix et d'une période de « souscription/rétractation » seront fixées par le Directeur Général.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre l'Offre et notamment :

- Décider de l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires adhérents au PEG en France et, le cas échéant, au PEGI à l'International, directement et/ou par le biais d'un FCPE, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 mai 2019, dans sa 19^{ème} résolution ;
- Décider de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de l'établissement bancaire (ou tout véhicule détenu par l'établissement bancaire) qui aura été retenu, pour fournir la couverture des SARs, conformément à la 20^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 mai 2019 ;
- Décider, le cas échéant, de l'augmentation du capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit du *trustee* qui aura été retenu pour gérer un Share Incentive Plan pouvant bénéficier aux salariés de sociétés du Groupe au Royaume Uni, conformément à la 20^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 mai 2019 ;
- Décider que l'augmentation de capital de la Société résultant, le cas échéant, de l'attribution gratuite d'actions au titre de l'abondement, réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-21 du code du travail et de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 14 mai 2019 dans sa 21^{ème} résolution, pourra être réalisée par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres ;
- Le cas échéant, acquérir, annuler et/ou céder des actions propres de la Société conformément aux modalités prévues dans le programme de rachat d'actions de la Société, tel qu'autorisé par l'Assemblée Générale du 14 mai 2019 dans sa 17^{ème} résolution ou, le cas échéant, par toute assemblée générale postérieure;

- Déterminer les conditions et modalités de l'Offre conformément aux principes approuvés lors du Conseil d'Administration du 14 mai 2019;
- Adapter les modalités des formules Classique (actionnariat direct, FCPE et Share Incentive Plan) et Multiple (FCPE, SAR) telles que présentées ci-dessus, dans chacun des pays de l'Offre, pour tenir compte des contraintes juridiques et fiscales locales et éventuellement décider de ne proposer que l'une ou l'autre des formules dans les pays dans lesquelles les contraintes pratiques, juridiques ou fiscales seraient trop importantes pour proposer les deux formules ;
- Fixer éventuellement des plafonds de souscription spécifiques, notamment par plan, formule, pays ou filiale ;
- Fixer les dates de la période de réservation et de la période de souscription/révocation à l'Offre ;
- Fixer les dates de la période de souscription (accumulation period) du Share Incentive Plan
- Fixer le prix de référence et le prix de souscription des actions, le prix de souscription pour les Bénéficiaires dans le cadre du PEG et du PEGI et pour la banque étant égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SUEZ aux vingt séances de bourse précédant la date de fixation par le Directeur Général de la date d'ouverture de la période de souscription des actions, après application d'une décote de 20% pour la formule Classique et de 10% pour la formule Multiple ;
- Fixer le prix de souscription des actions dans le Share Incentive Plan, ce prix étant égal, sans décote, au plus faible du cours de l'action à l'ouverture et à la clôture de la période de souscription du SIP, tel que constaté en application de la réglementation applicable;
- Adapter le mécanisme de réduction³ et procéder en tant que de besoin aux réductions du nombre d'actions allouées selon ces modalités ;
- Le cas échéant, décider d'étendre ou restreindre le périmètre de l'Offre ou la liste des pays dans lesquels l'Offre est mise en place, sous réserve que le PEG ou le PEGI soient modifiés pour le permettre ;
- Le cas échéant, décider d'étendre ou restreindre le périmètre de l'Offre ou la liste des pays dans lesquels l'Offre est mise en place, sous réserve que le PEG et / ou le PEGI soient modifiés pour le permettre ;
- Le cas échéant, décider de ne pas mettre en œuvre l'Offre dans son ensemble ou dans certains pays visés en raison des contraintes pratiques, juridiques et fiscales locales ;
- Déterminer les modalités et conditions de souscription, de libération et de délivrance des actions ;
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital au profit des Bénéficiaires ayant souscrit dans le cadre du PEG et du PEGI, de l'augmentation de capital au profit de la banque proposant la couverture des SARs, et de l'augmentation de capital au profit du trustee du SIP, à concurrence des actions effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- Procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes les mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;

³ Tel que décrit en page 49

- Procéder à une attribution gratuite d'actions⁴ réalisée conformément aux dispositions de la 21^{ème} résolution de l'Assemblée Générale mixte des actionnaires du 14 mai 2019 des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- Pour la mise en œuvre du Share Incentive Plan, (i) adapter le Trust Deed et les SIP Plan Rules au nom de la Société s'il le juge utile ou nécessaire, (ii) faire au nom de la Société les déclarations, concernant la Société, ses actions et le SIP, requises par les autorités françaises et/ou étrangères, (iii) approuver l'adhésion au SIP par les filiales éligibles de la Société, et (iv) préparer, signer et déposer tout autre document et effectuer toutes autres démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre du SIP ;
- Et plus généralement,
 - ✓ procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation des augmentations de capital et la cession des actions,
 - ✓ préparer, signer et déposer tout document ou rapport et
 - ✓ effectuer toutes démarches, notifications, ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre des augmentations de capital et les cessions précitées auprès de toute autorité française étrangère compétente.

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette opération seront fixées par le Directeur Général de la société SUEZ le 12 décembre 2019.

Dans ce cadre, concernant les sociétés Marocaines du Groupe SUEZ, peuvent participer à cette opération objet du présent prospectus préliminaire, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.E.G.I des sociétés suivantes :

- Conseil Eau Environnement et Energie, filiale à 100% de façon indirecte de SUEZ ;
- LYDEC, filiale à 51% de SUEZ Groupe SAS elle-même détenue à 100% par SUEZ ;
- Metalinpex Maroc, filiale à 66.91% de façon indirecte de SUEZ ;
- Société des Eaux de l'Oum Er Rbia, SUEZ El Beida, SUEZ Services Maroc et SUEZ Services Zones Franches Maroc filiales à 100% de SUEZ Groupe SAS elle-même détenue à 100% par SUEZ ;
- Sita Boughaz et SUEZ Atlas, filiales à 99% de SUEZ El Beida et à 1% de SUEZ Services Maroc toutes deux filiales à 100% de SUEZ Groupe SAS elle-même détenue à 100% par SUEZ.

La décision du Directeur Général du 30 septembre 2019 :

Le Directeur Général a décidé, le 30 septembre 2019, dans le cadre de la délégation du Conseil d'administration qui lui a été donnée lors de la réunion du Conseil d'Administration du 26 février 2019 et réitérée la 14 mai 2019, de fixer à titre indicatif le calendrier de Sharing 2019 comme suit :

- la période de réservation du 18 octobre 2019 au 7 novembre 2019,
- la date de fixation du prix le 12 décembre 2019,
- la période de souscription/rétractation du 13 au 17 décembre 2019 et
- la date de réalisation de l'augmentation de capital le 16 janvier 2020 :

⁴ Telle que décrite en page 29

⇒ **Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 7 octobre 2019, son autorisation pour permettre à la société SUEZ, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Par cette offre d'actionnariat réservée aux salariés tant en France qu'à l'étranger, la société SUEZ souhaite renforcer le lien de partenariat existant avec ses collaborateurs, en poursuivant les objectifs stratégiques suivants:

- (a) Donner davantage de visibilité à SUEZ dans les entités du Groupe
- (b) Partager la performance du Groupe avec les salariés,
- (c) Renforcer l'actionnariat salarié

L'opération 2019, baptisée « Sharing 2019 », est la quatrième offre de SUEZ ouverte à plus de 86000 collaborateurs dans 25 pays et à qui seront proposées une offre Classique et une offre dite Multiple.

Les salariés au Maroc peuvent également souscrire aux deux offres.

Ci-après les résultats des trois précédentes Offres 2011, 2014 et 2017 au Maroc :

Année	Investissement part employés*	Abondement classique*	Complément bancaire multiple*	Investissement total*	Nombre de souscripteurs
Offre 2011	716.478,40	214.356,48	2.524.966,92	3.455.801,80	2.062
Offre 2014	842.796,05	403.691,40	2.065.404,33	3.311.891,78	2.904
Offre 2017	1.204.372,64	463.803,87	4.583.220,39	6.251.396,9	4.088

*En euros

Source : SUEZ

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL ⁵

Au 31 décembre 2018, le capital social de la Société s'élève à 2 485 450 316 euros. Il est composé de 621 362 579 actions de 4 euros de valeur nominale chacune, représentant 621 362 579 droits de vote.

Au 31 décembre 2018, le nombre d'actions privées du droit de vote (actions détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat de titres) s'élevait à 3 534 950 actions, d'où un nombre total de droits de vote exerçables de la Société de 617 827 629.

Les principaux actionnaires de la Société ne disposent pas de droits de vote différents de ceux des autres actionnaires.

La seule évolution intervenue sur le capital social de la Société en 2018 est la réduction de capital du 28 février 2018 par annulation de 2 000 000 actions auto détenues.

Le capital social au 31 décembre 2018 est réparti comme suit :

	Nombre d'actions détenues	% d'actions détenues	% de droits de vote exerçables
--	---------------------------	----------------------	--------------------------------

⁵ Pour plus de détails se référer au document de référence 2018 p 260

ENGIE	199 233 320	32,06%	32,25%
Criteria Caixa (a)	37 110 685	5,97%	6,01%
Actionariat salarié (b)	23 182 132	3,73%	3,75%
Caltagirone (c)	21 680 174	3,49%	3,51%
Titres auto détenus	3 534 950	0,57%	-
Autres	336 621 318	54,17%	54,48%
<i>dont flottant</i>	<i>336 621 318</i>	<i>54,17%</i>	<i>54,48%</i>
Total	621 362 579	100%	100%

Source : Document de Référence SUEZ 2018

(a) Les actions détenues par Criteria Caixa étaient soumises à un engagement de conservation jusqu'en septembre 2018.

(b) Incluant les actions issues de plans d'attribution gratuite d'actions ou d'actions de performance détenues au nominatif par les salariés de la Société ou de ses filiales.

(c) Les actions détenues par le groupe Caltagirone, à travers les sociétés Gamma, FINCAL, VIAPAR SO.FI.COS et VIAFIN, sont soumises à un engagement de conservation jusqu'en septembre 2020.

Le montant de l'augmentation du capital social (hors montant des actions attribuées à titre gratuit) serait au maximum de 40 000 000 euros par émission de 10 000 000 actions nouvelles, représentant près de 1,60% du capital social au 31 décembre 2018.

Le Conseil d'Administration conservera la faculté de choisir le nombre d'actions à émettre et /ou céder en fonction des souscriptions réalisées.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes et en cas d'absence de cessions d'actions prévues dans le cadre du programme de rachat, le capital social de la société SUEZ passerait à **2 525 450 316** euros divisé en **631 362 579** actions de 4 euros de nominal chacune (hors montant des actions attribuées à titre gratuit).

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des Actions SUEZ, émises ou cédées à l'occasion de l'opération susvisée, qui leur est proposée, dans le cadre du présent prospectus préliminaire.

L'opération baptisée « Offre 2019 » présentée aux salariés du Groupe de la société SUEZ au Maroc est proposée selon les formules Classique (ci-après la « Formule Classique ») et une formule à effet de levier (« Formule Multiple »), via respectivement le FCPE « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019 » (inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000122579) et du compartiment « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International » (inscrit auprès de l'AMF sous le code (C) 990000122609).

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire du FCPE et de compartiments du FCPE constitués à cet effet. Le FCPE souscrit au nom du bénéficiaire des actions SUEZ. La valeur initiale d'une Part du FCPE sera égale au Prix de Souscription d'une action SUEZ.

I. Formule Classique

La formule d'investissement classique ("Offre Classique" ou "Formule Classique") permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019 » aux actions SUEZ émises et/ou acquises dans le cadre de l'opération Offre 2019.

Les Actions sont souscrites par le fonds « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019 » pour le compte des Porteurs de Parts au prix connu le 12 décembre 2019 déterminé par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil

d'Administration (soit entre le 14 novembre 2019 et le 11 décembre 2019), diminuée d'une décote de 20%.

1. Préalablement à l'augmentation de capital et/ou à l'acquisition d'actions :

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L 214-164 du Code Monétaire et financier.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Le souscripteur est exposé un risque :

- de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Ce dernier a vocation à fusionner, après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF, dans le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING Classique Int» du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International» à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue le 16 janvier 2020.

2. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital :

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investis en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

a) Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions SUEZ. La performance du Fonds suivra celle de l'action SUEZ cotée sur Euronext Paris, à la hausse comme à la baisse.

b) Composition du Compartiment

Le Fonds sera investi en actions SUEZ à l'exception des liquidités éventuelles

c) Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque action spécifique : les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le Compartiment, est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêt la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

d) Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les Actions de la Société SUEZ cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG monétaires ;
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57

- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Les parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ; Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription décoté.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si Euronext Paris est fermé, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019 » et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Les actions émises par la Société SUEZ négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture).

Les sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts nouvelles

Dans le cadre de cette formule Classique, le salarié bénéficie :

- d'une décote de 20% sur le prix de référence de l'action SUEZ ;

- d'un abondement en actions SUEZ en complément de l'Apport Personnel dans la limite de 25 actions;
- des plus-values éventuelles et
- des dividendes éventuels.

A. Principe de l'abondement

a) Principe :

Cette formule d'investissement bénéficie de la formule d'abondement qui consiste à ce que SUEZ verse une contribution (complément de souscription en actions) qui sera fonction du nombre d'actions que l'adhérent aura acheté :

- 1 action offerte pour chaque action souscrite pour les 15 premières actions souscrites ;
- 1 action offerte par tranche de 2 actions souscrites de la 16^{ème} à la 35^{ème} action souscrite ;
- soit au total une contribution maximum de l'employeur de 25 actions offertes au titre de l'abondement pour une souscription au moins égale à 35 actions souscrites.

b) Conditions d'octroi :

L'octroi d'actions gratuites est soumis à des conditions énoncées dans les règles du Plan d'Actions Gratuites⁶ et reprises comme suit :

I. Eligibilité : pour être éligible à recevoir des actions dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites, le salarié doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ❖ ce Salarié doit avoir valablement remis un bulletin pour participer à Sharing 2019 et avoir entièrement rempli les conditions pour participer à cette offre⁷ ;
- ❖ ce Salarié doit être employé de manière ininterrompue par une société du Groupe entre la date de souscription à Sharing 2019 et la Date d'Attribution à moins que l'une des exceptions à la condition d'emploi continu visé au paragraphe « Exception à la condition d'emploi continu » énumérés ci-dessous se produisent entre la réservation et l'Attribution⁸.

II. Attribution du droit à recevoir des Actions Gratuites

Le Conseil d'Administration de la Société a décidé du principe d'attribuer gratuitement des actions de la Société à chaque Salarié Eligible.

Chaque Salarié Eligible se verra attribuer une Action Gratuite pour chaque action entière à laquelle il/elle souscrit dans le cadre de la formule Classique de Sharing 2019, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise français (« FCPE ») jusqu'à quinze actions (inclues) souscrites. Au-delà de la 15^{ème} action souscrite dans le cadre de la formule Classique, il se verra attribuer une Action Gratuite pour deux actions entières souscrites, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un FCPE et ce, jusqu'à 35 actions souscrites (inclues).

Les actions souscrites par un Salarié Eligible au titre de la formule Multiple de Sharing 2019 ne donneront pas droit à une attribution gratuite d'actions.

Afin d'éviter toute incertitude, les montants « souscrits » pris en compte seront les montants effectivement investis, après prise en compte de toute réduction

⁶ Le règlement du plan d'actions gratuites ne sera signé et disponible qu'après la réalisation de l'opération

⁷ Il peut s'agir soit du bulletin de réservation et/ou du bulletin de rétractation-souscription.

⁸ Conformément à la décision du conseil d'administration du 14 mai 2019, bénéficieront de l'Offre (i) les salariés (et dirigeants mandataires sociaux des entreprises ayant entre 1 et 250 salariés) des sociétés adhérentes au PEG ou au PEGI ayant au moins trois mois d'ancienneté à la fin de la période de souscription/ rétractation et (ii) les retraités disposant d'avoirs au sein du PEG (sont exclus les retraités disposant d'avoirs au sein du PEGI).

effectuée sur les ordres de souscription individuels ou sur le total des ordres de souscription à Sharing 2019 qui excèdent les montants admis ou disponibles.

Cette décision du Conseil d'Administration est désignée dans le présent Plan comme l'« Attribution ». Dans un délai de quelques semaines après l'Attribution, chaque Salarié Eligible recevra une lettre ou un relevé confirmant qu'il ou qu'elle est un Salarié Eligible à l'Attribution et précisant le nombre d'Actions Gratuites qui lui a été attribué.

Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Salarié Eligible. Un Salarié Eligible ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du présent Plan. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Salarié Eligible, de ses droits dans le cadre de sa succession (voir ci-dessous).

III. L'Acquisition des Actions Gratuites

Pour chaque Salarié qui remplit la condition d'Emploi Continu du Plan (voir ci-dessous), les Actions Gratuites allouées lui seront livrées le 16 janvier 2025. Cette date est désignée dans le présent Plan comme la « Date de Livraison ». La période entre la Date d'Attribution et la Date de Livraison est désignée ci-après comme la « Période d'Acquisition ».

Avant la Date de Livraison, les Salariés Eligibles ne seront pas propriétaires des Actions Gratuites et n'auront aucun droit lié à ce statut, et en particulier le droit aux dividendes et le droit de vote.

IV. Condition d'Emploi Continu :

La condition d'Emploi Continu : afin de recevoir les Actions Gratuites attribuées, le Salarié Eligible doit être resté employé par une société du Groupe pour la durée entière de la Période d'Acquisition.

Il est précisé que si un Salarié Eligible cesse, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition d'être salarié du Groupe, il perdra tout droit aux Actions Gratuites. Ces droits ne seront pas rétablis même s'il redevient par la suite employé par une société du Groupe.

Exceptions à la condition d'Emploi Continu : un Salarié Eligible sera présumé satisfaire à la Condition d'Emploi Continu si, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, un des événements suivants survient :

(i) Décès :

En cas de décès du Salarié Eligible, l'héritier légal ou les héritiers légaux du Salarié Eligible décédé pourra (ont) demander, conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce Français, la livraison des Actions Gratuites durant une période de six mois suivant la date du décès. Dans ce cas, toute Action Gratuite attribuée sera livrée à ce (ces) héritier(s) peu de temps après leur demande et la Période d'Acquisition ne s'appliquera pas.

En l'absence d'une telle demande, les Actions Gratuites allouées au Salarié Eligible décédé seront livrées aux héritiers à la Date de Livraison.

(ii) Invalidité :

En cas d'invalidité correspondant à la classification en seconde ou troisième catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale français (ou son équivalent en droit étranger), les Actions Gratuites seront livrées peu de temps après la demande du Salarié Eligible.

(iii) Retraite

En cas de départ à la retraite à l'âge prévu par la réglementation locale ou le cas échéant, en application des accords ou d'un usage en vigueur au sein de l'entreprise, les Actions Gratuites attribuées seront livrées au Salarié Eligible à la fin de la Période d'Acquisition.

(iv) Licenciement pour motif économique ou licenciement sans faute

En cas de licenciement pour motif économique ou de licenciement sans faute, les Actions Gratuites attribuées seront livrées aux Salariés Eligibles à la fin de la Période d'Acquisition.

Afin d'éviter toute incertitude, un licenciement en raison de la conduite du salarié ou de son manque de performance ne sera pas considéré pour les besoins du présent Plan comme un licenciement sans faute.

(v) Rupture du contrat par commun accord entre le salarié et l'employeur

En cas de rupture du contrat de travail par accord mutuel, les Actions Gratuites attribuées seront livrées au Salarié Eligible à la fin de la Période d'Acquisition. Afin d'éviter toute incertitude, la démission du salarié n'est pas visée par cette exception et, par conséquent, dans ce cas, le Salarié Eligible qui a démissionné ne pourra pas se voir livrer les Actions Gratuites.

(vi) Perte du statut d'Entreprise du Groupe ou démantèlement d'une unité commerciale ou opérationnelle

En cas de changement de contrôle d'une Société Adhérente ayant comme effet de la rendre inéligible au plan d'épargne groupe international ou en cas de démantèlement d'une unité commerciale ou opérationnelle duquel résulte une perte de la qualité de Salarié du Groupe, le Salarié Eligible de l'entreprise ou de l'unité commerciale ou opérationnelle concernée se verra livrer ses Actions Gratuites à la fin de la Période d'Acquisition.

V. La livraison des Actions Gratuites et restrictions applicables à l'issue de la Période d'Acquisition ou de Conservation:

La livraison des Actions Gratuites à un Salarié Eligible aura lieu le 16 janvier 2025 si les conditions du Plan (et en particulier la condition d'Emploi Continu) sont respectées pendant toute la Période d'Acquisition.

A compter de la Date de Livraison, les Actions Gratuites livrées en application de ce Plan deviendront la pleine propriété des Salariés Eligibles. Ils bénéficieront alors de tous les droits résultant de la propriété des Actions Gratuites. Ces droits incluent :

- le droit de voter aux assemblées d'actionnaires de la Société ou le droit de s'y faire représenter ; et
- le droit de percevoir les dividendes au titre de ces Actions Gratuites si les actionnaires de la Société décident d'en verser.

A compter de la Date de Livraison, les Salariés Eligibles peuvent librement disposer des Actions Gratuites qui leur sont livrées sous réserve des restrictions indiquées à l'article ci-dessous.

A compter de la Date de Livraison, les Actions Gratuites seront inscrites sous la forme nominative dans des conditions déterminées par la Société.

La Société pourrait décider, en application de ce Plan et dans les conditions prévues par la réglementation française, que tout ou partie des Actions seront automatiquement livrées à compter de la Date de Livraison dans un ou plusieurs FCPE(s). Dans ce cas, les Salariés Eligibles en seront informés avant la fin de la Période d'Acquisition.

VI. Restriction applicable à l'issue de la Période d'Acquisition:

Conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce Français, les Actions ne pourront pas être cédées, à l'issue de la Période d'Acquisition :

1° Dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public ;

2° Par les membres du conseil d'administration ou de surveillance, par les membres du directoire ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission, qui n'a pas été rendue publique.

Par ailleurs, les Actions doivent être cédées dans le respect des diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

VII. Ajustement des Actions

Le Conseil d'Administration de SUEZ peut procéder aux ajustements des termes du présent Plan afin de tenir compte, selon les dispositions légales et réglementaires françaises applicables, des conséquences de certaines opérations réalisées au cours de la Période d'Acquisition qui affectent le capital social de la Société. Un tel ajustement pourra intervenir en cas d'opérations financières sur le capital de la Société et aura pour but de garantir la neutralité des dites opérations sur les droits des Salariés Eligibles.

Les opérations pouvant affecter les capitaux propres sont :

- i. un amortissement ou une réduction de capital ;
- ii. une modification de la répartition des bénéfiques ;
- iii. une attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires ;
- iv. une incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- v. une distribution de réserves ;
- vi. toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservée aux actionnaires ;
- vii. un regroupement ou une division d'actions.

VIII. Restructurations et fusions

Conformément à l'article L. 225-197-1, III du Code de commerce Français, en cas d'échange sans soulte d'actions de la Société résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition prévues par le présent Plan, les dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce Français, l'ensemble des conditions prévues par le présent Plan et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux attributions et aux actions reçues en échange.

IX. Traitement fiscal et social des actions

Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Salariés Eligibles. Tant le Salarié Eligible que son employeur peuvent être soumis à des obligations déclaratives et/ou contributives au titre du présent Plan. Le Salarié Eligible assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment ses obligations fiscales applicables en vertu de la réglementation fiscale en vigueur ainsi que concernant la réglementation des changes. Il appartient à chaque Salarié Eligible de s'informer sur le traitement fiscal et social des Actions qui lui sont attribuées, notamment au titre de l'attribution, du transfert, de la cession ou du versement du dividende éventuel.

Si une société du Groupe doit payer des charges sociales, de l'impôt ou tout autre type de taxes pour le compte d'un Salarié Eligible résultant de l'Attribution, de la livraison ou de la cession de ces Actions, la Société se réserve le droit de

reporter la livraison des Actions ou d'interdire la possibilité qu'elles soient transférées jusqu'à ce que le Salarié ait acquitté les montants dus ou ait fait le nécessaire pour que le paiement soit effectué. Par ailleurs, la Société pourra céder tout ou partie des Actions pour payer les impôts et charges sociales éventuellement dus par le salarié auprès des autorités fiscales ou sociales concernées.

X. Modification du Plan

Les modalités du Plan pourront uniquement être modifiées (i) si cette modification est requise par une disposition légale ou réglementaire ou par l'interprétation d'une telle disposition ou (ii) si cette modification est jugée appropriée par le Conseil d'Administration et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Salariés Eligibles.

Les modalités du Plan pourront également être modifiées pour permettre au Conseil d'Administration de la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Salariés Eligibles à la suite d'opérations sur le capital social.

Les Salariés Eligibles seront informés par notification individuelle, communication générale affichée sur le lieu de travail, ou par tout autre moyen que la Société jugera adéquat, de toute modification du Plan qui affecterait leurs droits aux termes du présent Plan.

B. Versement des dividendes :

Les dividendes éventuellement versés pendant toute la durée de l'investissement sont automatiquement réinvestis dans le FCPE et donnent lieu à la création de nouvelles parts.

C. Exemple d'investissement:

Hypothèses (Formule Classique) :

A la souscription :

- Prix de Référence : 15 euros
- Décote : 3 euros
- Prix de souscription : 12 euros.
- Dividende : 0,65 euros par an

Au bout de 5 ans :

Prix de l'action en 2025	20 euros	15 euros	10 euros
Apport personnel	12 €	12 €	12 €
Décote (3 €)	3 €	3 €	3 €
Abonnement (1 action gratuite au prix de Référence)	15 €	15 €	15 €
Dividendes sur 1 action (0,65 € sur 5 ans)	3,25 €	3,25 €	3,25 €
Gain / Perte sur le prix de l'action (2 actions)	2*5 € = 10 €	2*0	2*-5 € = -10 €
Le salarié perçoit au bout de 5 ans	43,25 €	33,25 €	23,25 €
Gain total	31,25 €	21,25 €	11,25 €

Source : Suez

II. Formule Multiple

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

a) Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 16 janvier 2025 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- A. du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- B. et de la valeur la plus haute entre :
 - o le Rendement
 - o et 9,4 fois la Hausse Moyenne Protégée

b) Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier (l'« Opération d'Echange »).

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, le compte nanti devra être crédité à hauteur du nombre d'Actions ayant fait l'objet du droit d'utilisation consenti à CACIB de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Compartiment. Il en ira de même en fin d'exercice et en cas d'offre publique.

La Société de Gestion peut procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20% de son actif hors Opération d'Echange.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange ou (v) en cas d'exercice par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK du droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti visé au paragraphe précédent.

c) Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- ↳ le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- ↳ simultanément, le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE

AND INVESTMENT BANK, à la date d'augmentation de capital, un montant égal à 9 fois l'Apport Personnel de chaque salarié;

- ✉ le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

d) L'Opération d'Echange:

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 16 janvier 2020 entre le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- A. le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :
 - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t
- B. CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » :
 - un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.
 - le 16 janvier 2020, un montant égal à 9 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
 - à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date d'agrément du compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT », la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte de ce Compartiment, soit le 17 mai 2019, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- ✓ Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF⁹ telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- ✓ Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

⁹ La convention-cadre a pour objet de définir les principes généraux et les règles de place pour le traitement des opérations sur instruments financiers à terme conclues de gré à gré entre deux parties dont l'une est un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise d'investissement, l'une des institutions visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier ou un établissement non résident ayant un statut comparable.

- en cas d'offre publique d'échange sur les Actions affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée ou en cas d'offre publique d'achat sur les Actions réussie ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action;
- en cas d'offre publique de rachat sur les Actions ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ;
- en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée en cas d'évènements similaires affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée;
- transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ;
- cotation des Actions dans une devise autre que l'Euro ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ;
- radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée est affectée, modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK;
- modification de la réglementation applicable au droit d'utilisation consenti à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des Actions figurant dans le compte-titres nanti ou en matière de ratios réglementaires et/ou d'obligation de collatéralisation ;
- nationalisation de l'Entreprise ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;
- sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable.

Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

e) Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

1) Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la participation à la hausse moyenne protégée pour chaque Part (ci-après la "Participation à la Hausse Moyenne Protégée"), sera déterminée selon la formule suivante :

$\text{Participation à la Hausse Moyenne Protégée }_t = 9,4 \times (\text{Moyenne des Relevés Mensuels}^{10}_t - \text{Prix de Référence}^{11})$
--

2) Rendement

A. A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "Rendement"), sera déterminé selon la formule suivante :

¹⁰ Voir définition

¹¹ Voir définition

$$\text{Rendement} = [(1+3\%) (\text{Nbj}/365) - 1] \times \text{Prix de Souscription}$$

↳ sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (incluse) de l'Opération d'Echange (la "Date de Commencement") et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

B. A la Date d'échéance :

$$\text{Rendement} = 15.93\% \times \text{Prix de Souscription}$$

f) Avantages et inconvénients

1) Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 9,4 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

2) Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

g) L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"Engagement de Garantie"), aux termes de laquelle CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (le "Garant") garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme :

A. (i) du Prix de Souscription et

B. (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

C. (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription

et de

- D. (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters ICAPEURO, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social éventuellement dû par le Porteur de Parts à titre personnel au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 janvier 2025 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- A. Dans l'hypothèse où le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT », en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou
- B. dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, agissant en qualité de Garant :
 - changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Fonds ;
 - décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
 - substitution d'une nouvelle contrepartie à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
 - modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds dans la mesure où cet événement pourrait

entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits de Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT» ayant pour effet que la valeur liquidative des Parts du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT» à la Date d'Echéance, à chaque Date de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange, ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout événement visé ci-dessus et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un événement visé ci-dessus.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, sa décision de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, le conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le "Nouveau Garant") répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

h) Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) monétaires principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

a) Profil de risques :

Risque de contrepartie : Le Compartiment a recours à des opérations d'acquisition temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations de cessions temporaires de titres.

Risque juridique : l'utilisation d'acquisitions temporaires de titres et d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

b) Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants (Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger) :

- les Actions de la Société SUEZ cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPC monétaires pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Les parts :

La valeur liquidative de la part à la constitution de chacun des Compartiments est égale au Prix d'Emission.

La valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusque fin décembre 2024, la valeur liquidative est établie le 15 de chaque mois ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 n'est pas un jour ouvré de Bourse, sur la base du cours de clôture de l'Action à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 16 janvier 2025.

Après le 16 janvier 2025, la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou le jour ouvré de Bourse précédent Si le vendredi n'est pas un jour ouvré de Bourse.

Les sommes distribuables

Les revenus et produits de toutes sortes des Actions compris dans le Compartiment, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par le Compartiment, sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Exemples chiffrés :

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de 14,00 € (prix non décoté);
- un prix d'acquisition décoté de 12,60 € (prix décoté) (l'"Apport Personnel").

la Hausse Moyenne Protégée = Moyenne des Relevés mensuels – Prix de Référence ;

les exemples correspondent aux montants obtenus par un porteur de parts, pour chaque part souscrite, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables (voir paragraphe Fiscalité).

Pour chaque exemple donné ci-après, la performance et le taux de rendement actuariel annuel sont arrondis au 1er chiffre après la virgule.

1. Cas le moins favorable

Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 14 €) :

- son Apport Personnel : 12,6 € ; plus
 - le maximum entre :
 - le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 15,93% au bout de cinq ans, égal à $12,6 \times 15,93\% = 2,01$ € ;
 - 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (14 - 12,6) = 12,60$ €
- soit un total de 14,61 € (12,60 € + 2,01 €).

Cela correspond à une performance de 15,93%, soit un rendement annuel de 3%. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'Apport Personnel ainsi qu'au rendement annuel de 3%, quelle que soit l'évolution de l'Action.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 30 mois (Cours Moyen de Référence : 14,00 €) :

- son Apport Personnel : 12,60 € ; plus
 - le maximum entre :
 - le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 7,67% au bout de 2,5 ans, égal à $12,60 \times 7,67\% = 0,97$ € ;
 - 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (14 - 12,6) = 12,60$ €
- soit un total par part de 13,57 € (12,60 € + 0,97 €).

Cela correspond à une performance de 7,67%, soit un rendement annuel de 3%.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (14 €) et non du Prix de Souscription (12,60 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 10%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

2. Cas médian

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

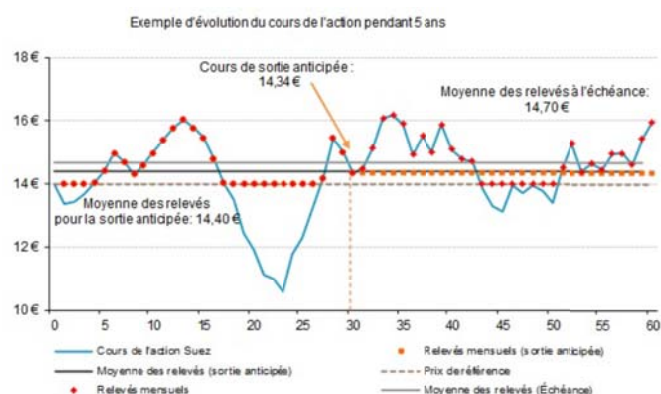
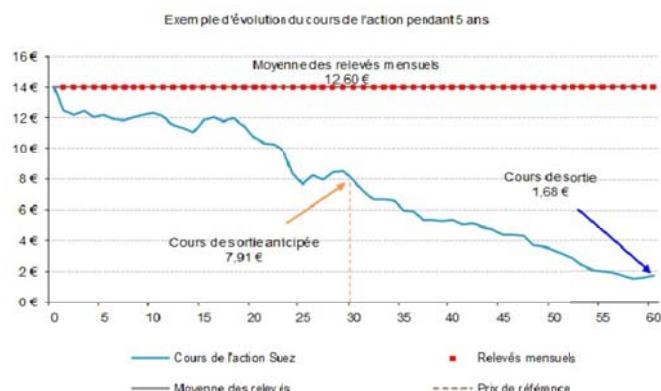
Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 14,70 €) :

- son apport personnel : 12,60 € ; plus
 - le maximum entre :
 - le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 15,93% au bout de cinq ans, égal à $12,60 \times 15,93\% = 2,01$ € ;
 - 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (14,70 - 12,60) = 19,82$ €
- soit un total par part de 32,42 € (12,60 € + 19,82 €).

Cela correspond à une performance de 52,22%, soit un rendement annuel de 8,77%.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence : 14,40 €) :

- son apport personnel : 12,60 € ; plus
 - le maximum entre :
 - le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 7,67% au bout de 2,5 ans, égal à $12,60 \times 7,67\% = 0,97$ € ;
 - 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (14,40 - 12,60) = 16,92$ €
- soit un total par part de 29,52 € (12,60 € + 16,92 €).
- Cela correspond à une performance de 29,84%, soit un



rendement annuel de 11,01%. La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (14 €) et non du Prix de Souscription (12,60 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 10%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

3. Cas favorable

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 16,70 €) :

- son apport personnel : 12,60 € ; plus
- le maximum entre :

- le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 15,93% au bout de cinq ans, égal à $12,60 \times 15,93\% = 2,01$ € ;
- 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (16,70 - 14) = 25,38$ €

soit un total par part de 37,98 € (12,60 € + 25,38 €).

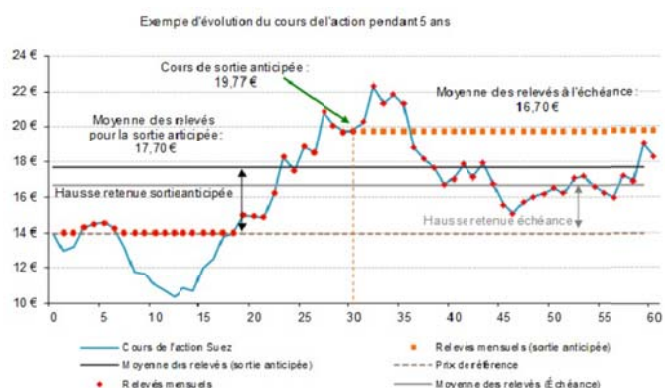
Cela correspond à une performance de 201,43%, soit un rendement annuel de 24,69%.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence : 17,70 €) :

- son apport personnel : 12,60 € ; plus
- le maximum entre :

- le gain fixe capitalisé de 3% par an, soit 7,67% au bout de 2,5 ans, égal à $12,60 \times 7,67\% = 0,97$ € ;
- 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (17,70 - 14) = 34,79$ € soit un total par part de 47,38 € (12,60 € + 34,78 €).

Cela correspond à une performance de 276,03 %, soit un rendement annuel de 69,86%. La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (14 €) et non du Prix de Souscription (12,60 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 10%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire



5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE ET A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions souscrites dans le cadre de l'opération Offre 2019 revêtiront la forme nominative.

⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 10 000 000 d'Actions nouvelles (hors actions nouvelles au titre de l'abondement).

⇒ **Valeur nominale**

4 Euros par Action.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

1^{er} janvier 2019.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2019 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2018, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**abondement non-inclus dans la formule classique et apport complémentaire de la banque dans le cadre de la formule Multiple non inclus**).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% (complément bancaire et abondement **non-inclus**) du salaire annuel perçu en 2018 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ; ou
- (ii) 25% (complément bancaire inclus) de la rémunération annuelle brute 2019 estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française)¹²,

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la côte d'Eurolist NYSE d'Euronext Paris.

⇒ **Droits rattachés aux titres**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales. Il est précisé que le Conseil de Surveillance du FCPE à compartiments « SUEZ SHAREHOLDING International » exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT¹³.

¹² En absence de réservation, le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute du salarié est ramené à 2.5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription.

¹³ Conformément au Règlement du FCPE à compartiments SUEZ SHAREHOLDING International.

⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société SUEZ.

⇒ **Rachat**

Les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Épargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles pendant une période de cinq (5) ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 16 janvier 2025, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- 1- Mariage du salarié ;
- 2- Naissance ou adoption d'un troisième enfant pourvu que le ménage du salarié soit déjà financièrement responsable d'au moins deux enfants ;
- 3- Divorce du salarié, lorsque cet événement intervient suite à une décision de justice ;
- 4- Incapacité d'exercer une activité professionnelle résultant d'une impossibilité permanente ou temporaire (d'au moins 6 mois) ;
- 5- Décès du salarié ou de son conjoint;
- 6- Cessation du contrat de travail pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de licenciement ou de retraite;
- 7- Lorsque le salarié ou son conjoint ou son enfant a besoin des sommes investies en vue de (i) la création d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou pour l'exercice d'un métier soit pour son propre compte ou sous la forme d'une société, sous réserve qu'il exerce le contrôle effectif ou (ii) de s'installer pour exercer une profession non-salariée;
- 8- Lorsque le salarié a besoin des sommes investies pour l'acquisition ou l'agrandissement de sa résidence principale entraînant la création d'un nouvel espace de vie;
- 9- Lorsque le salarié se trouve dans une situation de difficultés financières (tel que validée par le bureau local du département des Ressources Humaines).

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. La dernière date de sortie anticipée sera celle de mi-décembre 2024¹⁴.

⇒ **Cas de sortie anticipée :**

Pour être traitées sur une valeur liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes, au teneur de comptes au plus tard :

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera

¹⁴ Se référer au règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International » p. 62 et suivantes.

traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du règlement du FCPE et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

↳ Cas de sortie à la Date d'Echéance du 16 janvier 2025

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire et/ou en titres
ou
- le transfert du solde de leurs avoirs en numéraire vers le Compartiment SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT du présent Fonds, si la législation locale le permet, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'échéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés vers le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » du présent Fonds, après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF, et à l'issue d'une période de réinvestissement en titres (la « Période de Réinvestissement »).

Postérieurement à la Date d'échéance, le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » aura vocation à être investi à 100% en titres de l'Entreprise. Durant le temps nécessaire au réinvestissement en Actions, le reste de l'actif sera investi en OPC présentant un profil prudent.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du règlement du FCPE.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera arrêté le 12 décembre 2019.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 12 décembre 2019) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 16 janvier 2020).

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription dans le cadre des deux formules est égal à la contre-valeur en Dirhams du Prix de Référence exprimé en euros.

Il est égal au Prix de Référence avec une décote de 20% pour la formule Classique et de 10% pour la formule Multiple.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne des cours d'ouverture cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société SUEZ et prévue le 12 décembre 2019.

7. COTATION EN BOURSE

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été attribuée par le Conseil d'Administration du 26 février, réitérée le 14 mai 2019, le Directeur Général, dans sa décision du 30 septembre 2019, a envisagé une période de réservation à cette opération, ouverte du 18 octobre au 7 novembre 2019 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription connu, d'une période de souscription / rétractation, du 13 au 17 décembre 2019 inclus¹⁵.

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc :**

• 21 octobre 2019	Visa préliminaire de l'AMMC
• 22 octobre 2019	Date d'ouverture de la période de réservation
• 7 novembre 2019	Date de clôture de la période de réservation
• 12 décembre 2019	Date de fixation du Prix de Référence et du taux de change
• Décembre 2019	Visa définitif de l'AMMC
• Au lendemain de la date de visa définitif 2019	Date d'ouverture de la période de souscription/rétractation ²⁶
• 17 décembre 2019	Date de clôture de la période de souscription/rétractation
• 16 janvier 2020	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de SUEZ (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités qu'en janvier 2020 et leurs chèques encaissés.
• 16 janvier 2020	Date de réalisation de l'augmentation de capital et/ou acquisition des actions
• 16 janvier 2020	Livraison des Actions au FCPE

⇒ **Cotations des Actions**

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist NYSE d'Euronext Paris S.A. sera demandée après la réalisation de l'opération et interviendra au plus tard le 16 janvier 2020, sur la même ligne que les actions existantes.

⇒ **SUEZ, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 7000, Service aux collectivités,
- Super Secteur : 7500, Service aux collectivités
- Secteur : 7570, Gaz, eau et services multiples aux collectivités
- Sous-secteur : 7577, Eau.

⇒ **Codes des actions et classification :**

- ISIN : FR0010613471
- Mnémonique : SEV
- Marché : Eurolist compartiment A
- Place de cotation : NYSE Euronext Paris

¹⁵ Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

⇨ Evolution du cours de SEV du 10 octobre 2018 au 9 octobre 2019



Source site Boursorama

8. PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe SUEZ au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

9. RESERVATION / SOUSCRIPTION

⇨ Bénéficiaires de l'opération

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent être bénéficiaires du PEGI à condition d'avoir une ancienneté minimum de trois mois mesurée à la fin de la période de Souscription/ Rétractation, soit le 17 décembre 2019 (date incluses).

En outre, en application de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les Sociétés Adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire en leur qualité de mandataire social ou leur équivalent en droit local.

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée valable pendant cette période. Cela inclut les salariés en contrat suspendu (maladie, maternité, etc) et exclu les salariés en période de préavis.

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet du présent prospectus préliminaire tout salarié des filiales adhérentes au PEGI de SUEZ soit au Maroc : Conseil Eau Environnement et Energie, Lydec, Metalimpex Maroc, Suez Atlas, Sita Boughaz, Suez El Beida, Suez Services Maroc, Suez Services Zones Franches Maroc et société des Eaux de l'Oum Er Rbia.

⇨ Période de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 22 octobre au 7 novembre 2019 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : pour chaque formule, ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription mais de façon totale et non partielle.

⇨ Modalités de réservation

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions SUEZ par l'intermédiaire du FCPE relais « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019 » et/ou du compartiment « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation¹⁶ qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local.

⇒ **Période de souscription / rétractation**

La période de souscription/rétractation est prévue du 13 au 17 décembre 2019 inclus¹⁷.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Par le biais d'un bulletin de confirmation de souscription ou d'un bulletin de nouvelle souscription à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International. La souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

Le bulletin de confirmation de souscription ou le bulletin de nouvelle souscription doit être remis aux ressources humaines de l'Employeur Local en précisant le moyen de paiement choisi (virement du compte de chaque société participante vers le compte de la Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie ou par avance par chaque société participante à ses salariés respectifs, remboursable sur 6 mois).

L'Adhérent verse au FCPE relais « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019 » et/ou au compartiment « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à :

- 80% du Prix de Référence des Actions souscrites pour son compte par le FCPE dans le cadre de la formule classique et/ou,
- 90% du Prix de Référence des Actions souscrites pour son compte par le FCPE dans le cadre de la formule multiple.

Dans le cadre de la formule Multiple, simultanément, le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International », représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange avec la Banque CACIB par lequel cette dernière verse au FCPE un montant égal à 9 fois l'Apport Personnel du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'opération réservée aux salariés de SUEZ pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent et dans le cadre de la formule Multiple, de l'apport complémentaire de la Banque.

En contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

Pour les Offres Classiques et Multiples, le salarié sera en mesure d'investir dans la double limite de :

- 25% de sa rémunération annuelle brute estimée versée par son employeur en 2019 (contrainte spécifique à la réglementation française) (apport complémentaire de la banque inclus dans le cadre de la formule Multiple) ;

¹⁶ Le bulletin de réservation est joint en annexe du présent prospectus préliminaire

¹⁷ Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC

et

- 10% de sa rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié versée par son employeur en 2018, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 1^{er} janvier 2019 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) (abondement compris et apport complémentaire de la banque non inclus dans le cadre de la formule Multiple).

En l'absence de réservation, durant la période de souscription/ rétractation :

- le plafond de 25% susvisé est ramené à 2,5% de la rémunération annuelle brute versée par l'employeur en 2019 (apport complémentaire de la banque non inclus dans le cadre de la formule);
- le plafond de 10% (abondement inclus et complément bancaire non inclus) susvisé reste applicable pour l'ensemble des actions SUEZ souscrites.

Il est à noter que durant la période de souscription/rétractation, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

Le plafond d'investissement correspond à la somme des souscriptions correspondant à la somme de :

- ↳ 10 fois l'Apport Personnel dans la Formule Multiple (prise en compte de l'apport complémentaire de la Banque), plus,
- ↳ l'Apport Personnel dans la Formule Classique.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie et ce en vue de l'acquisition de parts dans le Offre 2019. Cette avance sera consentie sur 6 mois maximum sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de Février 2020.

En cas de départ avant les 6 mois et pour n'importe quels motifs (départ à la retraite, démission, décès...), l'avance est récupérée par le biais d'un solde de tout compte ou par autre mode de paiement si le montant de solde de tout compte ne couvre pas la dette envers l'entreprise.

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SUEZ a autorisé en date du 14 mai 2019, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social dans la limite du montant de 50 000 000 euros soit près de 2% du capital social.

Le nombre d'actions créées au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de SUEZ ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (soit 2 millions d'actions pour la formule Classique et 8 millions d'actions pour la formule Multiple) le mécanisme de réduction ci-dessous est mis en œuvre :

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (classique et multiple):

- Il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule divisé par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;
- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- Toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé. Les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule.
- Dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule.
- Toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes.
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'imputera d'abord sur la partie de la souscription financée par prélèvement sur compte bancaire, puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire, puis sur la partie de la souscription financée par arbitrage/transfert de montants disponibles d'épargne salariale, puis sur la partie de la souscription financée par un compte épargne temps.

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, l'opération sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par le FCPE relais « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019 » et le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING Multiple 2019 P INT » du FCPE « « SUEZ SHAREHOLDING International » ».

11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 16 janvier 2020 pour les salariés au Maroc, et les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts BNP Paribas SA, seront attribuées aux souscripteurs, le 16 janvier 2020, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

BNP Paribas SA indiquera à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

12. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La société de gestion du FCPE est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, sise au 90, boulevard Pasteur- 75015, Paris.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est BNP PARIBAS ERE dont le siège social est situé 14, rue Bergère – 75009 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est la banque « CACIB », dont le siège social est 12, Place des Etats Unis- CS 70052- 92547 Montrouge Cedex.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe SUEZ participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités

prévues par l'instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2019 telle que modifiée, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10 % du salaire annuel perçu en 2018, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe SUEZ au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51 % par SUEZ sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe SUEZ au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe SUEZ au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2019, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe SUEZ et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2019, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel (modèle 27 de la liasse opérateurs de l'instruction) au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant l'augmentation de capital (2021), conformément aux modalités et procédures fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2019, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2019 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SUEZ au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2019 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 1^{er} janvier 2019 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Les documents légaux qui doivent être remis aux investisseurs ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Concernant l'information des salariés sur la valeur de leur part, ils seront informés individuellement par la BNP (BNP Epargne Retraite Entreprise) via un premier relevé juste après l'augmentation de capital, puis via un relevé de compte annuel, envoyé fin février 2020. Par ailleurs, les salariés peuvent accéder à leurs avoirs via un portail sécurisé.

Il est en outre précisé que c'est la valeur liquidative (journalière pour le classique et mensuelle pour le multiple) qui est reprise sur les relevés et sur le site internet.

15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 300 000 dirhams et sont entièrement supportées par SUEZ.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Toutefois, et sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **La décote de 10 et 20 %**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence non décoté.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire en ligne sur le site de la DGI sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année suivant l'acquisition des parts de FCPE (c'est-à-dire avant le 28 février **2021**, dès lors que le salarié deviendra propriétaire des parts de FCPE en **2020**).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié est tenu de payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la décote prise en charge par l'émetteur lors de la souscription des actions.

L'employeur fera état de la détention d'actions étrangères par le salarié dans une déclaration fiscale annuelle spécifique.

Aucune cotisation sociale n'est applicable au montant correspondant à la décote.

⇒ **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers

de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année suivant celle du rachat des parts de FCPE (et cession des actions Suez).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

⇒ **Le rachat des parts de FCPE**

A l'issue de la Période de Blocage (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams, conformément à l'article 73-II-F du CGI.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et la valeur de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié sera tenu de déposer en ligne sa déclaration de revenus de capitaux mobiliers de source étrangère avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ont été perçus (par exemple en cas de cession à la fin de la Période de Blocage le 16 janvier 2025, le salarié devra déposer la déclaration en ligne avant le 1^{er} avril **2026**).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable à la plus-value réalisée.

⇒ **Financement sans intérêts sur une période maximum de 12 mois**

Le prêt sans intérêt est assimilé à avantage accordé au salarié et sera donc soumis à l'impôt sur le revenu à un taux variable de 10 à 38 %, dont la base est les intérêts qui auraient dû être perçus au taux du marché. Des cotisations sociales seront prélevées.

Toutefois l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt par un employeur à son salarié pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition. Il en est de même pour les charges sociales.

⇒ **Les dividendes**

Dans la Formule Classique, les dividendes reçus par le FCPE sont automatiquement réinvestis en action Suez, dans ce cas, il n'y a aucune imposition au Maroc.

Dans la Formule Multiple, les dividendes reçus par le FCPE seront transférés à la banque, il en résulte qu'aucune imposition n'est générée à ce titre.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

⇒ **Abondement**

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites prise en charge par SUEZ est considéré comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) de l'impôt sur le revenu visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire en ligne sur le site de la DGI sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année suivant l'acquisition des parts de FCPE (c'est-à-dire avant le 28 février **2026**, dès lors que le salarié deviendra propriétaire des actions gratuites correspondant à l'abondement le 16 janvier 2025).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié est tenu de payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la décote prise en charge par l'émetteur lors de la souscription des actions.

Aucune charge sociale n'est applicable à ce revenu.

17. FACTEURS DE RISQUES

⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 16 janvier 2020, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 12 décembre 2019 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local.

Par ailleurs, la distribution de dividendes et la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourraient engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente opération est intégralement investi en actions SUEZ. Il existe ainsi une parfaite corrélation entre la valeur des parts du FCPE et le cours des actions SUEZ.

Ces actions, étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risques de perte en capital**

Dans le cadre de la formule classique, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Dans le cadre de la formule Multiple, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la société de gestion de portefeuille, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

La couverture de cette opération par la Banque pourra amener celle-ci à intervenir de façon significative sur le titre SUEZ, notamment à l'ouverture de la séance pendant les

20 jours de bourse pendant lesquels le prix de Référence est déterminé. La Banque continuera d'intervenir ultérieurement pour ses ajustements de couverture pendant toute la durée de vie de l'opération, notamment lors de la connaissance du montant final des souscriptions.

⇒ **Risque lié à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange est résiliable de manière unilatérale par le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » à tout moment et par CACIB dans les cas énumérés par la Confirmation de l'Opération d'Echange et en cas de Défaut ou Circonstances Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF, dans la limite du Notionnel Résiduel à la Date de Résiliation. Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

⇒ **Risque lié à la résiliation de l'engagement de garantie**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de

(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites dans le règlement du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT ».

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société SUEZ, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence, annexé à ce prospectus préliminaire, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie VI « Facteurs de Risques, principaux risques ».

Il s'agit notamment des risques relatifs au secteur d'activité du Groupe, risques liés aux activités du Groupe, risques de marché, risques assurances, risques juridiques, risques liés à la fiscalité et risques liés aux actions de la société.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION¹⁸

Avec un chiffre d'affaires de 17,3 milliards d'euros et près de 89 000 salariés au 31 décembre 2018, le Groupe est un acteur de référence dans le monde sur le marché de l'environnement (l'eau et les déchets).

Le Groupe est présent sur l'ensemble des cycles de l'Eau et des Déchets, ce qui lui en assure la maîtrise. Il exerce son activité aussi bien pour le compte de collectivités publiques que pour celui d'acteurs du secteur privé.

Les activités du Groupe dans le domaine de l'eau comprennent notamment :

- le captage, le traitement et la distribution de l'eau potable ;
- la maintenance des réseaux et l'exploitation des usines ;
- la gestion clientèle ;
- la collecte et l'épuration des eaux usées municipales et industrielles ;
- la conception, la construction, parfois le financement, et l'exploitation des usines de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que des usines de dessalement et de traitement des eaux en vue de leur réutilisation ;
- les études, les schémas directeurs, la modélisation des nappes d'eaux souterraines et des écoulements hydrauliques, et la maîtrise d'œuvre de projets d'infrastructures de gestion de l'eau ;
- la valorisation biologique et énergétique des boues issues de l'épuration ;
- la fourniture de processus et technologies pour le traitement de l'eau potable et les eaux usées ;
- la fourniture de solutions chimiques intégrées pour les eaux et actifs industriels.

Les activités du Groupe dans le domaine des déchets comprennent notamment :

- la collecte des déchets (des ménages, des collectivités locales et des industries ; non dangereux et dangereux, hors déchets susceptibles d'être contaminés par des radionucléides issus d'une activité nucléaire) et la propreté urbaine ;
- le prétraitement de ces déchets ;
- le tri, le recyclage, la valorisation matière, biologique ou énergétique des fractions valorisables ;
- l'élimination, par incinération et par enfouissement des fractions résiduelles ;
- la gestion intégrée des sites industriels (épuration des effluents, collecte et traitement in situ des déchets, dépollution et réhabilitation des sites ou des sols pollués) ;
- le traitement et la valorisation des boues.

Le Groupe exerce son activité auprès de clients publics et privés, sous différentes formes contractuelles :

- dans le domaine de l'eau, le Groupe conclut principalement des contrats de délégation de service public (affermages ou concessions) et des marchés publics, mais aussi des contrats de services, d'exploitation et de maintenance ainsi que des contrats de construction et d'ingénierie ;
- dans le domaine des déchets, le Groupe conclut des contrats de services ou de gestion (déléguée ou non, intégrée ou non), des contrats d'exploitation et de maintenance et des contrats de type conception, construction et exploitation.

¹⁸ Pour plus d'information se référer au document de référence 2018

Pour l'exercice 2018, 55 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe a été réalisé dans le segment de l'eau et 45 % dans le segment des déchets.

Au 31 décembre 2018, le Groupe est organisé autour, d'une part, de quatre divisions opérationnelles (Eau Europe, Recyclage et Valorisation Europe, International et Water Technologies & Solutions) regroupant quatorze business units et d'autre part de trois métiers transversaux (Infrastructures de Traitement, Advanced Solutions et Marchés Industriels et Grands Comptes).

Un autre segment, appelé « Autres », recouvre principalement les fonctions centrales ainsi que les activités de SUEZ Consulting.

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES

SUEZ affiche en 2018 un chiffre d'affaires en croissance de + 9,8 %, grâce, d'une part, à la première année pleine de contribution des activités du groupe GE Water (consolidées depuis le quatrième trimestre 2017), et d'autre part, à la progression de toutes ses divisions.

Le résultat opérationnel courant est en hausse de + 14,2 % et l'EBITDA est en hausse de + 7,4 % (se reporter en section 9.2.2 du document de référence 2018 pour une description de ces variations).

Le résultat net part du Groupe s'établit à 335 millions d'euros en hausse de 39 millions d'euros par rapport à 2017.

Le cash-flow libre¹⁹ avant cessions et investissements de développement s'élève à 1 023 millions d'euros en croissance de + 1,9 % par rapport à 2017.

La dette financière nette s'élève à 8 954 millions d'euros au 31 décembre 2018, en hausse (+ 5,7 %) par rapport au 31 décembre 2017.

La dette nette représente 99,6 % des capitaux propres totaux à fin 2018 contre 93,9 % à fin 2017. Le ratio Endettement Net/ EBITDA s'élève à 3,2 à fin 2018, stable par rapport à fin 2017.

Les tableaux ci-dessous présentent des extraits des comptes de résultat, des états de situations financières et des états de flux de trésorerie des états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 31 décembre 2017 et

31 décembre 2016.

Les informations financières sélectionnées ci-après doivent être lues conjointement avec les comptes consolidés figurant au chapitre 20.1 et avec l'examen de la situation financière et du résultat du Groupe figurant au chapitre 9 du Document de Référence 2018.

Principaux chiffres clés des comptes de résultat consolidés

(en millions d'euros)	2018	2017 (retraité)	2016
Chiffre d'affaires	17 331,1	15 783,0	15 322,0
EBITDA(a)	2 768,3	2 578,4	2 651,0
Résultat opérationnel courant	1 142,4	1 000,2	1 101,6
Résultat net part du Groupe	334,9	295,5	420,3

(a) Le Groupe utilise l'indicateur « EBITDA » pour mesurer sa performance opérationnelle et sa capacité à générer des flux de trésorerie d'exploitation. L'EBITDA n'est pas défini par les normes IFRS et n'apparaît pas en lecture directe dans le compte de résultat consolidé du Groupe. Le passage du résultat opérationnel courant à l'EBITDA est décrit à la section 9.2.1 du Document de Référence 2018.

Principaux chiffres clés des états de situations financières consolidés

(en millions d'euros)	2018	2017 (retraité)	2016
Actifs non courants	22 680,9	22 516,8	20 197,9
Actifs courants	10 872,0	10 314,1	8 954,3
Actifs classés comme détenus en vue de la vente	-	-	131,8
Total de l'actif	33 552,9	32 830,9	29 284,0
Capitaux propres part du Groupe	6 391,8	6 510,4	5 495,9
Participations ne donnant pas le contrôle	2 600,8	2 511,4	1 869,9
Autres éléments de passif	24 560,3	23 809,1	21 825,7

¹⁹ Le Groupe utilise l'indicateur « cash-flow libre » pour mesurer la génération de liquidités de l'activité existante avant tout investissement de développement. Le passage de la marge brute d'autofinancement avant résultat financier et impôt au cash-flow libre est présenté à la section 9.3.1 du document de référence 2018.

Passifs liés à des actifs classés comme détenus en vue de la vente	-	-	92,5
Total du passif	33 552,9	32 830,9	29 284,0

Principaux chiffres clés des états de flux de trésorerie consolidés

(en millions d'euros)	2018	2017 (retraité)	2016
Flux issus/(utilisés) des activités opérationnelles	1 973,4	1 962,4	1 913,4
Flux issus/(utilisés) des activités d'investissement	(1 230,3)	(3 426,0)	-833
Flux issus/(utilisés) des activités de financement	-593	1 145,9	-272,9
Effet des variations de change et divers	4,7	-51,6	38,2
Total des flux de la période	154,8	-369,3	845,7

Les retraitements opérés en 2017 découlent de l'impact de la :

- première application de la norme IFRS 15 (Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients),
- finalisation de l'allocation du prix d'acquisition de GE Water et,
- première application de la norme IFRS 9 (Instruments Financiers).

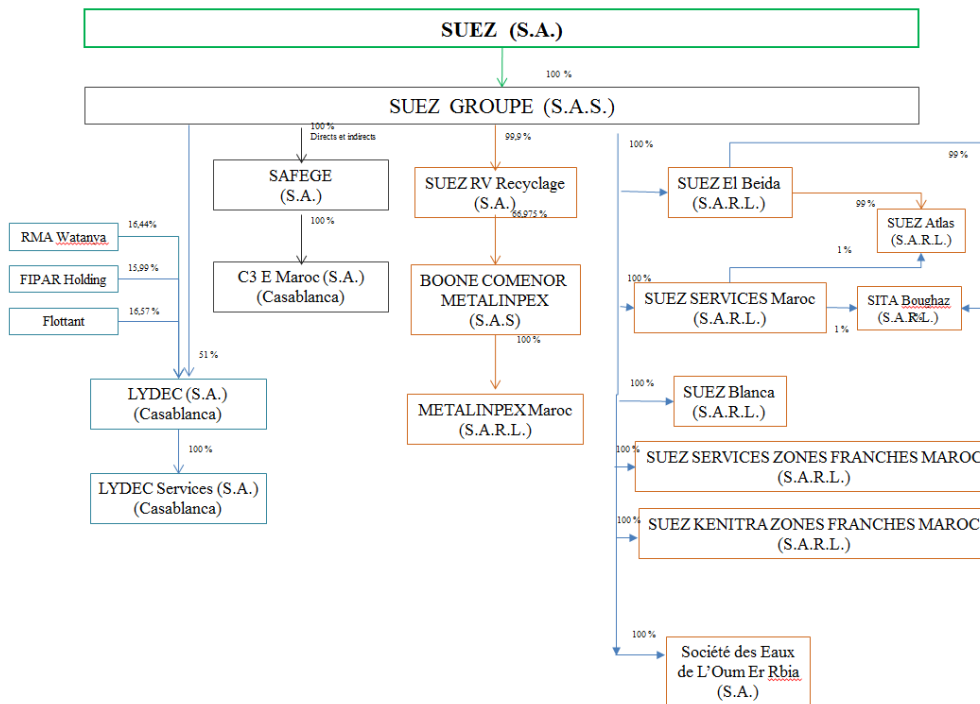
Pour plus de détails,, se référer aux pages 277 à 283 du Document de Référence 2018.

3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'Assemblée Générale de SUEZ du 14 mai 2019 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 a décidé de verser un dividende unitaire de 0,65 euro par action, soit un montant total de 403 885 676euros (Sur la base du nombre d'actions existantes au 31 décembre 2018). Ce dividende a été mis en paiement en numéraire le 22 mai 2019.

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE SUEZ AU MAROC :

Les participations du Groupe SUEZ au Maroc au 31 août 2019 se présentent comme suit :



Source : SUEZ

5. PERSPECTIVES 2019

En 2018 SUEZ a réalisé une excellente année et a dépassé ses objectifs de chiffre d'affaires, d'EBIT et de free cashflow fixés en début d'exercice. Chacune des divisions a contribué à cette solide dynamique de croissance ; WTS et l'International ont été particulièrement performantes. Ainsi la première année d'intégration de WTS est tout à fait prometteuse pour le futur et conforte le Groupe sur le bien-fondé de cette opération stratégique.

Dans un environnement plus volatil où les services que SUEZ propose à ses clients sont chaque jour plus nécessaires, le Groupe entend délivrer des résultats en amélioration constante.

Le maintien d'une politique d'investissements sélective, la réalisation d'au moins 200 millions d'euros d'économies de coûts et la matérialisation des synergies d'intégration de WTS devraient notamment contribuer à la réalisation des objectifs que SUEZ s'est fixé pour 2019²⁰ :

- chiffre d'affaires en croissance organique d'environ + 2 à 3 % ;
- EBIT en croissance organique d'environ + 4 à 5 % ;
- FCF en croissance d'environ + 7 à 8 % ;
- ratio d'endettement (Dette financière nette/EBITDA) proche de 3x en 2019²¹.

Sur cette base, et en accord avec le Conseil d'Administration, le Groupe entend proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires de mai 2020 un dividende de 0,65 euro par action au titre de l'exercice 2019.

À moyen terme, SUEZ est confiant dans son avenir, compte tenu de ses nombreux atouts pour répondre à une forte demande dans le monde entier, de services environnementaux, de nouvelles solutions de gestion des cycles de l'Eau et des Déchets pour ses clients municipaux et industriels. SUEZ s'est progressivement transformé en un groupe intégré de services, et attache une importance particulière à ses engagements en matière de développement durable.

Cette stratégie repose sur la maximisation de la croissance organique de ses activités, sans exclure pour autant des opportunités de croissance externe, qui seraient saisies dès lors qu'elles satisfont aux critères stricts de rentabilité de l'entreprise.

Ces perspectives sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par le Groupe, qui reposent sur la mise en œuvre de la stratégie présentée dans le chapitre 6.3 du Document de Référence 2018. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées, en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel, réglementaire et climatique. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre « Facteurs de risque » (du document de référence 2018) pourrait avoir un impact sur les activités du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. Le Groupe ne prend en conséquence aucun engagement ni ne donne aucune garantie sur la réalisation des objectifs et perspectives figurant dans ce chapitre.

Ces objectifs et ces perspectives ont été établis sur la base des principes comptables établis par le Groupe pour l'élaboration des états financiers consolidés figurant au chapitre 20.1 du Document de Référence 2018.

²⁰ Sous l'hypothèse de volumes d'eau vendus en ligne avec les tendances enregistrées historiquement, volumes de déchets traités en hausse de + 1 % et de prix de matières premières stables par rapport au 31 décembre 2018.

²¹ Hors impact de l'application de la norme IFRS 16

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- *l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances du 7 octobre 2019 portant les références D3939/19/DTFE;*
- *le bulletin de réservation ;*
- *Le supplément local ;*
- *Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D19-0281 en date du 5 avril 2019*
- *Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING International Multiple 2019 P INT » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122609, du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International»*
- *Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING Classique INT Relais 2019» inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000122579*
- *Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING International»*
- *Règlement du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING classique INT Relais 2019I»*
- *Règlement du PEGI SUEZ mis en place le 14 juin 2011 dans sa version consolidée du 9 septembre 2019.*

D 3939/191DTFE



07 أكتوبر 2019

إلى السيدة رئيسة الهيئة المغربية لسوق الرساميل

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بالمجموعة «SUEZ».
المرجع: - الرسالة رقم 101446 بتاريخ 12 شتنبر 2019.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية «SUEZ» لا يثير أي اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية

إمضاء: محمد بنشعبون



SUEZ OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIE 2019

Complément local pour le Maroc

Vous avez été invité à investir dans les actions de SUEZ à travers une Offre d'actionnariat salarié réservée aux salariés du groupe (« l'Offre d'actionnariat salarié »). Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des termes de l'Offre d'actionnariat salarié, ainsi que les modalités particulières applicables aux salariés au Maroc, y compris les principales conséquences en termes de fiscalité et de sécurité sociale relativement à l'Offre d'actionnariat salarié.

Description générale de l'Offre d'actionnariat salarié

Eligibilité

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes du groupe SUEZ au Maroc détenues directement ou indirectement à hauteur d'au moins 51 % de leur capital social par SUEZ¹, peuvent être bénéficiaires du PEGI, sous réserve du respect d'une condition d'ancienneté minimale d'une durée de trois mois mesurée à la fin de la période de souscription / rétractation (soit le 17 décembre 2019²).

En outre, peuvent également participer au présent PEGI leurs présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire en leur qualité de mandataire social ou leur équivalent en droit Marocain.

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail valable pendant cette période. Cela inclut : les contrats à durée indéterminée, les contrats à durée déterminée et fixes, les contrats à temps plein ou à temps partiel, les salariés dont le contrat est temporairement suspendu (pour raison de maladie, maternité, etc.). Sont en revanche exclus les salariés en période de préavis.

Période de réservation

La période de réservation débute au lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire par l'AMMC et dure jusqu'au 7 novembre 2019. Pendant cette période, les salariés éligibles peuvent présenter des ordres de réservation d'achat d'actions dans le cadre de l'Offre d'actionnariat salarié.

Ils devront à ce titre utiliser le bulletin de réservation disponible sur le site www.sharing.suez.com ou auprès des ressources humaines.

Période de souscription/rétractation

Au cours de la période de réservation, le prix de souscription des actions SUEZ ne sera pas connu. Le prix de souscription sera fixé par SUEZ après la période de réservation. Il est prévu que le prix de souscription sera communiqué à partir du 12 décembre 2019.

Les salariés seront informés du prix de souscription en dirhams avant l'ouverture de la période de souscription/rétractation.

Il est possible au cours de la période de souscription/rétractation de vous rétracter de l'intégralité de votre réservation dans la Formule Classique ou dans la Formule Multiple, ou dans les deux Formules. Une rétractation partielle d'une seule Formule n'est pas possible. A cet effet, les salariés devront remplir un bulletin de rétractation disponible sur le site www.sharing.suez.com ou auprès des ressources humaines.

¹ Il s'agit de SUEZ, société cotée à la bourse de Paris, émettrice et désignée sous le terme SUEZ dans ce document.

² Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC

De plus, les salariés n'ayant pas réservé au cours de la période de réservation pourront souscrire pour la première fois pendant la période de souscription/rétractation des actions dans le cadre de cette Offre d'actionnariat salarié. A cet effet, ils devront utiliser le bulletin de nouvelle souscription qui leur sera délivré par la Direction des Ressources Humaines.

Prix de souscription

Les actions SUEZ sont offertes avec une décote de 20 % par rapport au prix de référence pour la Formule Classique. Le prix de souscription pour chaque action est basé sur la moyenne des cours d'ouverture de l'action SUEZ au cours des 20 jours de bourse qui s'achèvent juste avant la date de fixation du prix (ce prix moyen est dénommé « prix de référence »).

Les actions SUEZ sont offertes avec une décote de 10 % par rapport au prix de référence pour la Formule Multiple. Le prix de souscription pour chaque action est basé sur la moyenne des cours d'ouverture de l'action SUEZ au cours des 20 jours de bourse qui s'achèvent juste avant la date de fixation du prix (ce prix moyen est dénommé « prix de référence »).

Plafonnement de votre investissement

Pour les Formules Classique et Multiple, vous serez en mesure d'investir durant la période de réservation dans la double limite de :

- Formule Classique : 25 % de votre rémunération annuelle brute versée par votre employeur en 2019 (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement en actions inclus)
- Formule Multiple : 2,5 % de votre rémunération annuelle brute (contribution complémentaire de la banque non-inclus)
- Pour les 2 Formules : 10 % de votre rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge versée par votre employeur en 2018, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change 2019 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) (actions gratuites **non incluses** dans le cadre de la Formule Classique et apport complémentaire de la banque non inclus dans le cadre de la Formule Multiple)

Dans ce cadre, il convient de noter que votre contribution personnelle dans la Formule Multiple sera multipliée par 10.

En l'absence de réservation, durant la période de souscription/rétractation :

- le plafond de 25 % susvisé pour la Formule Classique est ramené à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute versée par votre employeur en 2019 et le plafond de 2,5 % pour la Formule Multiple (hors contribution bancaire) est ramené à 0,25 % ;
- le plafond de 10 % susvisé reste applicable pour l'ensemble des actions SUEZ souscrites, même en l'absence de réservation.

Gestion de vos actions

Que ce soit dans le cadre de la Formule Classique ou de la Formule Multiple, vos actions seront souscrites et détenues en votre nom par un fonds d'actionnariat salarié, connu sous le nom de FCPE, qui est couramment utilisé en France pour la gestion d'actions détenues par des employés-investisseurs.

La souscription des actions sera effectuée par le FCPE, agissant pour votre compte. Vous recevrez des parts de FCPE correspondantes aux actions que vous avez souscrites et qui sont détenues pour votre compte par le FCPE.

Votre investissement fera l'objet d'une période de blocage de 5 ans

En contrepartie des avantages accordés dans le cadre de cette L'Offre d'actionnariat salarié, votre investissement fera l'objet d'une période de blocage de 5 ans (jusqu'au 16 janvier 2025, exclu) au cours de laquelle vous ne serez pas en mesure d'obtenir le remboursement de votre investissement dans le FCPE, sauf en cas de survenance d'un des cas de déblocage anticipé énumérés ci-dessous sous la rubrique « Cas de déblocage anticipé ».

Dividendes

Au titre de la Formule Classique, les dividendes versés au titre de vos actions au cours de la période de blocage seront automatiquement réinvestis dans le FCPE en actions supplémentaires de SUEZ. Ces dividendes réinvestis seront représentés par des parts nouvelles de FCPE émises à votre bénéfice.

Au titre de la Formule Multiple, afin de financer la garantie de votre contribution personnelle et votre participation à l'augmentation potentielle du prix de l'action SUEZ, la banque conservera tous les dividendes ou autres payés ou distribués au titre des actions SUEZ détenues par le FCPE en votre nom.

Droits de vote

Les droits de vote attachés à vos actions SUEZ seront exercés pour votre compte par le Conseil de surveillance du FCPE.

Remboursement

Votre investissement sera disponible à l'expiration de la période de blocage de 5 ans ou plus tôt en cas de survenance d'un cas de déblocage anticipé. Avant cette date, vous recevrez un rappel de la disponibilité de votre investissement et du processus de remboursement.

Formule Classique : à l'expiration de la période de blocage, vous pourrez demander le remboursement de votre investissement en contrepartie d'un paiement en espèces sur la base du prix de l'action établi à la date de remboursement. Vous pouvez alternativement continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE, auquel cas, vos parts ne seront plus soumises à la restriction de blocage.

Formule Multiple : à l'expiration de la période de blocage, vous pourrez demander le remboursement de votre placement en espèces. En l'absence d'une demande de remboursement, vos actifs seront automatiquement transférés à un FCPE investi en actions SUEZ dont vous détiendrez des parts, lequel FCPE prévoit une capitalisation des dividendes. Ces parts de FCPE ne bénéficieront plus de la garantie et pourront être remboursées à tout moment.

Actions gratuites

Abondement / Octroi d'actions gratuites : il est prévu que le Conseil de SUEZ consentira à tous les participants à la Formule Classique le droit de recevoir des actions gratuites, sous réserve des conditions énoncées dans les règles du Plan d'Actions Gratuites. Il est également prévu que cet abondement sera effectué peu de temps après la date de livraison des actions achetées dans le cadre de la Formule Classique (la « Date d'Octroi »). Un résumé du Règlement du Plan d'Actions Gratuites est

fourni ci-dessous. Vous pouvez obtenir l'intégralité du Règlement du Plan d'Actions Gratuites (en français ou en anglais) sur le site www.sharing.suez.com.

Les employeurs du Groupe SUEZ qui participent au plan sont dénommés « Sociétés Participantes. »

Éligibilité : pour être éligible à l'abondement dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites, le salarié doit satisfaire aux conditions suivantes :

- le salarié doit avoir présenté un formulaire de réservation valable pour participer à la Formule Classique et s'être conformé à tous les termes et conditions de l'Offre d'actionnariat salarié ; et
- avoir été salarié par une société du Groupe SUEZ à la Date d'Octroi, sauf en cas de survenance d'un des événements visés au paragraphe « Exception à la condition d'emploi continu » énumérés ci-dessous entre la date de réservation et la Date d'Octroi.

Afin de bénéficier de l'abondement, le salarié doit satisfaire aux conditions décrites ci-dessous.

Nombre d'actions gratuites et limite d'octroi : tous les salariés qui satisfont aux conditions du Plan d'Actions Gratuites énumérées ci-dessus auront le droit de recevoir des actions gratuites de SUEZ. Le salarié éligible aura droit à une action gratuite pour chaque action souscrite dans le cadre de la Formule Classique par l'intermédiaire du FCPE jusqu'à la 15^{ème} action, puis une action gratuite pour deux actions souscrites, de la 16^{ème} à la 35^{ème} action.

À toutes fins utiles, il est précisé que le nombre d'actions gratuites attribuées sera basé sur le montant effectivement versé, en tenant compte des réductions qui peuvent être effectuées en raison des ordres individuels ou totaux dans l'Offre d'actionnariat salarié SUEZ et qui dépassent les montants autorisés ou disponibles (sur-souscription).

Information sur l'Octroi : quelques semaines après l'attribution par le Conseil des actions gratuites, chaque salarié éligible recevra une lettre ou une déclaration confirmant qu'il est salarié admissible et indiquant le nombre d'actions gratuites qui lui seront attribuées.

Acquisition et livraison : les actions gratuites seront livrées à tous les salariés éligibles cinq ans après la Date d'Octroi, soit le 16 janvier 2025 ou dans les jours qui suivent (la « Date de Livraison »), à condition que le Règlement du Plan d'Actions Gratuites ait été respecté au cours de cette période (en particulier la condition d'emploi continu). La période entre la Date d'Octroi et la Date de Livraison est dénommée « Période d'Acquisition ». Avant la Date de Livraison, les salariés éligibles ne seront pas propriétaires des actions gratuites, et par conséquent n'auront le droit à aucun dividende versé au titre des actions gratuites et n'auront pas le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

Incessibilité des droits : les droits résultant de l'abondement sont personnels à chaque salarié éligible. Un salarié éligible ne peut vendre, transférer ou mettre en gage son droit de recevoir des actions gratuites dans le cadre du Plan d'Actions Gratuites. La seule exception à cette restriction concerne les transferts aux ayants droit, en cas de décès du salarié éligible.

Condition d'emploi continu : afin de bénéficier de l'abondement, le salarié éligible doit demeurer salarié du Groupe SUEZ (SUEZ et ses filiales détenues majoritairement) pendant toute la Période d'Acquisition. L'emploi doit être continu et sans interruption.

À toutes fins utiles, il est précisé que, si à un moment quelconque de la Période d'Acquisition, un salarié éligible cesse d'être un salarié du Groupe SUEZ, le salarié perdra tous droits aux actions gratuites. Ces droits ne seront pas reconstitués si la personne est à nouveau salariée au sein du Groupe SUEZ à une date ultérieure.

Exception à la condition d'emploi continu : un salarié éligible sera réputé satisfait à la condition d'emploi continu si, à tout moment de la Période d'Acquisition applicable, le salarié éligible cesse d'être salarié pour l'une des raisons suivantes :

(i) Décès

Conformément à l'article L.225-197-3 du Code de Commerce français, en cas de décès d'un salarié éligible, le ou les héritiers du bénéficiaire décédé peuvent demander la livraison des actions gratuites dans un délai de six mois à compter de la date du décès. Dans ce cas, les actions gratuites attribuées seront rapidement livrées à cet (ces) héritier(s) après sa ou leur demande. Dans pareille situation, la Période d'Acquisition ne s'appliquera pas.

En l'absence d'une telle demande, les actions gratuites attribuées au salarié éligible décédé doivent être remises à cet (ces) héritier(s) à la Date de Livraison.

(ii) Incapacité

En cas de survenance d'une incapacité correspondant aux première, deuxième, ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de Sécurité sociale français (ou son équivalent dans la loi étrangère), les actions gratuites seront livrées au salarié après toute demande.

(iii) Retraite

En cas de départ à la retraite à l'âge légal prévu par le droit marocain ou en application de la pratique de l'employeur, les actions gratuites attribuées seront livrées au salarié éligible à la fin de la Période d'Acquisition.

(iv) Licenciement ou cessation du contrat de travail sans motif

En cas de licenciement ou de cessation du contrat de travail sans motif, les actions gratuites attribuées seront livrées au salarié éligible à la fin de la Période d'Acquisition. Une cessation motivée par la conduite du salarié ou sa performance aura pour conséquence une perte du droit à l'attribution d'actions gratuites.

(v) Cessation du contrat de travail d'un commun accord

En cas de cessation du contrat de travail d'un commun accord, les actions gratuites attribuées seront remises au salarié éligible à la fin de la Période d'Acquisition. A toutes fins utiles, la démission du salarié n'est pas comprise dans cette exception et, par conséquent, dans ce cas le salarié éligible ne sera pas en droit de recevoir des actions gratuites à la fin de la Période d'Acquisition.

(vi) Perte du statut de Société Participante ou cession de l'unité d'affaires ou d'exploitation

En cas de changement de contrôle d'une Société Participante ou en cas de cession de l'activité ou de l'unité d'affaires d'exploitation (y compris l'externalisation), un salarié éligible de la société, de l'unité d'affaires ou de l'unité d'exploitation concernée ne perdra pas son droit aux actions gratuites suite à cette modification ou à cette cession.

Propriété des actions gratuites et restrictions à la vente : à la Date de Livraison, les actions gratuites deviendront la propriété entière du salarié éligible. Ce dernier bénéficiera, à compter de cette date, de tous les droits de propriété relatifs auxdites actions, notamment le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de SUEZ, le droit d'être représenté ainsi que le droit aux dividendes (dans la

Formule Classique ceux-ci seront réinvestis en actions SUEZ alors que dans la Formule Multiple il n'y a pas d'attribution d'actions gratuites).

À la réception des actions gratuites, le bénéficiaire sera libre de les vendre, sans restriction autre que celles relatives aux opérations d'initié. Les actions gratuites seront livrées sous la forme nominative.

SUEZ peut décider, conformément à l'Offre d'actionnariat salarié et conformément à la réglementation française, que tout ou partie des actions gratuites seront automatiquement livrées à compter de la Date Livraison dans un ou plusieurs fonds de participation (FCPE) et souscrivant à l'Offre d'actionnariat salarié, le salarié est réputé accepter ce mode de livraison.

Dans le cas où SUEZ serait tenu de payer des impôts, des charges sociales ou toutes autres charges gouvernementales au nom de tout salarié éligible en raison de l'octroi ou de la livraison d'actions gratuites à ce salarié, SUEZ se réserve le droit de retarder le transfert des actions gratuites de cette personne jusqu'à ce que celle-ci paye tous les montants, ou procède à tous accords de paiement jugés satisfaisants par SUEZ. Cette dernière peut également vendre ces actions et retenir les montants concernés sur le produit généré.

Modification du Plan d'Actions Gratuites : dans le cas d'une restructuration de SUEZ qui se traduirait par une scission de la société ou par un transfert de la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité avant la Date de Livraison, le Plan d'Actions Gratuites peut être modifié par le Conseil d'administration de SUEZ ou par la loi afin de substituer aux actions SUEZ visées au Plan d'Actions Gratuites à l'origine par des actions des entités survivantes ou qui succéderaient.

Informations locales sur l'Offre d'actionnariat salarié

Prix de souscription

Le prix de souscription vous sera communiqué par votre employeur dès que celui-ci sera fixé, le 12 décembre 2019.

Le paiement sera exigé en dirhams à un taux de change à déterminer par SUEZ avant le début de la période de souscription/rétractation qui interviendra en tout état de cause au plus tôt le lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

Ce taux de change sera valable pour le paiement du prix d'achat au cours de la période de souscription. Votre employeur vous informera du prix de souscription en monnaie locale. Dans tous les cas, le taux de change peut affecter la valeur de votre investissement qui sera régie par le marché et qui ne sera pas garanti.

Note importante : Durant votre investissement, la valeur des actions de SUEZ sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport au dirham, la valeur des actions exprimée en dirham va augmenter. Si en revanche, la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham, la valeur des actions exprimée en dirham va diminuer.

Méthodes de paiement

Les méthodes de paiement suivantes sont disponibles :

- avance de trésorerie (consentie sur 1 à 6 mois sans intérêt et directement prélevée par mon Employeur sur mon salaire à compter du mois de février 2020) ;
- chèque libellé à l'ordre de mon employeur ;
- espèces.

Contrôle des changes

Dans la mesure où votre société (employeur) est détenue directement ou indirectement au moins à hauteur de 51 % de son capital social par SUEZ et où le taux de participation n'excède pas 10 % de votre salaire annuel 2018 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié, le transfert de vos fonds hors du Maroc sera libre, à condition toutefois de respecter un certain nombre de conditions, dont :

- la signature et remise à votre employeur d'un engagement écrit de rapatrier le produit de votre investissement - dividendes et plus-values, le cas échéant ;
- octroi d'un mandat donnant droit à votre employeur de transférer les actions ou d'exercer des options en votre nom, ainsi que de rapatrier les revenus correspondants et les produits de toute vente).

Avis d'émission des titres

Avant que vous puissiez participer à l'Offre d'actionnariat salarié, un prospectus doit être établi par SUEZ et soumis et approuvé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

Cas de déblocage anticipé

Vous ne pouvez demander la vente de vos parts de FCPE au cours de la période de blocage qu'en cas de survenance de l'une des circonstances suivantes :

- 1- Mariage du salarié ;
- 2- Naissance ou adoption d'un troisième enfant pourvu que le ménage du salarié soit déjà financièrement responsable d'au moins deux enfants ;
- 3- Divorce du salarié, lorsque cet événement intervient suite à une décision de justice ;
- 4- Incapacité d'exercer une activité professionnelle résultant d'une impossibilité permanente ou temporaire (d'au moins 6 mois) ;
- 5- Décès du salarié ou de son conjoint ;
- 6- Cessation du contrat de travail pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de licenciement ou de retraite;
- 7- Lorsque le salarié, son conjoint ou son enfant a besoin des sommes investies en vue de (i) la création d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou pour l'exercice d'un métier soit pour son propre compte ou sous la forme d'une société, sous réserve qu'il exerce le contrôle effectif ou (ii) de s'installer pour exercer une profession non-salariée;
- 8- Lorsque le salarié a besoin des sommes investies pour l'acquisition ou l'agrandissement de sa résidence principale entraînant la création d'un nouvel espace de vie;
- 9- Lorsque le salarié se trouve dans une situation de difficultés financières (tel que validée par le bureau local du département des Ressources Humaines).

En cas de survenance cas de déblocage anticipé donnant droit à un remboursement volontaire en vertu des circonstances 1, 2, 3, 7 et 8 ci-dessus, un bénéficiaire qui souhaite demander le remboursement doit présenter une demande à son employeur, accompagnée de justificatifs correspondants de la survenance de l'un des événements dans les 6 mois à compter de la survenance dudit événement. Dans tous les autres cas, le bénéficiaire peut à tout moment présenter une telle demande à son employeur, accompagnée de justificatifs correspondants.

Dans le cas où le bénéficiaire décède, son exécuteur doit demander le remboursement de ses actifs en vertu du Plan.

En cas de déblocage anticipé, un seul versement en espèces, lequel, à votre choix, portera sur tout ou partie des parts du FCPE pouvant être remboursées.

Vous ne devez pas conclure qu'un cas de déblocage anticipé est applicable, avant d'avoir décrit votre situation en fournissant des pièces justificatives à votre employeur et que ce dernier confirme qu'elle s'applique à votre cas. Pour plus d'informations concernant les circonstances visées ci-dessus et/ou la procédure de remboursement en cas de déblocage anticipé, veuillez contacter votre département des Ressources Humaines.

Si vous soumettez une demande de déblocage anticipé, le gestionnaire du FCPE exécutera votre demande une fois validée par votre employeur local, et transférera rapidement la valeur de votre investissement à vous ou à votre employeur. Dans le cas où elle est versée à votre employeur, il se

chargera de vous transférer les sommes correspondantes après déduction des charges fiscales et sociales devant éventuellement être prélevées par votre employeur pour votre compte, le cas échéant.

Veillez-vous référer à la note d'information du FCPE concernant le délai d'exécution des demandes de déblocage anticipé.

SUEZ OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIE 2019

Informations fiscales pour les salariés résidents au Maroc

Ce résumé expose les principes généraux de la législation fiscale marocaine, applicables aux salariés qui résident au Maroc. Cette législation est susceptible d'être modifiée dans le temps.

Pour un avis complet, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales de la souscription aux actions de SUEZ. Ce résumé est donné à titre informatif seulement et ne doit pas être considéré comme complet ou conclusif.

Formule Classique

A. Imposition en France

Vous ne serez soumis à aucune imposition ou charge sociale en France car votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE et celui-ci réinvestit les dividendes qui peuvent être distribués par SUEZ.

En vertu des dispositions de la convention fiscale conclue entre la France et le Maroc, aucun revenu généré par le plan n'est imposable en France.

B. Imposition au Maroc

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables lors de la souscription**

Aucun impôt ou charge sociale ne sera retenu à la source relativement au montant de la décote lors de la souscription.

En application de la législation fiscale Marocaine, la **décote** (soit la différence entre le prix de souscription et le prix de référence) est imposée en tant que revenu de nature salariale de source étrangère au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE.

Dans ce cas, la valeur de la décote sera imposée à un taux progressif de 10 % à 38 %, après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels.

Vous êtes tenus de déposer en ligne sur le portail de la DGI « SIMPL-IR » votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (pour déclarer la décote) au plus tard le 28 février de l'année suivant l'acquisition des parts de FCPE (c'est-à-dire avant le 28 février **2021**, dès lors que vous deviendrez propriétaire des parts de FCPE en 2020).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, vous devrez payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la décote prise en charge par l'émetteur lors de la souscription des actions.

Votre employeur devra faire état de votre détention d'actions étrangères dans une déclaration fiscale annuelle spécifique.

Aucune cotisation sociale n'est applicable au montant correspondant à la décote.

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables aux dividendes**

Les dividendes étant automatiquement réinvestis par le FCPE en actions SUEZ (autrement dit, aucune décision de distribution de dividendes au profit des salariés n'a été prise au niveau du FCPE), aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable à votre niveau.

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables quand le FCPE rachète vos parts**

À la fin de la période de blocage de 5 ans, vous aurez le choix entre les deux options suivantes :

(a) Échanger vos parts de FCPE en contrepartie d'un paiement en espèces :

Si vous choisissez de faire racheter vos parts de FCPE en contrepartie d'un paiement en espèces, la plus-value réalisée lors du rachat des parts sera imposée à un taux de 20 %. La plus-value correspond au prix de référence (c'est-à-dire le prix non décoté) et la valeur des actions SUEZ au jour du rachat des parts de FCPE.

Vous serez tenu de déposer en ligne votre déclaration de revenus de capitaux mobiliers de source étrangère avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ont été perçus (par exemple en cas de cession à la fin de période de blocage le 16 janvier 2025, vous devrez déposer la déclaration avant le 1^{er} avril **2026**).

Vous devrez payer en ligne spontanément l'impôt sur le revenu correspondant.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable à la plus-value réalisée.

(b) Garder vos parts de FCPE :

Si vous choisissez de ne pas faire racheter immédiatement vos parts de FCPE, aucun impôt ou cotisation sociale ne sera applicable à l'issue de la période de blocage.

Lors du rachat des parts de FCPE, le régime fiscal décrit au a) ci-dessus sera applicable (imposition de la plus-value au taux de 20 % et déclaration / paiement de l'impôt en ligne avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ont été perçus).

Abondement / Actions gratuites

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables à la date d'octroi du droit d'acquérir des actions gratuites**

Aucun impôt ou cotisation sociale ne sera applicable à la date d'octroi du droit d'acquérir des actions gratuites.

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables si le droit d'acquérir des actions gratuites devient effectif avant la fin de la période d'acquisition (soit le 16 janvier 2020) et que les actions n'ont pas été délivrées avant la date de livraison**

Aucun impôt ou cotisation sociale ne sera applicable si le droit de recevoir des actions gratuites devient effectif avant la fin de la période d'acquisition et que les actions n'ont pas été livrées avant la date de livraison.

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables à la date de livraison des actions gratuites**

L'attribution d'actions gratuites est considérée comme une acquisition d'actions avec une décote de 100%.

Dans la mesure où vous ne devenez propriétaire des actions gratuites qu'à compter de la Date d'Octroi, soit le 16 janvier 2025 ou dans les jours qui suivent, leur valeur doit être déclarée en tant que revenu de nature salariale de source étrangère au plus tard le 28 février 2026 au niveau de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global.

La valeur des actions gratuites est imposable selon le même régime que la décote, c'est-à-dire comprise dans les revenus annuels soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu oscillant entre 10 et 38 %.

Aucune charge sociale n'est applicable à ce revenu.

Les impôts et les cotisations sociales qui peuvent être applicables à la date de vente des actions

À la date de la vente des actions, la plus-value est imposée à un taux de 20 %, dans les mêmes conditions d'imposition / déclaration / paiement que décrites ci-dessus lors du rachat des parts souscrites avec décote.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable à la plus-value éventuellement réalisée.

* * *

Formule Multiple

A. Imposition en France

Aucune imposition ou charge sociale n'est applicable, si votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE et si ce dernier verse à la banque tous les dividendes qui peuvent être distribués par SUEZ.

B. Imposition au Maroc

➤ Impôts et cotisations sociales applicables lors de la souscription

Aucun impôt ou charge sociale ne sera retenu à la source par votre employeur relativement au montant de la décote de 10 % lors de la souscription.

Toutefois, la décote de 10 % est soumise aux mêmes modalités d'imposition que la décote de 20 % de la Formule Classique, c'est-à-dire que la valeur de la décote de 10 % sera imposée à un taux progressif de 10 % à 38 %, après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels. Aucune charge sociale n'est applicable à la valeur de la décote.

Vous serez tenus de déposer en ligne sur le portail de la DGI « SIMPL-IR » votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année suivant l'acquisition des parts de FCPE (c'est-à-dire avant le 28 février 2021, dès lors que vous deviendrez propriétaire des parts de FCPE en 2020).

➤ Impôts et cotisations sociales applicables aux dividendes qui seront versés par le FCPE à la banque conformément à l'arrangement Multiple

Dans le cas où aucune décision de distribution de dividendes au profit des salariés n'a été prise par le FCPE, aucun impôt ou cotisation sociale n'est applicable.

➤ **Impôts et cotisations sociales applicables si le FCPE rachète vos parts**

À la fin de la période de blocage, si vous choisissez de faire racheter vos parts de FCPE en contrepartie d'un paiement en espèces, la plus-value réalisée lors du rachat des parts sera imposée au taux de 20 %.

La déclaration et le paiement de l'impôt sur le revenu doivent être effectués en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant la perception des revenus issus de la cession de vos parts de FCPE.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

* * *

SL_MAR_FR19

BULLETIN DE RESERVATION

Vous pouvez effectuer votre réservation **au plus tard le 7 novembre 2019, soit :**

- En vous connectant en ligne sur le site www.sharing.suez.com, en utilisant le login et le mot de passe indiqués sur votre bulletin de réservation, ou
- En retournant votre bulletin de réservation dûment rempli et signé à votre département des ressources humaines afin qu'il soit réceptionné **au plus tard le 7 novembre 2019 (inclus)**.

Si vous décidez de confirmer ultérieurement votre réservation, il faudra impérativement adresser pendant la période de souscription le bulletin de confirmation de souscription à votre département des ressources humaines ainsi que l'engagement « avoir à l'étranger » de l'Office des Changes dûment complété et signé (et légalisé) par vos soins. Celui-ci sera conservé par votre employeur.

Numéro d'identification du salarié:

Nom de l'employeur:

Monsieur / Madame.....

Nom.....

Nom de naissance.....

Prénom.....

Date de naissance :

Nature Pièce d'identité :.....

Téléphone :

Numéro d'identification fiscale

Nationalité

Adresse..... Ville.....

Code postal Pays

Email

Je, soussigné(é), demande à réserver des parts du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » et/ou des parts du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » du FPCE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL », dans le but d'acquérir des actions de SUEZ en mon nom et pour mon compte, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué ci-dessous, par le recours à l'une des deux formules suivantes ou aux deux formules à la fois :

	Formule Classique	Formule Multiple
Le montant de mes paiements sera exprimé en dirhams (une seule méthode de paiement peut être choisie)	« SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » Limite d'investissement: <ul style="list-style-type: none">• 25 % de ma rémunération annuelle brute 2019• 10 % de ma rémunération annuelle nette 2018 (abondement en actions gratuites* <u>non-inclus</u>)	Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » du FPCE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL » Limite d'investissement: <ul style="list-style-type: none">• 2,5 % de ma rémunération annuelle brute 2019, contribution bancaire non-incluse• 10 % de ma rémunération annuelle nette 2018 (contribution bancaire non-incluse)

Chèque libellé au nom de votre Employeur	MAD	MAD
Espèces	MAD	MAD
Déduction d'un seul mois de salaire	MAD	MAD
Six déductions (maximum) mensuelles de salaires	MAD	MAD
Total (*)	MAD	MAD

(*) Pour la formule Multiple, le montant total de mon investissement, incluant la contribution supplémentaire versée par la banque et représentant 9 fois ma cotisation personnelle dans la formule Multiple, ne peut dépasser 2,5 % de ma rémunération annuelle brute. Pour les deux formules, le total ne peut excéder 10 % de mon revenu annuel net 2018 (le plafond de 10 % n'inclut pas les actions gratuites attribuées dans la Formule Classique ni la contribution bancaire dans la Formule Multiple).

J'ai lu les notes d'information du FCPE, le prospectus préliminaire visé par l'AMMC, la brochure d'information et le supplément local (cette case doit être cochée).

Je m'engage à respecter les déclarations et les engagements visés au verso de ce bulletin.

Date et Signature

(inclure la mention « lu et approuvé » au-dessus de votre signature)

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur et sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Je demande à réserver et souscrire des parts de « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » et/ou des parts du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » du FPCE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL », dans le but d'acquérir des actions de SUEZ (procédure en ligne : dans la limite du montant maximum que j'ai indiqué dans le(s) champ(s) de texte prévu(s) à cet effet sur le site Internet de souscription mis à ma disposition pendant la période de réservation si je souscris en ligne ou sur le bulletin papier si je souscris par bulletin papier).

J'ai bien noté que, lorsque je sou mets mon bulletin de réservation, le prix de souscription n'aura pas encore été fixé. Ce prix me sera communiqué avant le début de la période de souscription/rétractation.

Le prix de souscription sera fixé en euros. Le Maroc étant situé en dehors de la zone euro, le paiement s'effectue en dirhams marocains. Le taux de change euro/dirham sera fixé par SUEZ le 12 décembre 2019.

Le prix de souscription est égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SUEZ aux 20 séances de bourse précédant la date à laquelle le Directeur Général de SUEZ fixera le prix de souscription, diminué d'une décote de 20 % pour la Formule Classique et de 10 % pour la formule Multiple.

Documentation

Je reconnais avoir lu les informations contenues dans la brochure d'information, dans le document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » et du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL » et dans le supplément local établi pour le Maroc.

J'ai bien noté que les règles du plan d'épargne international du groupe SUEZ et les règlements du FCPE « SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » et du compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL » sont mis à ma disposition par mon employeur sur le site web www.sharing.suez.com.

Eligibilité à l'Offre

Je reconnais que j'ai au moins trois mois d'emploi continu ou discontinu au sein du Groupe SUEZ au dernier jour de la période de souscription/rétractation (c'est-à-dire au 17 décembre 2019¹).

Limites de souscription

Je déclare par la présente que le montant total de ma contribution personnelle dans la Formule Classique, plus 9 fois ma contribution personnelle dans la formule Multiple, ne dépasse pas 25 % de ma rémunération annuelle brute. Je m'engage à respecter ces limites. J'ai également noté que ma contribution personnelle dans la formule Multiple ne peut dépasser 2,5 % de ma rémunération annuelle brute.

Par ailleurs, conformément à la réglementation marocaine en matière de change, je déclare par la présente que le montant total de ma contribution personnelle dans la Formule Classique ou la formule Multiple ne dépasse pas 10 % de mon revenu annuel net de l'année 2018. Je reconnais également que le plafond de 10 % n'inclus pas les actions gratuites attribuées dans le cadre de la Formule Classique ni la contribution bancaire dans la Formule Multiple.

Rétractation

¹ Trois mois d'emploi continu ou discontinu au cours de la période allant du 1er janvier 2018 au 17 décembre 2019

Maroc

Si je choisis de ne pas exercer mon droit de rétractation de ma réservation, ma réservation ne sera confirmée que si je souscris le bulletin de confirmation de souscription avant la fin de la clôture de la période de souscription/rétractation, qui expirera le 17 décembre 2019.

Au cours de la période de souscription/rétractation, je peux choisir de me rétracter du montant total de ma réservation pour chaque formule.

Si je décide de modifier le montant de ma réservation ou de souscrire sans avoir préalablement effectué une réservation, la souscription de parts du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL » sera plafonnée à un montant égal à 2,5 % de ma rémunération annuelle brute et la souscription de parts du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL » sera plafonnée à 0,25 % de ma rémunération, hors tout montant apporté par la banque.

Période de blocage

J'ai noté que mon investissement est soumis à une période de blocage de 5 ans pendant laquelle il ne peut pas être cédé, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé décrit dans la brochure.

Risques de mon investissement

J'ai noté que mon investissement dans la Formule Classique est directement lié aux fluctuations du prix du marché de l'action SUEZ et que mon investissement est donc exposé à un risque de perte en capital.

Dans la Formule Multiple, je bénéficie d'une garantie sur ma contribution personnelle, exprimée en euros, et d'un rendement minimum garanti, sauf dans certains cas exceptionnels de sortie anticipée de l'accord de swap décrits dans le règlement.

Je reconnais également que la valeur de mon investissement dans la Formule Classique et dans la Formule Multiple, y compris la garantie prévue dans cette formule, sera soumise aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham marocain.

Mon investissement prenant la forme d'actions SUEZ, il est recommandé d'évaluer la nécessité de diversifier mon portefeuille d'épargne financière afin de réduire le risque lié à cette épargne.

Informations sur les méthodes de paiement

Si j'ai choisi de payer mon investissement par retenues sur salaires, les retenues (ou la retenue) mensuelle(s) seront effectives à partir du mois suivant l'augmentation de capital, pendant un ou six mois, selon mon choix.

Le paiement peut également s'effectuer par chèque à l'ordre de mon employeur ainsi qu'en espèces.

Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement, ma souscription pourra être résiliée. Si je ne paie pas à l'échéance requise les montants dont je suis redevable en raison de ma participation au plan, y compris le paiement du prix d'achat et des taxes et frais applicables, mon employeur se réserve le droit d'intenter une action en justice contre moi afin de recouvrer les montants dont je suis redevable, notamment en retenant ces montants sur mon salaire ou autres paiements qui me sont dus et/ou en faisant vendre mon investissement et en retenant les sommes dues sur le produit de la vente.

De façon générale, j'accepte que tout paiement qui m'est dû en vertu de ce plan puisse être effectué par l'entremise de mon employeur et puisse être effectué déduction faite des taxes et des frais applicables. Toute somme qui m'est due au titre de ce plan sera convertie par mon employeur en dirhams marocains, conformément à la réglementation en vigueur en matière de change.

Réduction

Maroc

J'ai noté que le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration de SUEZ et décrites dans la brochure d'information.

Après l'augmentation de capital

Je reconnais que le FPCE « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » fusionnera avec le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » du fonds existant « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL » à la suite d'une décision du Conseil de Surveillance et de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers française. Je serai alors propriétaire des parts de ce compartiment.

Dividendes

J'ai également noté que les dividendes que SUEZ pourrait verser au titre des actions souscrites seront automatiquement réinvestis dans le FCPE (dans d'autres actions SUEZ supplémentaires) et entraîneront la création de nouvelles parts de FCPE émises en mon nom pour la Formule Classique. Les parts de FCPE que j'ai initialement acquises et celles acquises ultérieurement par réinvestissement sont des parts de capitalisation.

« U.S Person »

J'ai bien compris que l'offre n'est pas ouverte aux « US Persons » et, je certifie dans ce cadre que je ne suis pas résident des États-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du/des Fonds ainsi que sur le site Web de la société de gestion : www.amundi.com

Attribution d'actions gratuites

Je reconnais que pour chacune des 15 premières actions entières souscrites dans la Formule Classique, je pourrai recevoir une action gratuite, et pour chacune des 16ème à 35ème actions souscrites, je pourrai recevoir une action gratuite pour deux actions entières souscrites. Je reconnais que les actions gratuites me seront remises le ou aux alentours du 16 janvier 2025 sous réserve que je reste au service d'une société du Groupe jusqu'à cette date, sauf dérogation à cette condition, telle que décrite dans le règlement du plan d'actions gratuites et le supplément par pays.

Je reconnais que ma participation à ce plan est entièrement volontaire et ne fait pas partie des conditions de mon emploi ni ne constitue une modification de celles-ci. Les avantages que je pourrais recevoir dans le cadre de ce plan ne seront pas prises en considération dans le calcul des droits futurs que je pourrais acquérir dans le cadre de mon emploi, y compris les indemnités de cessation d'emploi.

Réglementation des changes

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Traitement des données personnelles

Le présent bulletin de réservation est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (CE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

J'ai pris connaissance de l'utilisation de mes données personnelles fournies dans ce bulletin aux fins du traitement informatique des données par :

- SUEZ, en tant que responsable du traitement de l'augmentation de capital de la société réservée aux salariés de SUEZ, dénommée Sharing 2019 ;

Maroc

- Amundi Tenue de Comptes, en tant que responsable de la collecte et de la centralisation des demandes d'abonnement ;
- BNP Paribas ERE, en tant que responsable du traitement, est le titulaire du compte des FCPE.

La base juridique de ce traitement est l'exécution du contrat d'investissement (c'est-à-dire la présente demande d'acquisition dans ce bulletin de réservation).

Toutes les données personnelles requises dans ce bulletin sont obligatoires et nécessaires pour participer à Sharing 2019. Si je ne fournis pas certaines de ces données, ma réservation ne sera pas prise en compte. Ces données seront utilisées pour traiter ma demande de réservation et gérer mon investissement jusqu'au transfert de mes parts de FCPE.

Mes données personnelles seront conservées à des fins de traitement des données décrites ci-dessus pendant le temps nécessaire à la mise en œuvre du Sharing 2019 et à la gestion du Plan d'Épargne Groupe SUEZ International, au moins jusqu'au rachat de toutes mes parts de FCPE, puis à des fins d'archivage jusqu'à l'expiration du délai de prescription pour tout litige, sauf à ce que j'exerce mon droit de rétractation.

Ces données seront stockées dans l'Union européenne.

Je reconnais que je peux exercer un droit d'accès, de modification, de rectification ou d'effacement (après remboursement de l'ensemble de mes parts de FCPE) concernant mes données personnelles. J'ai noté que j'ai également le droit de demander une limitation du processus ou une opposition, un droit de transférabilité de mes données et de limiter le traitement de mes données pour un intérêt légitime, et l'effacement et la communication de mes données personnelles après mon décès.

Je peux exercer ces droits en m'adressant à SUEZ – Tour CB 21, 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, ou à Amundi Tenue de Comptes - Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 Valence Cedex 9 ou BNP Paribas ERE : 14 Rue Bergère 75009 PARIS

Chaque délégué à la protection des données peut être contacté aux adresses suivantes :

- Pour SUEZ : privacy@suez.com
- Pour Amundi Tenue de Comptes : dpo@amundi.com
- Pour BNP Paribas ERE : am.ere.dataprotection@bnpparibas.com

J'ai également la possibilité de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) concernant la protection de mes données personnelles, dont les coordonnées sont CNIL - 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris ou par e-mail sur le site <https://www.cnil.fr>.

Je déclare que je conserve une copie de ce bulletin pour mon dossier personnel.

Je reconnais que ce bulletin de réservation est soumis et conforme aux lois marocaines en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Assemblée générale

Je demande à bénéficier des services de communication électronique liés à mon compte concernant les Assemblées Générales et à recevoir les convocations aux Assemblées Générales des actionnaires et les documents pertinents pour les Assemblées Générales de SUEZ par courrier électronique, à l'adresse indiquée sur le site d'inscription.

Si je ne souhaite pas recevoir ces documents sous format électronique, je coche la case correspondante

BS_MAR_FR19

Le document de référence de SUEZ déposé auprès de l'AMF le 5 avril 2019 sous le Numéro D.19-0281 est disponible sur l'adresse suivante :

<https://www.suez.com/fr/actualites/publications>

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT un compartiment du FCPE SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL

Code AMF : (C) 990000122609

Le fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " à formule ".

En souscrivant à SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT, vous investissez dans un FCPE à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 16 janvier 2020.

L'objectif est de vous faire bénéficier (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) :

• si vous conservez vos parts jusqu'à la date d'échéance (soit le 16 janvier 2025) :

- Votre apport personnel,

- Plus le maximum entre un rendement annuel de 3% (soit 15,93% sur la période totale) sur l'apport personnel et 9,4 fois la hausse moyenne du cours de l'action SUEZ par rapport au prix d'acquisition non décoté.

• en cas de sortie anticipée :

- Votre apport personnel,

- Plus le maximum entre un rendement de 3% par année écoulée (soit 0 à 15,93 % prorata temporis) sur l'apport personnel et de 9,4 fois la hausse moyenne du cours de l'action SUEZ par rapport au prix d'acquisition non décoté.

La Hausse Moyenne Protégée est égale à la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix d'acquisition non décoté (Prix de Référence).

Le Cours Moyen de Référence désigne la moyenne arithmétique des 60 relevés de l'action SUEZ déterminés le 15 du mois à compter du 16 janvier 2020, chaque relevé étant égal au plus élevé entre le Prix de Référence et le cours de clôture de l'action SUEZ à la date du relevé. En cas de sortie anticipée, les relevés manquants sont remplacés par le cours de clôture à la date de sortie anticipée autant de fois que nécessaire pour disposer de 60 relevés.

Pour y parvenir, le FCPE est investi en actions SUEZ et a conclu une Opération d'Echange avec Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (CACIB).

Des instruments financiers à terme (notamment l'Opération d'Echange) ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif de gestion. Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse moyenne à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous recevrez une somme différente de la valeur garantie à l'échéance, qui pourra être inférieure ou supérieure à ce montant. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon mensuelle, les opérations de rachat sont exécutées chaque mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
<p>Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement.</p> <p>Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteurs de Parts 9 fois son Apport Personnel.</p> <p>Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 9,4 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement.</p> <p>En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.</p> <p>Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.</p>	<p>Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, à la décade.</p> <p>Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.</p> <p>En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.</p>

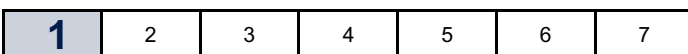
Profil de risque et de rendement

À risque plus faible,

À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible

rendement potentiellement plus élevé



Le FCPE a un niveau de risque de 1, c'est-à-dire un niveau caractéristique de l'univers d'investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le FCPE bénéficie d'une garantie de 100% du capital. Le garant est CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK. Pour bénéficier de la garantie à la date d'échéance et à toute date de sortie anticipée, vous renoncez aux dividendes des actions, à la décade sur les actions acquises par le FCPE, à une partie de la hausse éventuelle de l'action et à toute possibilité d'arbitrage vers un autre FCPE.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Scénarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCPE.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un prix d'acquisition non décoté de l'action de 14,00 € (prix non décoté);
- un prix d'acquisition décoté de 12,60 € (prix décoté) ("Apport Personnel").

1. Cas le moins favorable

Aucun des relevés mensuels des cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 14,00 €) :

- son Apport Personnel : 12,60 € ; plus

- le maximum entre :

· le gain fixe capitalisé de 3 % par an, soit 15,93 % au bout de cinq ans, égal à $12,60 \times 15,93\% = 2,01$ € ;

· 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (14,00 - 14,00) = 0$ €
soit un total de 14,61 € ($12,60$ € + $2,01$ €).

Cela correspond à une performance de 15,93 %, soit un rendement annuel de 3 %. Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'Apport Personnel ainsi qu'au rendement annuel de 3 %, quelle que soit l'évolution de l'Action.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 30 mois (Cours Moyen de Référence : 14,00 €) :

- son Apport Personnel : 12,60 € ; plus

- le maximum entre :

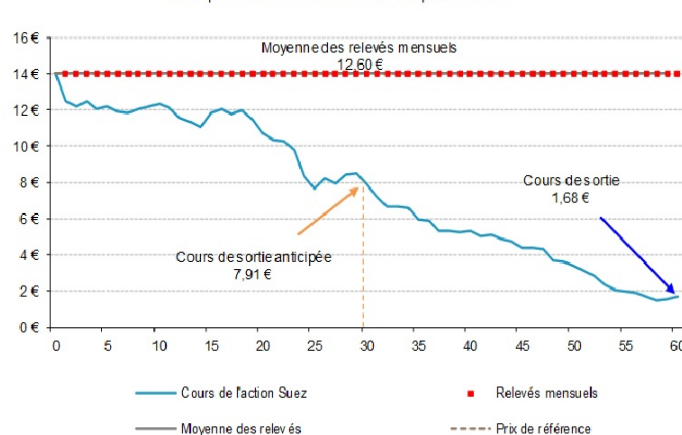
· le gain fixe capitalisé de 3 % par an, soit 7,67 % au bout de 2,5 ans, égal à $12,60 \times 7,67\% = 0,97$ € ;

· 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (14,00 - 14,00) = 0$ €
soit un total par part de 13,57 € ($12,60$ € + $0,97$ €).

Cela correspond à une performance de 7,67 %, soit un rendement annuel de 3 %.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (14,00 €) et non du Prix de Souscription (12,60 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 10%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



2. Cas median

Plusieurs relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 14,70 €) :

- son Apport Personnel : 12,60 € ; plus

- le maximum entre :

· le gain fixe capitalisé de 3 % par an, soit 15,93 % au bout de cinq ans, égal à $12,60 \times 15,93\% = 2,01$ € ;

· 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (14,70 - 14,00) = 6,58$ €
soit un total de 19,18 € ($12,60$ € + $6,58$ €).

Cela correspond à une performance de 52,22 %, soit un rendement annuel de 8,77 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence : 14,40 €) :

- son Apport Personnel : 12,60 € ; plus

- le maximum entre :

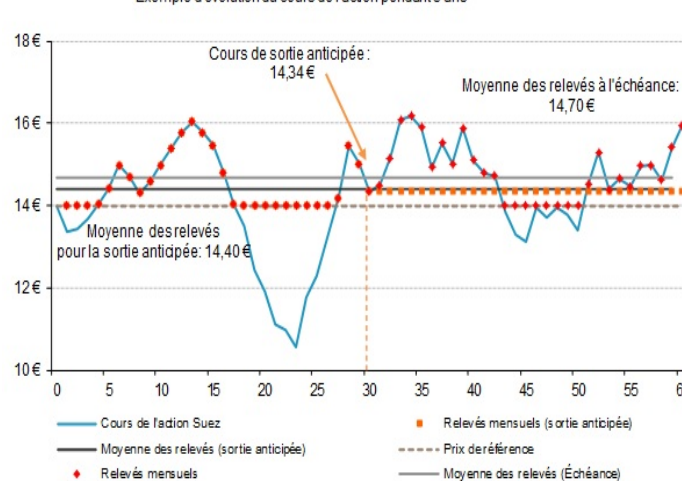
· le gain fixe capitalisé de 3 % par an, soit 7,67 % au bout de 2,5 ans, égal à $12,60 \times 7,67\% = 0,97$ € ;

· 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (14,40 - 14,00) = 3,76$ €
soit un total par part de 16,36 € ($12,60$ € + $3,76$ €).

Cela correspond à une performance de 29,84 %, soit un rendement annuel de 11,01 %.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (14,00 €) et non du Prix de Souscription (12,60 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 10%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



3. Cas favorable

De nombreux relevés effectués sont supérieurs au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence : 16,70 €) :

- son Apport Personnel : 12,60 € ; plus

- le maximum entre :

· le gain fixe capitalisé de 3 % par an, soit 15,93 % au bout de cinq ans, égal à $12,60 \times 15,93\% = 2,01$ € ;

· 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (16,70 - 14,00) = 25,38$ €
soit un total de 37,98 € ($12,60$ € + $25,38$ €).

Cela correspond à une performance de 201,43 %, soit un rendement annuel de 24,69 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (Cours Moyen de Référence : 17,70 €) :

- son Apport Personnel 12,60 € ; plus

- le maximum entre :

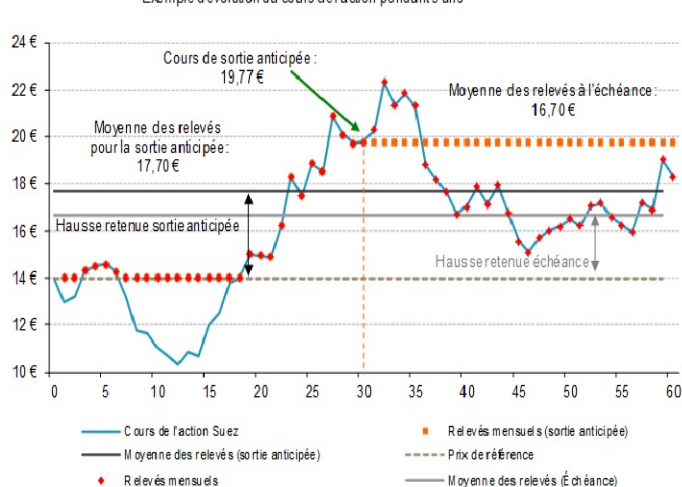
· le gain fixe capitalisé de 3 % par an, soit 7,67 % au bout de 2,5 ans, égal à $12,60 \times 7,67\% = 0,97$ € ;

· 9,4 fois la hausse moyenne (calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence) : $9,4 \times (17,70 - 14,00) = 34,78$ €
soit un total par part de 47,38 € ($12,60$ € + $34,78$ €).

Cela correspond à une performance de 276,03 %, soit un rendement annuel de 69,86 %.

La hausse moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (14,00 €) et non du Prix de Souscription (12,60 €), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 10%. Toutefois, chaque cours relevé inférieur au Prix de Référence est remplacé par le Prix de Référence, ce qui lui offre une protection supplémentaire.

Exemple d'évolution du cours de l'action pendant 5 ans



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,50% de l'actif net moyen (soit 0,04% l'an TTC de l'actif brut)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Performances passées

Le FCPE a été agréé le 17 mai 2019.

*Votre FCPE est un FCPE à formule.
Le diagramme de ses performances n'est pas affiché.*

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : BNP Paribas et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de 5 représentants des porteurs de parts et de 5 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 17 mai 2019.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019

Code AMF : (C) 990000122579

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe SUEZ.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de la société SUEZ dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital, un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise et un risque de taux. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le compartiment "SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT" du FCPE "SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de réservation/souscription du 18 octobre 2019 au 07 novembre 2019 inclus
- ✓ Période de détermination du prix de souscription : du 14 novembre 2019 au 11 décembre 2019 inclus
- ✓ Date de communication du prix de souscription : 12 décembre 2019

Le prix de souscription d'une action par le FCPE sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action du 14 novembre 2019 au 11 décembre 2019 inclus déduction faite d'une décote de 20 %.

- ✓ Période de rétractation/souscription du 13 décembre 2019 au 17 décembre 2019 inclus
- ✓ Date de l'augmentation de capital : 16 janvier 2020

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Ce FCPE est créé dans le cadre du plan d'épargne international du groupe SUEZ dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 17 mai 2019.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
A COMPARTIMENTS
« SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT,

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 086 262 605 Euros,
Siège social : 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452
Ci-après dénommée la "Société de Gestion "

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à huit compartiments, ci-après dénommé « **le Fonds** » ou le « **FCPE** », pour l'application :

1) du plan d'épargne de groupe international ("**PEGI**"), mis en place le 14 juin 2011 par la société SUEZ (l'« **Entreprise** ») dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail et auquel peuvent adhérer les sociétés dont le siège social est établi en dehors de la France, qui sont liées à l'Entreprise au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et dont l'Entreprise détient la majorité du capital social, directement ou indirectement. Les sociétés ayant adhéré au PEGI sont dénommées ci-après les "**Sociétés Adhérentes**".

Les « **Salariés** » des Sociétés Adhérentes sont définis comme étant les salariés, mandataires sociaux dans les Sociétés Adhérentes de 1 à 250 salariés et sous réserve de la réglementation locale applicable, les salariés ayant quitté les Sociétés Adhérentes à la suite d'un départ à la retraite ou préretraite et qui ont conservé des avoirs dans le PEGI.

2) des plans d'attribution gratuite d'actions mis en place par l'Entreprise.

Les Sociétés Adhérentes et les sociétés dont les salariés sont bénéficiaires d'une attribution gratuite d'actions sont dénommés ensemble ci-après les « **Sociétés Adhérentes** »,

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société émettrice des titres : SUEZ
Siège social : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Secteur d'activité : 7010 Z Activités de Sièges Sociaux

Groupe : SUEZ

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les Salariés des Sociétés Adhérentes.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :
www.amundi.com

PREAMBULE

Le Fonds a été constitué pour recevoir les Actions livrées au titre de Plans Mondiaux d'Attribution Gratuite d'Actions et les souscriptions effectuées à l'occasion des augmentations de capital ou de cessions d'Actions de l'Entreprise réservées aux Salariés mais aussi pour recevoir les versements effectués par ces derniers en dehors de ces opérations.

Les actions émises par l'Entreprise sont ci-après dénommées les « **Actions** » ou l'« **Action** ».

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

OPERATION 2014

Le FCPE a permis de recueillir les actions souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital 2014 de l' **Entreprise** réservée aux salariés des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe de l'Entreprise (« **PEG** »).

L'ensemble des offres est dénommé ci-après « **l'Offre 2014** ».

A l'occasion de l'Offre 2014, les Salariés des Sociétés Adhérentes ont eu la faculté de participer à une formule classique (ci-après la « **Formule Classique** ») et/ou à une formule à effet de levier (« **Formule Multiple** »).

Dans le cadre de l'Offre 2014, ont été créés :

- 1 fonds « SUEZ SHAREHOLDING Classique international Relais 2014 », fonds relais d'actionnariat classique ouvert dans le cadre de l'Offre 2014, qui a été fusionné après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » du Fonds « Suez SHAREHOLDING international » ;
- 1 fonds « SUEZ SHAREHOLDING Classique SAR INT Relais 2014 », fonds relais d'actionnariat classique ouvert dans le cadre de l'Offre 2014, qui a été fusionné après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » du Fonds « Suez SHAREHOLDING International » ;
- 1 Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT », compartiment garanti à effet de levier ouvert dans le cadre de l'Offre 2014,
- 1 Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT », compartiment garanti à effet de levier ouvert dans le cadre de l'Offre 2014,

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » :

Les Actions ont été souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts au prix connu le 23 juin 2014 (le "**Prix d'Emission**") déterminé par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (le "**Prix de Référence**").

Le prix de souscription (le "**Prix de Souscription**") par les Salariés de chaque part (la "**Part**" ou les "**Parts**", selon le cas) émise par les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » est égal au **Prix d'Emission**.

Les Salariés qui reçoivent des Parts sont des "**Porteurs de Parts**".

Calendrier de l'Offre 2014 :

- Période de réservation : 28 avril au 16 mai 2014
- Date de détermination du Prix de Référence : 23 juin 2014

- Période de souscription/rétractation : 24 juin au 27 juin 2014
- Date de réalisation de l'Offre 2014 : le 21 juillet 2014

Le Fonds comporte un Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » et un Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » avec un effet de levier, c'est-à-dire un mécanisme permettant de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par le Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir le total de l'Apport Personnel versé dans le Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi au Compartiment d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel ("l'**Apport Personnel**"), et pour le solde, soit 90 %, grâce au montant versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, au titre de l'Opération d'Echange.

Fiscalité : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Fonds et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Fonds ou aux actifs détenus par le Fonds (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le Fonds. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Les revenus distribués sont assujettis à l'impôt selon les législations et réglementation en vigueur dans les pays concernés.

Les parts du Compartiment souscrites par les salariés sont indisponibles pendant une durée de 5 ans, s'achevant au 1^{er} jour du 5^{ème} mois de la 5^{ème} année pour tout versement en dehors de l'Offre 2014 et jusqu'au 21 juillet 2019 pour les versements effectués au titre de l'Offre 2014, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

OPERATION 2017

Le FCPE permet de recueillir les actions souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital 2017 de l'**Entreprise** réservée aux salariés des sociétés adhérentes du PEGI.

L'ensemble des offres est dénommé ci-après « **l'Offre 2017** ».

A l'occasion de l'Offre 2017, les Salariés des Sociétés Adhérentes ont la faculté de participer à une formule classique (ci-après la « **Formule Classique** ») et/ou à une formule à effet de levier (« **Formule Multiple** »).

Dans le cadre de l'Offre 2017, sont créés :

- 1 fonds « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2017 », fonds relais d'actionnariat classique ouvert dans le cadre de l'Offre 2017, qui a fusionné après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » du Fonds « SUEZ SHAREHOLDING International » ;

- 1 fonds « SUEZ SHAREHOLDING Classique SAR INT Relais 2017 », fonds relais d'actionnariat classique ouvert dans le cadre de l'Offre 2017, qui a fusionné après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » du Fonds « SUEZ SHAREHOLDING International » ;

- 1 Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT », compartiment garanti à effet de levier ouvert dans le cadre de l'Offre 2017 ;

- 1 Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT », compartiment garanti à effet de levier ouvert dans le cadre de l'Offre 2017.

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » :

Les Actions ont été souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts au prix connu le 09 novembre 2017 déterminé par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (soit entre le 12 octobre 2017 et le 08 novembre 2017) (le "**Prix de Référence**"), diminuée d'une décote de 20% (le "**Prix d'Emission**").

Le prix de souscription (le "**Prix de Souscription**") par les Salariés de chaque part (la "**Part**" ou les "**Parts**", selon le cas) émise par les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » était égal au Prix d'Emission.

Les Salariés qui reçoivent des Parts sont des "**Porteurs de Parts**".

Calendrier de l'Offre 2017 :

- Période de réservation : 15 septembre 2017 au 05 octobre 2017
- Date de détermination du Prix de Référence : 09 novembre 2017
- Période de souscription/rétractation : 10 novembre au 14 novembre 2017
- Date de réalisation de l'Offre 2017 : le 19 décembre 2017

Le Fonds comporte un Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » et un Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » avec un effet de levier, c'est-à-dire un mécanisme permettant de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par le Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir l'Apport Personnel versé dans le Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi au Compartiment d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel du Salarié concerné ("**l'Apport Personnel**"), et pour le solde, soit 90%, grâce au montant versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, au titre de l'Opération d'Echange.

Fiscalité : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Compartiment ou aux actifs détenus par le Fonds (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange et en cas d'ajustement de nature fiscale au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Modalités de réduction appliquées en raison de la sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2017 :

Le nombre total d'Actions demandées dépassant le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre 2017, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous a été mis en œuvre :

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (classique et levier) :

- il est calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;

- toutes les souscriptions sont intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne sont intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- Toutes les demandes de souscription sont servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé. Les actions qui n'ont pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule sont automatiquement réattribuées à l'autre formule.
- Dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il est calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule.
- Toutes les souscriptions sont intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes.
- Toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'impute d'abord sur les versements volontaires puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire.

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Pour les fonds relais « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2017 » et « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT RELAIS 2017 » :

Les revenus distribués sont assujettis à l'impôt selon les législations et réglementation en vigueur dans les pays concernés.

Les parts du Compartiment souscrites par les salariés dans le cadre de l'Offre 2017 seront indisponibles jusqu'au 19 décembre 2022 (inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

OPERATION 2019

Le FCPE permet de recueillir les actions souscrites à l'occasion de l'augmentation de capital 2019 de l'**Entreprise** réservée aux salariés des sociétés adhérentes du PEGI.

L'ensemble des offres est dénommé ci-après « **l'Offre 2019** ».

A l'occasion de l'Offre 2019, les Salariés des Sociétés Adhérentes ont la faculté de participer à une formule classique (ci-après la « **Formule Classique** ») et/ou à une formule à effet de levier (« **Formule Multiple** »).

Dans le cadre de l'Offre 2019, sont créés :

- 1 fonds « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 », fonds relais d'actionnariat classique ouvert dans le cadre de l'Offre 2019, qui fusionnera après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » du Fonds « SUEZ SHAREHOLDING International ».

- 1 fonds « SUEZ SHAREHOLDING Classique SAR INT RELAIS 2019 », fonds relais d'actionnariat classique

ouvert dans le cadre de l'Offre 2019, qui fusionnera après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » du Fonds « SUEZ SHAREHOLDING International ».

Les Actions sont souscrites par le fonds « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » pour le compte des Porteurs de Parts au prix connu le 12 décembre 2019 déterminé par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (soit entre le 14 novembre 2019 et le 11 décembre 2019), diminuée d'une décote de 20%.

Les Actions sont souscrites par le fonds « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT RELAIS 2019 » et par le fonds « SUEZ SHAREHOLDING Classique SAR INT Relais 2019 » pour le compte des Porteurs de Parts au prix connu le 12 décembre 2019 déterminé par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (soit entre le 14 novembre 2019 et le 11 décembre 2019), diminuée d'une décote de 10%.

- 1 Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT », compartiment garanti à effet de levier ouvert dans le cadre de l'Offre 2019,

- 1 Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT », compartiment garanti à effet de levier ouvert dans le cadre de l'Offre 2019,

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts au prix connu le 12 décembre 2019 déterminé par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'Action sur le marché Euronext Paris durant les vingt (20) Jours de Bourse précédant la date de fixation de la période de souscription par le Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration (soit entre le 14 novembre 2019 et le 11 décembre 2019) (le "**Prix de Référence**"), diminuée d'une décote de 10% (le "**Prix d'Emission**").

Le prix de souscription (le "**Prix de Souscription**") par les Salariés de chaque part (la "**Part**" ou les "**Parts**", selon le cas) émise par les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » sera égal au Prix d'Emission.

Les Salariés qui reçoivent des Parts sont des "**Porteurs de Parts**".

Calendrier indicatif de l'Offre 2019 :

- Période de réservation : 18 octobre 2019 au 07 novembre 2019
- Date de détermination du Prix de Référence : 12 décembre 2019
- Période de souscription/rétractation : 13 décembre au 17 décembre 2019
- Date de réalisation de l'Offre 2019 : prévue le 16 janvier 2020

Le Fonds comporte un Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et un Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » avec un effet de levier, c'est-à-dire un mécanisme permettant de multiplier par 10 le nombre d'Actions acquises par le Compartiment, par rapport au nombre d'Actions que permettrait d'acquérir l'Apport Personnel versé dans le Compartiment.

Le mécanisme de l'effet de levier permettra ainsi au Compartiment d'acquérir, pour chaque part émise, 10 Actions, libérées à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel du Salarié concerné ("l'**Apport Personnel**"), et pour le solde, soit 90%, grâce au montant versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, au titre de l'Opération d'Echange.

Fiscalité : les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : le Compartiment et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, au Compartiment ou aux actifs détenus par le Fonds (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus

au titre de l'Opération d'Echange et en cas d'ajustement de nature fiscale au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le Compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2019 :

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre 2019, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous est mis en œuvre :

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (classique et levier) :

- Il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;
- Toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- Toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé. Les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule.
- Dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule.
- Toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes.
- Toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'imputera d'abord sur les versements volontaires puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire.

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Pour les fonds relais « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » et « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT RELAIS 2019 » :

Les revenus distribués sont assujettis à l'impôt selon les législations et réglementation en vigueur dans les pays concernés.

Les parts du Compartiment souscrites par les salariés dans le cadre de l'Offre 2019 seront indisponibles jusqu'au 16 janvier 2025 (inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL ».

Il est composé de huit compartiments :

- Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT »;
- Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » ;
- Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » ;
- Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » ;
- Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » ;
- Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » ;
- Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » ;
- Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

Pour le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du PEGI,
- les actions livrées au titre d'un plan d'attribution gratuite d'actions ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs d'autres FCPE.

Le Compartiment pourra être alimenté et recevoir les souscriptions à l'occasion de et en dehors des offres réservées aux Salariés.

Pour le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Le Compartiment ne pourra être alimenté et recevoir les souscriptions qu'à l'occasion des offres réservées aux Salariés.

Pour le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes ont effectué ces versements pour participer à l'Offre 2014 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne peut recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2014. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes ont effectué ces versements pour participer à l'Offre 2014 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne peut recevoir les versements que dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2014. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes ont effectué ces versements pour participer à l'Offre 2017 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne pourra recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2017. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes ont effectué ces versements pour participer à l'Offre 2017 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne peut recevoir les versements que dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2017. Il est ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes effectuent ces versements en vue de participer à l'Offre 2019 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne pourra recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2019. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Pour le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI.

Les Salariés des Sociétés Adhérentes effectuent ces versements en vue de participer à l'Offre 2019 par l'intermédiaire du Compartiment.

Le Compartiment ne pourra recevoir les versements que dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2019. Il sera ainsi fermé à tout versement ultérieur.

Chaque Compartiment sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une Société Adhérente (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

3.1. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT»

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

3.1.1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'action SUEZ, à la hausse comme à la baisse.

3.1.2. Profil de risque

- *Risque de perte en capital* : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- *Risque action spécifique* : les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le Compartiment, est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêt la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque est limité aux actifs « monétaires » détenus dans le Compartiment.

3.1.3. Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en Actions. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 2 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ ou en Fonds d'Investissement à Vocation Générale appartenant à la classification « monétaire » et « monétaire court terme ».

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les Actions de la Société SUEZ cotées sur Euronext Paris ;
- les Parts ou actions d'OPC appartenant à la classification « Monétaires » et « Monétaire court terme »;
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code.

La Société de Gestion peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les Actions détenues par le Compartiment pour les motifs suivants : (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le Règlement.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

3.2. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT »

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

3.2.1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de chercher à suivre la performance de l'Action, à la hausse comme à la baisse.

3.2.2. Profil de risque

- *Risque de perte en capital* : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- *Risque action spécifique* : les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'Action baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour le Compartiment, est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêt la valeur liquidative pourra baisser. Ce risque est limité aux actifs « monétaires » détenus dans le Compartiment.

3.2.3. Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi à 100% en Actions. Il pourra détenir, exceptionnellement et dans la limite de 2 % de son actif, des actions ou parts d'OPCVM et/ ou de Fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les Actions de la Société SUEZ cotées sur Euronext Paris ;
- les Parts ou actions d'OPC appartenant à la classification « monétaires » et/ou « monétaire court terme »;
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant des références à d'autres articles du même code-

La Société de Gestion peut, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et sous réserve du respect de la réglementation applicable, céder les Actions détenues par le Compartiment pour les motifs suivants : (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (offre publique, fusion, scission) dans les conditions prévues par le Règlement.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

3.3. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT »

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'un prix de rachat garanti ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.3.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 22 juillet 2019 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - o le Rendement
 - o et 11 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.3.5 ci-après).

3.3.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.3.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du Compartiment. Toutefois, s'agissant d'opérations portant sur les Actions, cette limite est de 98 % et ces opérations seront réalisées en conformité avec les dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment conformément à l'article 9.2 ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) la conclusion d'opérations de prêt d'Actions avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK dans le cadre de l'Opération d'Echange.

Le Compartiment pourra contracter, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur des opérations de prêt d'Actions avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, les Actions feront toutefois l'objet d'un rappel de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Compartiment. Il en ira de même en fin d'exercice. Les Actions pourront également faire l'objet d'un rappel en période d'offre publique.

Les opérations décrites aux articles 3.3.3 et 3.3.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R 214-32-23 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.3.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.3.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue le 21 juillet 2014 entre le compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT** » verse à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :
 - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t
- (ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT** » :

(a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(b) le 21 juillet 2014, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.3.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $t =$



Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

α représente 11 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels t** " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un

Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 21 juillet 2014 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action sur le Compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance.

Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement = $[(1+1.5\%)^{(N_{bj}/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$

sachant que "N_{bj}" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'échéance :

Rendement = 7.73% x Prix de souscription

3.3.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 11 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

3.3.7. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le

paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 30 juin 2019 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

3.3.8 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) appartenant à la classification « monétaire » et ou « monétaire court terme » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

Profil de risques :

Risque de contrepartie : Le Compartiment a recours à des opérations de cessions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Fonds à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations de cessions temporaires de titres.

Risque juridique : l'utilisation des cessions temporaires de titres et d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation du swap :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;
 - les Actions de la Société SUEZ cotées sur Euronext Paris ;
 - les parts ou actions d'OPC appartenant à la classification "monétaire" ou « monétaire court terme » pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R. 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création du compartiment, le contrat d'échange représentait -90% de la valeur des titres. Sa valeur évolue en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. Le contrat d'échange couvre 100% des Actions.

Nature des garanties financières :

Les actions SUEZ sont détenues en pleine propriété en conséquence, il n'y a pas de collatéral dans le cadre de l'opération d'échange.

Conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, et à tout moment, si le risque de contrepartie du fonds sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré excède 10 % de ses actifs, la Société de Gestion demandera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK de verser au Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » une somme en numéraire ou en Actions (ci-après l'« Acompte ») calculée de façon à ce que, après versement par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK de cet Acompte, le risque de contrepartie soit inférieure à 10% de l'actif net du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT ».

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les cessions temporaires d'instruments financiers :

- o Nature des opérations réalisées : prêts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- o Ces opérations porteront sur les Actions. L'ensemble de limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. S'agissant Actions, cette limite est de 98 % et ces opérations seront réalisées dispositions de la confirmation de l'Opérations d'Echange.

A titre indicatif : Les prêts de titres par référence au Code monétaire et financier représenteront un maximum de 98% des Actions. A titre indicatif, hors période de rappel des titres, la proportion attendue est de 80 % à 98% des Actions.

o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier .

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations de cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
 - cessibles à tout moment ;
 - diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
 - émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
 - émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
 - émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;
- Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : Fonds à formule déroge à cette règle

3.4. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT »

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'un prix de rachat garanti ou, selon le cas, d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.4.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 22 juillet 2019 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - o le Rendement
 - o et 9 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.4.5 ci-après).

3.4.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.4.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance exercera les droits de vote attachés à l'ensemble des Actions inscrites à l'actif du Compartiment conformément à l'article 9.2 ci-dessous.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit du Garant.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.4.3 et 3.4.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.4.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la Date de Commencement, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.4.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 21 juillet 2014 entre le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT** » versera à CRÉDIT

AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT** » :

(a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(b) le 21 juillet 2014, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions, en cas d'offre publique d'échange ou d'achat sur les Actions; sous certaines conditions en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment de la Bourse ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée (tel que précisé dans l'Opération d'Echange), modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange; modification de la réglementation applicable aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.4.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse Moyenne Protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée** "), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $t =$



Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

α représente 9 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels i**" désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 21 juillet 2014 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i, du cours de clôture de l'Action sur le compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t, ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance

Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1 + 1.5\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

à la Date d'échéance : Rendement = 7.73% x Prix de souscription

3.4.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 9 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

3.4.7. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit aux Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters LIBERTY IRS1, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui viendrait affecter le Compartiment, ses actifs, les opérations conclues par le Compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), l'Opération d'Echange et les paiements dus au titre de l'Opération d'Echange.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 30/06/2019 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

3.4.8 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) appartenant à la classification « monétaire » et « monétaire court terme » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du

Compartiment.

Profil de risques :

Risque de contrepartie : Le Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Cette opération, conclue avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit.

Risque juridique : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation du swap :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;

- les Actions de la Société SUEZ cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPC appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier ;

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 7011.

A titre indicatif, à la création du compartiment, le contrat d'échange représentait 90% de la valeur des titres. Sa valeur évolue en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. Le contrat d'échange couvre 100% des Actions.

Nature des garanties financières :

Les Actions SUEZ sont détenues en pleine propriété en conséquence, il n'y a pas de collatéral dans le cadre de l'opération d'échange.

Conformément à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, et à tout moment, si le risque de contrepartie du fonds sur un même cocontractant résultant de contrats financiers de gré à gré excède 10 % de ses actifs, la Société de Gestion demandera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de verser au Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT» une somme en numéraire ou

en Actions (ci-après l' « Acompte ») calculée de façon à ce que, après versement par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK de cet Acompte, le risque de contrepartie soit inférieure à 10% de l'actif net du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT ».

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : Fonds à formule déroge à cette règle

3.5. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT »

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.5.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 19 décembre 2022 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - o le Rendement
 - o et 18.3 fois à la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.5.5 ci-après).

3.5.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.5.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, le compte nanti devra être crédité à hauteur du nombre d'Actions ayant fait l'objet du droit d'utilisation consenti à CACIB de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Compartiment. Il en ira de même en fin d'exercice et en cas d'offre publique.

La Société de Gestion peut procéder à des acquisition temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20% de son actif hors Opération d'Echange.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange ou (v) en cas d'exercice par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND

INVESTMENT BANK du droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti visé au paragraphe précédent.

Les opérations décrites aux articles 3.5.3 et 3.5.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.5.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la date d'augmentation de capital, un montant égal à 9 fois l'Apport Personnel de chaque salarié;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.5.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange a été conclue le 19 décembre 2017 entre le compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT** » verse à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t

(iii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK verse au Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT** » :

- (a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.
- (b) le 19 décembre 2017, un montant égal à 9 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.
- (c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 3) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 4) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : en cas d'offre publique d'échange sur les Actions affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée ou en cas d'offre publique d'achat sur les Actions réussie ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; en cas d'offre publique de rachat sur les Actions ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée , modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK; modification de la réglementation applicable au droit d'utilisation consenti à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des Actions figurant dans le compte-titres nanti ou aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires ; nationalisation de l'Entreprise ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ; sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.5.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la participation à la hausse moyenne protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $_t = \alpha \times (\text{Moyennes des Relevés Mensuels } t - \text{Prix de Référence})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

α représente 18.3 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels $_t$** " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 19 décembre 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action sur le Compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance.

Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1+1.5\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de Souscription}$$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'échéance :

$$\text{Rendement} = 7.73\% \times \text{Prix de Souscription}$$

3.5.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 18.3 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle –ci est plus élevée que le Rendement.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

3.5.7. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

(i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription

et de

(ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters ICAPEURO, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social éventuellement dû par le Porteur de Parts à titre personnel au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) Dans l'hypothèse où le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT », en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, agissant en qualité de Garant :
 - changement de société de gestion et/ou de dépositaire du le Compartiment «SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT» ;
 - décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment «SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT» ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
 - substitution d'une nouvelle contrepartie à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
 - modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds dans la mesure où cet événement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits de Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du

Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » à la Date d'Echéance, à chaque Date de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange, ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout événement visé ci-dessus et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un événement visé ci-dessus.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, sa décision de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, le conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le "**Nouveau Garant**") répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

3.5.8 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) appartenant à la classification « monétaire » et ou « monétaire court terme » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

Profil de risques :

Risque de contrepartie : Le Compartiment a recours à des opérations d'acquisition temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations de cessions temporaires de titres.

Risque juridique : l'utilisation d'acquisitions temporaires de titres et d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange:

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;

- les Actions de la Société SUEZ cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPC appartenant à la classification "monétaire" ou « monétaire court terme » pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier ;

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création du Compartiment, l'Opération d'Echange représentera -90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100% des Actions.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres ;
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (Règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012. A titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20%
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties; CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande

expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12 Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations des acquisitions temporaires de titres, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;
- Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.
- Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : Fonds à formule déroge à cette règle

3.6. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT »

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.6.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 19 décembre 2022 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - o le Rendement
 - o et 17.1 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.6.5 ci-après).

3.6.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.6.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion peut procéder à des acquisition temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20% de son actif hors Opération d'Echange.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.6.3 et 3.6.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.6.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la date d'augmentation de capital t, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.6.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 19 décembre 2017 entre le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT** » versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(iii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT** »

(a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(b) le 19 décembre 2017, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND

INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

- (c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t , pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et

Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : en cas d'offre publique d'échange sur les Actions affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée ou en cas d'offre publique d'achat sur les Actions réussie ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; en cas d'offre publique de rachat sur les Actions ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action est affectée , modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK; modification de la réglementation applicable au droit d'utilisation consenti à CACIB des Actions figurant dans le compte-titres nanti ou aux FCPE aggravant ou modifiant les ratios réglementaires ; nationalisation de l'Entreprise ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ; sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.6.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la participation à la hausse moyenne protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $t = \alpha \times (\text{Moyennes des Relevés Mensuels } t - \text{Prix de Référence})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

α représente 17.1 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels t** " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 19 décembre 2017 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action sur le compartiment A de la Bourse à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie

Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance

Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le compartiment A de la Bourse, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1+1.5\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

à la Date d'échéance :
$$\text{Rendement} = 7.73\% \times \text{Prix de souscription}$$

3.6.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 6 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 17.1 fois la Participation Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

3.6.7. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l' "**Engagement de Garantie** "), aux termes de laquelle le Garant garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters ICAPEURO, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social éventuellement dû par le Porteur de Parts à titre personnel au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 19 décembre 2022 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) Dans l'hypothèse où le Compartiment «SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT», en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait des Actions qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, agissant en qualité de Garant :
 - changement de société de gestion et/ou de dépositaire du le Compartiment «SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT» ;
 - décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment «SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT» ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;

- substitution d'une nouvelle contrepartie à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du FCPE dans la mesure où cet événement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits de Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » à la Date d'Echéance, à chaque Date de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange, ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout événement visé ci-dessus et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un événement visé ci-dessus. Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, sa décision de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, le conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t ((pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de Part), ou en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

3.6.8 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) appartenant à la classification « monétaire » et « monétaire court terme » principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

Profil de risques :

Risque de contrepartie : Le Compartiment a recours à des acquisitions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit.

Risque juridique : l'utilisation d'acquisitions temporaires de titres et d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;

- les Actions de la Société SUEZ cotées sur Euronext Paris
- les parts ou actions d'OPC appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier ;

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création du compartiment, le contrat d'échange représentera -90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. Le contrat d'échange couvre 100% des Actions.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20 %.
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties; CRÉDIT

AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12 Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations de acquisitions temporaires de titres, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursiers de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : Fonds à formule déroge à cette règle

3.7. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT »

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.7.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 16 janvier 2025 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - o le Rendement
 - o et 9.4 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.7.5 ci-après).

3.7.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.7.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier (l' « **Opération d'Echange** »).

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB. Ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, le compte nanti devra être crédité à hauteur du nombre d'Actions ayant fait l'objet du droit d'utilisation consenti à CACIB de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif du Compartiment. Il en ira de même en fin d'exercice et en cas d'offre publique.

La Société de Gestion peut procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20% de son actif hors Opération d'Echange.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange ou (v) en cas d'exercice par CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK du droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti visé au paragraphe précédent.

Les opérations décrites aux articles 3.7.3 et 3.7.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.7.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la date d'augmentation de capital, un montant égal à 9 fois l'Apport Personnel de chaque salarié;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.7.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 16 janvier 2020 entre le compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT** » versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t

(ii) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT** » :

(a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(b) le 16 janvier 2020, un montant égal à 9 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : en cas d'offre publique d'échange sur les Actions affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée ou en cas d'offre publique d'achat sur les Actions réussie ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action; en cas d'offre publique de rachat sur les Actions ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée en cas d'évènements similaires affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; cotation des Actions dans une devise autre que l'Euro ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; radiation de l'Action; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée est affectée , modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK; modification de la réglementation applicable au droit d'utilisation consenti à CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK des Actions figurant dans le compte-titres nanti ou en matière de ratios réglementaires et/ou d'obligation de collatéralisation ; nationalisation de l'Entreprise ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ; sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable. Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.7.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la participation à la hausse moyenne protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée** "), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $t = a \times (\text{Moyennes des Relevés Mensuels } t - \text{Prix de Référence})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

"**a**" représente 9.4 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels t** " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 16 janvier 2020 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action sur le Compartiment A d'Euronext Paris à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance.

Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

"**Date de Relevé i** " désigne, tous les mois, le 15ème jour calendaire du mois " i " concerné, et pour la première fois le 14 février 2020. La dernière Date de Relevé i sera le 15 janvier 2025. Si le 15ème jour calendaire d'un mois " i " ne tombe pas un jour de bourse ouvert, le jour de relevé du mois " i " concerné sera le jour de bourse ouvert précédant le 15ème jour calendaire considéré.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Rendement} = [(1+3\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de Souscription}$$

sachant que "**Nbj**" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) de l'Opération d'Echange (la "**Date de Commencement**") et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

A la Date d'échéance :

$$\text{Rendement} = 15.93\% \times \text{Prix de Souscription}$$

3.7.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 10 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 9.4 fois la Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est plus élevée que le Rendement.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

3.7.7. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (le "Garant") garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "**Valeur Protégée**"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters ICAPEURO, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social éventuellement dû par le Porteur de Parts à titre personnel au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 janvier 2025 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) Dans l'hypothèse où le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT », en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions qu'il détient ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, agissant en qualité de Garant :
 - changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Fonds ;
 - décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment «SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT» ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;
 - substitution d'une nouvelle contrepartie à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
 - modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du Fonds dans la mesure où cet événement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits de Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » ayant pour effet que la valeur liquidative des Parts du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » à la Date d'Echéance, à chaque Date de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange, ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout événement visé ci-dessus et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un événement visé ci-dessus.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, sa décision de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, le conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le "**Nouveau Garant**") répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

3.7.8 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) monétaires principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

Profil de risques :

Risque de contrepartie : Le Compartiment a recours à des opérations d'acquisition temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient

avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations de cessions temporaires de titres.

Risque juridique : l'utilisation d'acquisitions temporaires de titres et d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange:

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;

- les Actions de la Société SUEZ cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPC monétaires pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier ;

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création du Compartiment, l'Opération d'Echange représentera -90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100% des Actions.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;

- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres ;
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (Règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012. A titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20%
 - o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties; CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12 Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations des acquisitions temporaires de titres, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;
- Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.
- Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : Fonds à formule déroge à cette règle

3.8. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT »

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

3.8.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 16 janvier 2025 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - o le Rendement
 - o et 7.6 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.8.5 ci-après).

3.8.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.8.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier (l'« **Opération d'Echange** »).

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion peut procéder à des acquisition temporaires d'instruments financiers dans la limite de 20% de son actif hors Opération d'Echange.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.8.3 et 3.8.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.8.3. Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT** », payables, dès leur souscription, au moyen de son Apport Personnel ;
- simultanément, le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT** » conclut l'Opération d'Echange avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de laquelle il reçoit de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, à la date d'augmentation de capital t, un montant égal à neuf (9) fois l'Apport Personnel de chaque Salarié;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

3.8.4. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 16 janvier 2020 entre le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT** » et CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT** » versera à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des Dividendes à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(iv) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK versera au Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT** »

(a) un montant équivalent aux frais de gestion prélevés par le Compartiment.

(b) le 16 janvier 2020, un montant égal à neuf (9) fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT** » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au Compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'Apport Personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange.

(c) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ; et
- 2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : en cas d'offre publique d'échange sur les Actions affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée ou en cas d'offre publique d'achat sur les Actions réussie ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; en cas d'offre publique de rachat sur les Actions ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ou affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle et autres événements similaires, affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée ; en cas d'événements similaires affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée ; transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ; cotation de l'Action dans une devise autre que l'Euro ne permettant pas le maintien de l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ; radiation de l'Action ; toutes autres situations où la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ou de l'action devant être substituée est affectée, modification du risque de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK ; modification de la réglementation applicable en matière de ratios réglementaires et/ou d'obligation de collatéralisation ; nationalisation de l'Entreprise ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ; sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable.

Dans les cas cités précédemment, CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.8.5. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la participation à la hausse moyenne protégée pour chaque Part (ci-après la "**Participation à la Hausse Moyenne Protégée**"), sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $t = \alpha \times (\text{Moyennes des Relevés Mensuels } t - \text{Prix de Référence})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

" α " représente 7.6 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

"**Moyenne des Relevés Mensuels** t " désigne la moyenne des soixante (60) Relevés i . En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le [16 janvier 2020] et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de soixante (60) Relevés i , du cours de clôture de l'Action sur le compartiment A d'Euronext à la Date de Sortie Anticipée t , ou, s'il est plus élevé, du Prix de Référence, qui sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer tous les mois de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'échéance

Relevé i désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le compartiment A d'Euronext, et (ii) le Prix de Référence, pouvant faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

"**Date de Relevé i** " désigne, tous les mois, le 15^{ème} jour calendaire du mois " i " concerné, et pour la première fois le 14 février 2020. La dernière Date de Relevé i sera le 15 janvier 2025. Si le 15^{ème} jour calendaire d'un mois " i " ne tombe pas un jour de bourse ouvré, le jour de relevé du mois " i " concerné sera le jour de bourse ouvré précédant le 15^{ème} jour calendaire considéré.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le Rendement pour chaque Part (ci-après le "**Rendement**"), sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement = $[(1+3\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de souscription}$
sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la Date de Commencement (inclusive) de l'Opération d'Echange (la « **Date de Commencement** ») et la Date de Sortie Anticipée t (exclue)

à la Date d'échéance : Rendement = 15.93 % x Prix de souscription

3.8.6. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel revalorisé du Rendement

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts 9 fois son apport personnel.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté de 7.6 fois la Participation Hausse Moyenne Protégée si celle-ci est

plus élevée que le Rendement.

En cas de baisse à une date de relevé mensuel du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence, le cours de l'Action pris en compte pour ce relevé mensuel sera égal à ce Prix de Référence. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Référence n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, à la décote.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation par la Société de Gestion, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son Apport Personnel.

3.8.7. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l' "**Engagement de Garantie** "), aux termes de laquelle CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (le « **Garant** ») garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque Part, (la "Valeur Protégée"), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, la Valeur Protégée sera au minimum égale au Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la Date de résiliation.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action comme sous-jacent sera déterminée par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de clôture de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Reuters ICAPEURO, la volatilité de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur ces sommes et dont la charge incombera alors aux Porteurs de Parts.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social éventuellement dû par le Porteur de Parts à titre personnel au titre des sommes payées par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure au 16 janvier 2025 ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) Dans l'hypothèse où le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT », en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait des Actions qu'il détient ou modifierait de manière substantielle la composition de ses actifs, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, agissant en qualité de Garant :
 - changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Fonds ;
 - décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du Compartiment ;

- substitution d'une nouvelle contrepartie à CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK au titre de l'Opération d'Echange ;
- modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK) des dispositions du Règlement du FCPE dans la mesure où cet événement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements du Garant ou une atteinte aux droits de Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » ayant pour effet que la valeur liquidative, des Parts du Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » à la Date d'Echéance, à chaque Date de Sortie Anticipée t ou à la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange, ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie préalablement à la réalisation de tout événement visé ci-dessus et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un événement visé ci-dessus. Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie à la Société de Gestion, le cas échéant, sa décision de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, le conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « **Nouveau Garant** ») répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t ((pour autant que le Porteur de Parts ne détienne plus de Part), ou en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la Date de Résiliation de l'Opération d'Echange.

3.8.8 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) monétaires principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 2 % de l'actif du Compartiment.

Profil de risques :

Risque de contrepartie : Le Compartiment a recours à des acquisitions temporaires de titres et à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourraient avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : Le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit.

Risque juridique : l'utilisation d'acquisitions temporaires de titres et d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;

- les Actions de la Société SUEZ cotées sur Euronext Paris
- les parts ou actions d'OPC monétaires pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code.
- l'opération d'échange conclue avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE & INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier ;

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création du compartiment, le contrat d'échange représentera -90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. Le contrat d'échange couvre 100% des Actions.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursier de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
 - cessibles à tout moment ;
 - diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
 - émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
 - émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
 - émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;
- Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- Les acquisitions temporaires d'instruments financiers :
 - o Nature des opérations réalisées : emprunts temporaires de titres
 - o Ces opérations porteront sur des Actions ou tout titre obligataire. Ces opérations contribueront au respect par le Compartiment de son obligation de collatéralisation des dérivés OTC non compensés (règlement (UE) n°648/2012 du 4 juillet 2012). A titre indicatif, la proportion attendue est de 0 à 20 %.

o Rémunération : Cf. Paragraphe Frais et Commission

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties; CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK a été retenu car il disposait de la plus grande

expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12 Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations des acquisitions temporaires de titres, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursiers de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : Fonds à formule déroge à cette règle

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » est créé pour une durée indéterminée.

Le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » est créé pour une durée se terminant le 31 décembre 2019.

Le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » est créé pour une durée se terminant le 31 décembre 2019.

Le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » est créé pour une durée se terminant le 31 décembre 2022.

Le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » est créé pour une durée se terminant le 31 décembre 2022.

Le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » est créé pour une durée se terminant le 31 janvier 2025.

Le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » est créé pour une durée se terminant le 31 janvier 2025.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 - Le teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 7 bis – Le Garant

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

Le Garant du Fonds est CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de EUR 7 254 575 271, ayant son siège social au 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de société de gestion et/ou de dépositaire dans des circonstances de nature à entraîner une résiliation de l'Engagement de Garantie concerné conformément aux termes de ce dernier et en cas de désaccord motivé du Garant, le conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Article 8 - Le Conseil de Surveillance

1. Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-164, est composé de 10 membres :

- 5 membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés des Sociétés Adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives ou les comités d'entreprise ou comités sociaux et économiques des Sociétés Adhérentes ou leur équivalent en droit local à raison de quatre membres pour la zone Europe hors France-Moyen-Orient-Afrique-Amériques, un membre pour la zone Asie Pacifique.
- et 5 membres représentant les Sociétés Adhérentes, désignés par la direction de ces Sociétés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Sociétés Adhérentes sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Le Conseil de Surveillance doit avoir au moins un Porteur de Part de chaque Compartiment du FCPE. Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Surveillance doit avoir au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Les représentants des Porteurs de Parts peuvent désigner les mêmes personnes pour représenter les Porteurs de Parts au Conseil de Surveillance de chacun des Compartiments du FCPE, à condition que ces personnes soient Porteurs de Parts de chacun des Compartiments concernés.

La durée du mandat est fixée à 6 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, des sociétés et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les Porteurs de Parts n'est plus salarié des Sociétés Adhérentes, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2. Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

La Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport de ces titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L.2323-46 , L. 2323-50 , L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ou au Comité Social et Economique (CSE) qui s'y substituerait en application des articles L. 2312-17, L. 2312-18, L. 2312-22, L. 2312-23, L. 2312-24, L. 2312-25, L. 2312-26, L. 2312-57, L. 2312-69 et L. 2315-78 à L.2315-96 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 (et L. 2315-78 à L.2315-95 dans le cadre du CSE) du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative des Sociétés Adhérentes, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Le Président et le Secrétaire demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance par les Sociétés Adhérentes, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est PriceWaterHouseCoopers Audit.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif de chaque Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT », SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

La valeur liquidative de la part à la constitution de chacun des Compartiments est égale au Prix d'Emission.

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » et « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc...

Le Compartiment émet une catégorie de parts, la part C, au sein de laquelle les revenus du Fonds sont capitalisés.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Compartiment est égale au prix d'émission d'une Action, c'est-à-dire au prix de cession décoté.

Pour le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT »

Corrélation de la valeur de part

Dès lors qu'il sera constaté un écart substantiel de 5% maximum entre le prix de la part et le cours d'ouverture de l'Action, la Société de Gestion prendra l'initiative de procéder à un réajustement de la valeur de la part sur le cours d'ouverture de l'Action.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, pour chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction de parts et/ou de fractions de parts nécessitées par ce réajustement.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le teneur de compte à chaque Porteur de Parts avec une note explicative.

Article 11 - Valeur liquidative

Pour le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT »

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris qui est aussi un jour ouvré en France.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas établie, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

Pour le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque type de part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de Parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Elle est calculée, le 15 et le dernier jour ouvré de bourse Euronext Paris de chaque mois, ou le jour de Bourse Ouvré précédent si ce n'est pas un jour ouvré de Bourse sur la base du cours d'ouverture de l'Action à ces dates.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas publiée, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » et «SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT »:

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusque fin Juin 2019, la valeur liquidative est établie le 15 de chaque mois ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 n'est pas un jour ouvré de Bourse, sur la base du cours de clôture de l'Action à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 22 juillet 2019.

Après le 22 juillet 2019, la valeur liquidative sera calculée quotidiennement chaque jour de bourse Euronext Paris qui est aussi un jour ouvré en France, **sur la base du cours d'ouverture de l'Action.**

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas établie, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » et «SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT »:

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusque fin novembre 2022, la valeur liquidative est établie le dernier jour de bourse de chaque mois ou le jour ouvré de Bourse précédent si le dernier jour du mois n'est pas un jour ouvré de Bourse, sur la base du cours de clôture de l'Action à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 19 décembre 2022.

Après le 19 décembre 2022, la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou le jour ouvré de Bourse précédent Si le vendredi n'est pas un jour ouvré de Bourse.

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part libellée en euros. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises et non rachetées par le Compartiment.

Jusque fin décembre 2024, la valeur liquidative est établie le 15 de chaque mois ou le jour ouvré de Bourse précédent si le 15 n'est pas un jour ouvré de Bourse, sur la base du cours de clôture de l'Action à ces dates. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 16 janvier 2025.

Après le 16 janvier 2025, la valeur liquidative sera calculée, chaque vendredi de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France ou le jour ouvré de Bourse précédent Si le vendredi n'est pas un jour ouvré de Bourse.

Dispositions communes :

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux des Sociétés Adhérentes. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de son calcul. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux des Sociétés Adhérentes. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les Actions émises par la Société SUEZ** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **L'Opération d'Echange** est évaluée à sa valeur estimée par la Société de gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Valorisation des garanties financières** : Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).
Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 – Sommes distribuables

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

Les revenus et produits de toutes sortes des Actions compris dans le Compartiment, ainsi que les droits attachés aux Actions détenues par le Compartiment, sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDINGSUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » et « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Pour les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » et « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » :

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » pourra être alimenté et recevoir les souscriptions en dehors des offres réservées aux Salariés des Sociétés Adhérentes. Il pourra recevoir les actions livrées au titre des plans d'attribution gratuite d'actions.

Le Compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » pourra être alimenté et recevoir les souscriptions uniquement lors des Offres.

Les sommes affectées à ces deux Compartiments pendant la période de souscription doivent être confiées au teneur de compte conservateur de parts en vue de la souscription par les Compartiments à l'Offre 2011, au plus tard le jour ouvré de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures.

Ces sommes sont transmises au Dépositaire par le teneur de compte conservateur de parts.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des Porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Pour les compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » :

Les souscriptions ont été collectées, auprès des adhérents au PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation du 28 avril 2014 au 16 mai 2014 inclus et pendant la période de souscription/rétractation du 24 juin 2014 au 27 juin 2014 au cours de laquelle ils ont également eu la possibilité de souscrire.

Maximum de souscription : L'Apport Personnel dans la formule Multiple est plafonné à 2,5 % de la rémunération annuelle brute pendant la période de réservation et à 0,25 % rémunération annuelle brute pendant la période de souscription/rétractation.

Le Prix de Souscription des Actions a été fixé par décision du Directeur Général de l'Entreprise, prise sur délégation du Conseil d'administration, le 23 juin 2014 et communiqué aux Salariés le jour même.

Ils sont ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2014

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre 2014, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous est mis en œuvre :

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (classique et levier):

- Il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;
- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- Toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé. Les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule.
- Dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de

souscripteurs dans cette formule.

- Toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes.
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'imputera d'abord sur les versements volontaires puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire, puis sur la partie de la souscription financée par un compte épargne temps.

Pour les compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » :

Les souscriptions ont été collectées auprès des adhérents au PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation du 15 septembre 2017 au 05 octobre 2017 inclus et pendant la période de souscription/rétractation du 10 au 14 novembre 2017 au cours de laquelle ils ont également eu la possibilité de souscrire.

Maximum de souscription : L'Apport Personnel dans la formule Multiple est plafonné à 2,5 % de la rémunération annuelle brute pendant la période de réservation et à 0,25 % rémunération annuelle brute pendant la période de souscription/rétractation.

Le Prix de Souscription des Actions a été fixé par décision du Directeur Général de l'Entreprise, prise sur délégation du Conseil d'administration le 09 novembre 2017 et communiqué aux Salariés le jour même.

Ils sont ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Modalités de réduction appliquées à la sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2017

Le nombre total d'Actions demandées ayant dépassé le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre 2017, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous a été mis en œuvre :

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (classique et levier):

- Il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;
- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- Toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé. Les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule.
- Dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule.
- Toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes.

- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'imputera d'abord sur les versements volontaires puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire.

Pour les compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

Les souscriptions sont collectées, auprès des adhérents au PEGI, par versement volontaire, pendant la période de réservation prévue du 18 octobre 2019 au 07 novembre 2019 inclus et pendant la période de souscription/rétractation du 13 au 17 décembre 2019 au cours de laquelle ils auront également la possibilité de souscrire.

Maximum de souscription : l'Apport Personnel dans la formule Multiple est plafonné à 2,5 % de la rémunération annuelle brute pendant la période de réservation et à 0,25 % de la rémunération annuelle brute pendant la période de souscription/rétractation.

Le Prix de Souscription des Actions est fixé par décision du Directeur Général de l'Entreprise, prise sur délégation du Conseil d'administration, prévue le 12 décembre 2019 et communiqué aux Salariés le jour même.

Ils seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Modalités de réduction en cas de sursouscription de parts dans le cadre de l'Offre 2019

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre 2019, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous est mis en œuvre :

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (classique et levier):

- Il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;
- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- Toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé. Les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule.
- Dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule.
- Toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes.
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'imputera d'abord sur les versements volontaires puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire.

Article 14 - Rachat

14.1. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » :

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera celle de mi-juin 2019.

Pour être traitées sur une valeur liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes, au teneur de comptes au plus tard :

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **A la Date d'Echéance : 22 juillet 2019**

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire et/ou en titres ou
- le transfert du solde de leurs avoirs en numéraire vers le Compartiment SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT du présent Fonds, si la législation locale le permet, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'échéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés vers le Compartiment SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT du présent Fonds, après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF, et à l'issue d'une période de réinvestissement en titres (la « **Période de Réinvestissement** »).

Postérieurement à la Date d'échéance, les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » auront vocation à être investi à 100% en titres de l'Entreprise. Durant le temps nécessaire au réinvestissement en Actions, le reste de l'actif sera investi en OPC présentant un profil prudent.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

14.3. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT »

1) Les Porteurs de Parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, le cas échéant, dans les conditions prévues dans le PEGI.

Les Porteurs de Parts ayant quitté une Société Adhérente sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article D.3324-38 du Code du travail.

2) Pour être traitées sur la valeur liquidative établie en J, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser directement au Teneur de comptes conservateur de parts au plus tard:

- en J-1 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-1 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative. Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire - et/ou en titres (uniquement sur les avoirs disponibles) - par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur

de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéficiaire du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux 2 semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

14.4. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » :

1) Les Porteurs de Parts ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, le cas échéant, dans les conditions prévues dans le PEGI.

Les Porteurs de Parts ayant quitté une Société Adhérente sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article D.3324-38 du Code du travail.

2) Pour être traitées sur la valeur liquidative établie en J, les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes au Teneur de comptes conservateur de parts au plus tard:

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire - et/ou en titres (uniquement sur les avoirs disponibles) - par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéficiaire du Porteur de parts considéré.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par les teneurs de compte conservateur des Parts. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux 2 semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

14.5. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » :

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera celle de mi-novembre 2022.

Pour être traitées sur une valeur liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes, au teneur de comptes au plus tard :

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **A la Date d'Echéance** : 19 décembre 2022

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire et/ou en titres ou
- le transfert du solde de leurs avoirs en numéraire vers le Compartiment SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT du présent Fonds, si la législation locale le permet, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'échéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés vers le Compartiment SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT du présent Fonds, après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF, et à l'issue d'une période de réinvestissement en titres (la « **Période de Réinvestissement** »).

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

14.6. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

➤ Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)

Les parts du Compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées avant la Date d'Echéance, sauf survenance d'un des Cas de Sortie Anticipée.

Il est précisé que la dernière date de sortie anticipée sera celle de mi-décembre 2024.

Pour être traitées sur une valeur liquidative établie en J, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire des Sociétés adhérentes, au teneur de comptes au plus tard :

- en J-5 avant 12H00 (réception par le Teneur de comptes) pour les demandes adressées par courrier
- en J-5 avant 23H59 pour les demandes initiées sur le service internet, avec J étant le jour de bourse correspondant au jour d'établissement de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

La saisie d'une demande doit être exprimée en nombre de parts et non en montant. Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les demandes de rachat reçues par le teneur de compte conservateur des Parts pendant une Période de Sortie Anticipée t sont exécutées au prix de rachat à la Date de Sortie Anticipée t associée à cette Période de Sortie Anticipée t. A défaut, les demandes de rachat des Porteurs de Parts seront réputées reçues par le teneur de compte conservateur le premier jour de la Période de Sortie Anticipée t suivante.

Les demandes de rachat des Porteurs de Parts doivent être présentées au teneur de compte conservateur des Parts dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur d'un des cas de déblocage prévus par le Code du travail, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, auquel cas les demandes de rachat peuvent intervenir à tout moment.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement et augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'Engagement de Garantie.

Les Parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de l'Engagement de Garantie sera

affecté par le teneur de compte conservateur des Parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de Parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **A la Date d'Echéance** : 16 janvier 2025

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire et/ou en titres ou
- le transfert du solde de leurs avoirs en numéraire vers le Compartiment SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT du présent Fonds, si la législation locale le permet, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'échéance. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés vers le Compartiment SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT du présent Fonds, après accord préalable du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF, et à l'issue d'une période de réinvestissement en titres (la « **Période de Réinvestissement** »).

Postérieurement à la Date d'échéance, les Compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » auront vocation à être investis à 100% en titres de l'Entreprise. Durant le temps nécessaire au réinvestissement en Actions, le reste de l'actif sera investi en OPC présentant un profil prudent.

Le rachat de Parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15.1 du présent règlement.

Les Parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment et le prix de rachat des Parts sera affecté par le teneur de compte conservateur des Parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le Porteur de Parts, le teneur de compte conservateur des Parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au bénéfice du Porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des Sociétés Adhérentes ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux Porteurs de Parts considérés par le teneur de compte conservateur des Parts concerné. Toutefois, à la demande expresse du Porteur de Parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A compter de la Date d'échéance, ou le cas échéant à compter de la date du paiement du Solde de Résiliation, le Compartiment ne bénéficiera plus des Opérations d'Echange et les Porteurs de Parts et le Compartiment ne bénéficieront plus de l'Engagement de Garantie.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

15.1. COMPARTIMENTS « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » ET « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

- 1) Le prix d'émission de la part est égal au Prix d'Emission, conformément à l'article 10 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

15.2. COMPARTIMENTS « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » ET « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » :

- 1) Le prix d'émission de la part C est égale à la valeur liquidative calculée, conformément à l'article 11 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part C est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Pour les COMPARTIMENTS « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » :

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge compartiment/ Entreprise
Frais de gestion financière	Actif net	0.03% TTC l'an – hors prise en compte de l'opération d'échange	Compartiment
Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
Frais indirects maximum <ul style="list-style-type: none"> • Commission de souscription indirecte • Commission de rachat indirecte : • Frais de gestion indirects : maximum 	Actif net	Néant	Sans objet
		Néant	
		Néant	
Commissions de mouvement <ul style="list-style-type: none"> - Frais de transaction - Sur opérations sur titres - Sur autres opérations 	Prélèvement sur chaque transaction	Non significatif	Entreprise
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations de cessions temporaires de titres :
rémunération nulle

Pour les COMPARTIMENTS « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT », et « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » :

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge compartiment/ Entreprise
Frais de gestion financière	Actif net	0.03% TTC l'an	Compartiment
Frais externes à la Société de Gestion			
Frais indirects maximum <ul style="list-style-type: none"> • Commission de souscription indirecte • Commission de rachat indirecte : • Frais de gestion indirects : maximum 	Actif net	Néant	Sans objet
		Néant	
		Néant	
Commissions de mouvement <ul style="list-style-type: none"> - Frais de transaction - Sur opérations sur titres - Sur autres opérations 	Prélèvement sur chaque transaction	Non significatif	Entreprise
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations de cessions temporaires de titres :
rémunération nulle

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont pris en charge par l'Entreprise.

Pour les COMPARTIMENTS « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT »:

Frais facturés au Compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge compartiment/ Entreprise
Frais de gestion financière	Actif net	0.5% TTC maximum de l'actif net (soit 0,04% l'an TTC de l'actif brut)	Compartiment
Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
Frais indirects maximum <ul style="list-style-type: none"> • Commission de souscription indirecte • Commission de rachat indirecte : • Frais de gestion indirects : maximum 	Actif net	Néant Néant Néant	Sans objet
Commissions de mouvement <ul style="list-style-type: none"> - Frais de transaction - Sur opérations sur titres - Sur autres opérations 	Prélèvement sur chaque transaction	Non significatif	Entreprise
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations de cessions temporaires de titres :
rémunération nulle

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'alimentation du Fonds le 27 juin 2011 et se terminera le 31 décembre 2012.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise

l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement telles que définies à l'article 8 « Conseil de Surveillance » du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont décidées par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque Compartiment.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

23.1. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT »

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de l'Engagement de Garantie.

A compter du 8 décembre 2016, un porteur de parts peut demander au teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement du PEGI dans la mesure où un tel arbitrage est autorisé.

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant dernier alinéa du présent règlement.

23.2. COMPARTIMENT « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT »

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Compartiment d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Seuls les avoirs disponibles peuvent faire l'objet d'une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant dernier alinéa du présent règlement.

23.3 COMPARTIMENTS « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 NP INT » :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de l'Engagement de Garantie.

A compter du 22 juillet 2019, un porteur de parts peut demander au teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement du PEGI dans la mesure où un tel arbitrage est autorisé.

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant dernier alinéa du présent règlement.

23.4 COMPARTIMENTS « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de l'Engagement de Garantie.

A compter du 19 décembre 2022, un porteur de parts peut demander au teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement du PEGI dans la mesure où un tel arbitrage est autorisé.

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant dernier alinéa du présent règlement.

23.5 COMPARTIMENTS « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT », « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le terme de l'Engagement de Garantie.

A compter du 16 janvier 2025, un porteur de parts peut demander au teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement du PEGI dans la mesure où un tel arbitrage est autorisé.

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou le comité social et économique ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Compartiment vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

-soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

-soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de

disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE. Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du **FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL »**

Approuvé par l'AMF le : 20 avril 2011

Date de dernière mise à jour : 13 septembre 2019

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (<http://www.amundi.com>) et dans le rapport annuel du Fonds.

Modifications intervenues dans le règlement :

13 septembre 2019 : Agrément de création en date du 17 mai 2019 des compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT », mise à jour du tableau des frais et [précision à l'article 8.1 : ajout de la précision « ou comité sociaux et économiques »].

23 juillet 2019 : modification de l'article 11 dans le cadre du débouclage des compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2014 P INT » ; mise à jour de la dénomination du CAC (article 9) ;

31 janvier 2017 : Agrément de création des compartiments « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT » et « SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT ».

30 juin 2016 : Fusion des parts D dans les parts C pour les compartiments « Shareholding Classique INT » et « Suez Shareholding Classique SAR INT ».

10 juin 2016 : Changements de noms :

- Le FCPE SUEZ ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL devient FCPE SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL
 - SE Classique INT devient Suez Shareholding Classique INT
 - SE Classique SAR INT devient Suez Shareholding Classique SAR INT
 - SE Multiple 2011 P INT devient Suez Shareholding Multiple 2011 P INT
 - SE Multiple 2011 NP INT devient Suez Shareholding Multiple 2011 NP INT
 - SE Multiple 2014 P INT devient Suez Shareholding Multiple 2014 P INT
 - SE Multiple 2014 NP INT devient Suez Shareholding Multiple 2014 NP INT

31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.

25/02/2014 : agrément de création des deux compartiments suivants :

- SE MULTIPLE 2014 P INT
- SE MULTIPLE 2014 NP INT

ANNEXE OFFRE 2014

GLOSSAIRE

Action :	Action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0010613471) ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de l'Article III.2
Cas de Sortie Anticipée :	Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail
Date d'Echéance :	22 juillet 2019
Date de Sortie Anticipée t :	Désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t
Dividendes :	Désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous les Droits Cotés, Droits Non Cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le Compartiment, (ii) de toute opération de cession temporaire de propriété des Actions (y compris tout Prêt) conclue par le Compartiment ou (iii) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment

ANNEXE OFFRE 2017

GLOSSAIRE

Action :	Action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0010613471) ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de l'Article III.2
Cas de Sortie Anticipée :	Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail
Date d'Echéance :	19 décembre 2022
Date de Sortie Anticipée t :	Désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t
Dividendes :	Désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous les Droits Cotés, Droits Non Cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le Compartiment, (ii) de toute opération de cession temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres) conclue par le Compartiment ou (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'un droit d'utilisation par CACIB ou (iv) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment

ANNEXE OFFRE 2019

GLOSSAIRE

Action :	Action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur Euronext (code ISIN : FR0010613471) ou toute autre action qui lui serait substituée
Cas de Sortie Anticipée :	Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail tels qu'adaptés, le cas échéant, au droit local et à la fiscalité locale
Date d'Echéance :	16 janvier 2025
Date de Sortie Anticipée t :	Désigne, tous les mois, le 15ème jour calendaire du mois "t" concerné, et pour la première fois le 14 février 2020. La dernière Date de Sortie Anticipée « t » sera le 13 décembre 2024. Si le 15ème jour calendaire d'un mois "t" ne tombe pas un jour de bourse ouvré, la date de sortie anticipée du mois "t" concerné sera le jour de bourse ouvré précédant le 15ème jour calendaire considéré.
Dividendes :	Désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le Compartiment), tous les Droits Cotés, Droits Non Cotés, produits et rémunérations qui auront été payés, mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le Compartiment, (ii) de toute opération de cession temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres) conclue par le Compartiment ou (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'un droit d'utilisation par CACIB, le cas échéant ou (iv) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 086 262 605 euros
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du plan d'épargne de groupe International (« PEGI »), établi le 14 juin 2011 et modifié par avenants depuis par les sociétés du groupe Suez pour leur personnel ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Le présent FCPE est créé dans le cadre du PEGI duquel il est indissociable. Il est réservé exclusivement aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat salarié de l'émetteur.

Société émettrice des titres : SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 485 450 316 euros
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 433 466 570
Siège social : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Groupe : SUEZ

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés et les anciens salariés de l'entreprise SUEZ ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2ème alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

PREAMBULE

Le présent Fonds est créé lors d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe SUEZ dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) et autorisée par l'Assemblée Générale de SUEZ en date du 17 mai 2018 ou toute résolution qui s'y substituerait.

L'augmentation de capital, fixée au 16 janvier 2020, se réalisera à partir des demandes de souscriptions collectées pendant la période de réservation du 18 octobre au 07 novembre 2019 inclus et la période de souscription/rétractation prévue du 13 au 17 décembre 2019 inclus. Les demandes seront irrévocables à l'issue de la période de souscription/rétractation.

Le 12 décembre 2019, le Directeur Général de SUEZ, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de SUEZ, fixera le prix de souscription d'une action SUEZ par le Fonds. Ce prix correspondra à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SUEZ sur Euronext Paris du 14 novembre 2019 au 11 décembre 2019 inclus, déduction faite d'une décote de 20% (« Prix de Souscription »).

Les bénéficiaires de cette offre d'actionnariat salarié se situent dans les pays suivants : Belgique, Brésil, Colombie, Hong-Kong, Hongrie, Inde, Jordanie, Luxembourg, Macao, Maroc, Mexique, Pays-Bas, République Tchèque ainsi qu'en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du plan d'épargne de Groupe International (PEGI) du groupe SUEZ.

Les bénéficiaires effectuent ces versements en vue de participer à l'augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale de SUEZ du 17 mai 2018 ou de toute résolution qui s'y substituerait et réservée aux adhérents du PEGI par l'intermédiaire du Fonds et fixée au 16 janvier 2020.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » a vocation d'être investi en actions SUEZ admises aux négociations sur Euronext Paris.

A compter de la souscription de titres, le Fonds sera classé dans la catégorie « Investis en titres cotés de l'Entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Après la réalisation de l'augmentation de capital, la totalité des actifs du Fonds « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 » sera transférée, après accord du Conseil de surveillance, et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés Financiers, dans le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » du Fonds « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL » sur la base des valeurs liquidatives de chacun des fonds au jour de la fusion - absorption.

A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L 214-164 du Code Monétaire et financier.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

▶ Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie « Investis en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

▶ Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions SUEZ. La performance du Fonds suivra celle de l'action SUEZ cotée sur Euronext Paris, à la hausse comme à la baisse.

▶ Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en actions SUEZ à l'exception des liquidités éventuelles.

► Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions SUEZ constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action SUEZ baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la société SUEZ cotées sur Euronext Paris.
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou FIVG monétaires
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global, la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » du Fonds « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL » après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-164, est composé de dix membres :

- cinq membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts Salariés et anciens Salariés désignés par organisations syndicales représentatives ou comités d'entreprise ou comités sociaux et économiques des Entreprises ou leur équivalent en droit local, à raison de trois membres pour la zone Europe (hors France), Afrique/Moyen-Orient/Inde, un membre pour la zone Amérique du Nord et Amérique Latine et un membre pour la zone Asie/Pacifique.;
- cinq membres représentant les entreprises, désignés par les directions des Entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le conseil de Surveillance est commun au FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL » sous réserve que les membres représentant les salariés porteurs de parts soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à six exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

La Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ou au Comité Social et Economique (CSE) qui s'y substituerait en application des articles L. 2312-17, L. 2312-18, L. 2312-22, L. 2312-23, L. 2312-24, L. 2312-25, L. 2312-26, L. 2312-57, L. 2312-69 et L. 2315-78 à L. 2315-96 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 (et L. 2315-78 à L. 2315-95 dans le cadre du CSE) du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil de surveillance. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception, les décisions portant sur le changement de société de gestion et/ou de dépositaire ainsi que toutes modifications de la composition du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres composant le Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise à charge pour l'Entreprise de les communiquer aux employeurs, copie devant être adressée à la société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est PWC SELLAM. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ; Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les revenus du Fonds sont capitalisés dans le Fonds.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Fonds est égale au prix de souscription décoté.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si Euronext Paris est fermé, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Les actions émises par la Société SUEZ négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus des avoirs et les plus-values nettes réalisées compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont reçues du 18 octobre 2019 au 07 novembre 2019 inclus (période de réservation) et du 13 au 17 décembre 2019 inclus (période de souscription/rétraction) auprès des adhérents du plan d'épargne de groupe International. Après le 17 décembre 2019, aucune souscription ne pourra avoir lieu.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

Les demandes de souscription doivent être adressées au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre.

Règles de réductions :

Lorsque le nombre total d'Actions demandées dépasse le nombre total d'Actions offertes dans le cadre de l'Offre 2019, le mécanisme de réduction décrit ci-dessous est mis en œuvre :

Si les demandes de souscription excèdent le plafond de l'enveloppe attribuée à chacune des deux formules (classique et levier) :

- il sera calculé une moyenne de souscription pour chacune des deux formules égale au nombre d'Actions offertes dans la formule par le nombre de souscripteurs dans cette formule ;
- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription dans la limite du nombre d'actions offertes dans la formule. Les demandes de souscription d'un montant supérieur à cette moyenne seront intégralement honorées jusqu'à cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'Actions offertes dans la formule.

Si les demandes de souscription dans l'une ou l'autre des deux formules sont inférieures au plafond de l'enveloppe attribuée à la formule :

- toutes les demandes de souscription seront servies dans la formule dont le plafond de l'enveloppe n'a pas été dépassé. Les actions qui n'auront pas été demandées à hauteur de l'enveloppe attribuée à cette formule seront automatiquement réattribuées à l'autre formule.
- dans la formule dans laquelle les demandes de souscription ont dépassé le plafond de l'enveloppe attribuée à cette formule, il sera calculé une moyenne de souscription égale au nombre d'actions offertes (l'enveloppe de la formule à laquelle s'ajoutent les actions réaffectées provenant de l'autre formule) par le nombre de souscripteurs dans cette formule.
- toutes les souscriptions seront intégralement honorées à hauteur de cette moyenne de souscription, dans la limite du nombre d'actions offertes.
- toutes les souscriptions d'un montant supérieur à cette moyenne de souscription seront, dans un premier temps, réduites à hauteur de cette moyenne, puis servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis, dans la limite du nombre d'actions offertes.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Pour chacune des deux formules, la réduction éventuelle des demandes individuelles s'imputera d'abord sur les versements volontaires puis sur la partie de la souscription financée par avance sur salaire, puis sur la partie de la souscription financée par arbitrage et finalement sur la partie financée par un compte épargne temps.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts au terme de la période d'indisponibilité ou de manière anticipée, dans les cas prévus dans le règlement du PEGI SUEZ et dans la documentation locale pays.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet.

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0.03 % TTC maximum	FCPE
P2	Frais administratifs externes à la Société de gestion			
	Honoraires CAC	Actif net	0.05% TTC maximum	Entreprise
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0.1% maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2020.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Les sommes versées dans le Fonds ne peuvent faire l'objet d'aucune modification de choix de placement vers un autre support d'investissement pendant la durée de blocage quinquennale.

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 »

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 mai 2019.

**AVENANT N° 3 DU RÈGLEMENT
DU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE INTERNATIONAL SUEZ**

PRÉAMBULE

Le présent "**Plan d'Épargne Groupe International Suez**" (ci-après "**PEGI**") a été mis en place par la société SUEZ (la « **Société** ») ou (« **SEC** ») le 14 juin 2011, dans le cadre des dispositions du livre III de la troisième Partie du Code du travail, puis il a été amendé en 2014 et 2017.

Il a été décidé de modifier le présent PEGI à l'occasion de l'offre d'actions proposée aux adhérents du PEGI prévue en 2019 (« **Sharing 2019** ») en reprenant l'intégralité des articles du règlement dans cet avenant n° 3 et ce, pour une meilleure lisibilité.

Cet avenant s'explique notamment par le souci d'établir de nouveaux fonds communs de placement d'entreprise.

Article 1 – Périmètre du PEGI

Toutes les sociétés dont le siège social est établi en dehors de la France, liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et dont la Société détient directement ou indirectement la majorité du capital social peuvent adhérer au présent PEGI. La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I (les « **Sociétés Adhérentes** »). Le groupe est composé par la Société et les sociétés adhérentes (ci-après, le « **Groupe** »).

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEGI s'appliquent aux sociétés du Groupe qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEGI en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 3 du présent PEGI.

Article 2 – Objet du PEGI

Le présent PEGI a pour objet de permettre aux Bénéficiaires (tels que définis à l'Article 4 du présent PEGI) de participer, avec l'aide des Sociétés Adhérentes, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Article 3 - Modalités d'adhésion par les sociétés qui entrent dans le périmètre du PEGI

L'adhésion par une société est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent PEGI et emporte l'acceptation des sociétés déjà adhérentes.

Les sociétés qui souhaitent adhérer au présent PEGI adhèrent en complétant l'acte d'adhésion établi conformément au modèle joint en annexe II, complété, le cas échéant, des mentions spécifiques requises par la réglementation internationale.

Les dispositions du présent PEGI sont applicables aux Sociétés Adhérentes à compter de la date d'effet de leur adhésion. Les salariés de l'entreprise nouvellement adhérente ont accès au PEGI dès l'adhésion de celle-ci et peuvent y effectuer leur premier versement.

L'adhésion de toute société doit être notifiée par la direction de la société concernée à SUEZ.

Article 4 - Les Bénéficiaires

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent être Bénéficiaires du PEGI à condition d'avoir une ancienneté minimum de trois mois au sein du Groupe (ci-après, les « **Bénéficiaires** »).

En outre, en application de l'article L. 3332-2 du Code du travail, dans les Sociétés Adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et moins de deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire en leur qualité de mandataire social ou leur équivalent en droit local.

Les anciens salariés peuvent rester adhérents du PEGI mais perdent la faculté de procéder à des versements.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droit de demander le règlement de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

Article 5 – Les formalités d'adhésion par les Bénéficiaires

L'adhésion au PEGI résulte du seul fait d'un premier versement au PEGI.

Le fait d'effectuer un versement sur un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise constitués au sein du PEGI emporte acceptation du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Article 6 : Versements au PEGI

Le PEGI peut être alimenté par :

- Les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- Les versements complémentaires éventuels des Sociétés Adhérentes ;
- Le versement des actions gratuites attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 3332-14 du Code du travail ;

Article 7 : Versements volontaires du Bénéficiaire

En application des dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, la somme des versements effectués (versements volontaires), au cours d'une année civile, par chaque Bénéficiaire sur l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Article 8 : Versement complémentaire des Sociétés Adhérentes

L'aide des Sociétés Adhérentes apportée aux Bénéficiaires consiste à prendre en charge les prestations de tenue de compte conservation listées à l'annexe III.

Pour les Bénéficiaires dont le contrat de travail (ou, selon le cas, le mandat avec l'entreprise de rattachement) est rompu pour des motifs autres que le départ en retraite, l'employeur prend à sa charge ces frais listés à l'annexe III pendant 1 (un) an à compter de ladite rupture. Au-delà de ce délai, ces frais sont à la charge exclusive des Bénéficiaires.

Article 9 – Les choix de placement

9.1 – Liberté de choix

Les Bénéficiaires souscrivent librement dans le ou les choix de placement qui leur sont ouverts.

Ils indiquent, lors de chaque versement, affectation ou transfert au PEGI, le ou les choix de placement dans le ou lesquels ils désirent investir leur épargne, et qui leur sont ouverts conformément à la réglementation locale applicable.

9.2 – Modification des choix de placement

La modification des choix de placement ou arbitrage est une opération par laquelle le Bénéficiaire déplace, dans les limites prévues par la réglementation, tout ou partie de ses avoirs investis, d'un choix de placement vers un ou plusieurs autres choix de placement à l'intérieur du même plan d'épargne d'entreprise.

Les avoirs investis dans le PEGI ne pourront pas être arbitrés.

9.3 – Choix de placement

Les sommes versées au PEGI sont employées au choix des Bénéficiaires à l'un des choix de placement suivants :

1) Le FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL » investi en titres émis par la Société régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ;

Le règlement et la notice du FCPE sont joints en Annexe V du Plan.

2) Le FCPE « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT RELAIS 2019 », ayant vocation à fusionner avec le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL ».

3) Le FCPE « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT RELAIS 2019 », ayant vocation à fusionner avec le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL ».

4) Les actions de la Société ;

L'Annexe IV précise également, en application des dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, les critères de choix des différents choix de placement.

Le cas échéant, les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

Article 10 – Comptabilisation des versements - teneur de registre du Plan

Tous les versements au PEGI sont inscrits sur le compte individuel du PEGI du Bénéficiaire.

Le registre des comptes individuels sera tenu par BNP Paribas SA, dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris (le « **Teneur de Registre** »).

Article 11 – Délai d'emploi des fonds

Les sommes versées sur un compte individuel sont employées par le dépositaire des fonds ou le Teneur de Registre, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEGI.

Article 12 – Règlement du Fonds - Conseil de surveillance

Les droits et obligations des porteurs de parts, du conseil de surveillance, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise créés dans le cadre du PEGI.

Article 13 – Délai d'indisponibilité

Les parts des fonds communs de placement d'entreprise ou fractions de part acquises ou souscrites par les Bénéficiaires du PEGI, de même que les actions de la Société acquises ou souscrites sont disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} juillet de l'année d'acquisition.

Toutefois, par exception, les parts ou fractions de parts ou actions de la Société acquises ou souscrites dans le cadre de l'Offre 2011, de Sharing 2014, de Sharing 2017 ou de Sharing 2019, réalisée par une augmentation de capital ou une cession d'actions auto-détenues, ne seront disponibles que dans un délai de 5 ans, calculé de date à date.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Article 14 – Cas de déblocage anticipé

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3324-22 et du R. 3332-28 Code du travail, les droits des Bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu par les textes cités ci-dessus. A la date de conclusion du présent PEGI, ces cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail ou du mandat social ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé. »

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation française.

Ces cas sont adaptés à la réglementation locale mais doivent être interprétés et appliqués en conformité avec la réglementation française. Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage ne sont pas ouverts aux Bénéficiaires.

A l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, le Bénéficiaire doit présenter sa demande dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de règlement sont adressées par écrit par le Bénéficiaire ou, en cas de décès de ce dernier, par ses ayants droit, au Teneur de Registre et accompagnées le cas échéant

des pièces justificatives, sont exécutées dans le délai maximal d'un mois. Le montant du règlement tient compte des éventuelles retenues et prélèvements sociaux requis par la réglementation locale lors de l'exécution de la demande.

Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail français, le délai d'indisponibilité ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du Plan sert à exercer des options sur actions consenties dans les conditions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce. Les actions ainsi souscrites ou achetées restent indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de la souscription ou de l'achat des actions ainsi affectées au PEGI.

Article 15 – Information du personnel

Le PEGI sera porté à la connaissance du personnel des Sociétés Adhérentes par tout moyen.

Article 16 - Durée du PEGI

Le présent PEGI est institué pour une durée indéterminée.

Article 17 - Révision – dénonciation

Le PEGI ne pourra être révisé qu'à l'initiative de SUEZ.

Les actes d'adhésion seront révisés conformément à la réglementation locale applicable.

Chaque société peut dénoncer son adhésion au PEGI, la dénonciation ne produisant d'effet que dans la société concernée.

La dénonciation du PEGI par la Société entraînera une dénonciation automatique du PEGI par l'ensemble des Sociétés Adhérentes.

Si le PEGI est dénoncé dans une société qui n'a pas mis en place ou adhéré à un plan d'épargne de droit français, les Bénéficiaires relevant de cette société peuvent maintenir leurs avoirs dans leur affectation d'origine jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. En revanche, plus aucun versement ne pourra plus être effectué sur le PEGI à compter de la prise d'effet de la dénonciation. La révision et la dénonciation de toute société doit être notifiée par la direction de la société concernée à Suez.

Article 18 - Sortie d'une société du périmètre du PEGI

Dans l'hypothèse où une Société Adhérente viendrait à sortir du périmètre du PEGI tel qu'il est défini à l'article 1 du PEGI, le PEGI cesserait immédiatement et de plein droit d'être applicable à ladite société.

Toutefois, si les Bénéficiaires relevant de cette société ne sont pas éligibles à un autre plan d'épargne de droit français, ils peuvent maintenir leurs avoirs dans leur affectation d'origine dans le PEGI jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. En revanche, plus aucun versement ne pourra être effectué sur le PEGI.

Ladite société prend à sa charge les prestations de tenue de compte conservation listées à l'annexe III pendant 1 (un) an à compter de la sortie de la société du périmètre du PEGI. Au-delà de ce délai, ces frais sont à la charge exclusive des Bénéficiaires.

Article 19 – Cas du départ du Bénéficiaire du Groupe

Tout Bénéficiaire peut décider de garder ses avoirs dans le PEGI, néanmoins, les frais de tenue de compte conservation listés à l'annexe III seront toutefois à sa charge au-delà d'un an après son départ du Groupe, s'il quitte le Groupe pour des raisons autres que le départ en retraite ou en préretraite. Il peut également obtenir le transfert de ses avoirs du présent PEGI vers le plan d'épargne salariale de droit français de son nouvel employeur. Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer le Teneur de Registre en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Article 20 – Droit applicable et règlement des litiges

Le PEGI est régi par le droit français.

La Société, les Sociétés Adhérentes et les Bénéficiaires s'efforceront de résoudre les litiges afférents à l'application du présent PEGI à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

Article 21 – Langue

Le présent PEGI a été institué en langue française. Par conséquent, seule la version française prévaut. Toute version rédigée dans une autre langue ne sera fournie qu'à titre d'information.

Article 22 - Formalités de dépôt

Le PEGI fera l'objet des formalités de dépôt prévues par les articles L. 2231-6 et L. 3332-27 du Code du travail.

Article 23 - Entrée en vigueur

La présente version du PEGI entrera en vigueur à compter de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Fait à Paris, le 9 septembre 2019

Isabelle Calvez
Directrice des Ressources Humaines Groupe



SUEZ
Société au capital de 2 177 604 000 €
10 rue de Valenciennes - 75015 Paris
SIREN 552 085 433 - N° de TVA intracommunautaire : FR1555208543

ANNEXE I**LISTE DES SOCIÉTÉS ADHÉRENTES AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE
INTERNATIONAL**

[Sera complété au fur et à mesure des adhésions.]

ANNEXE II**MODELE D'ACTE D'ADHESION
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL**
*MEMBERSHIP FORM
TO THE INTERNATIONAL GROUP SAVINGS PLAN*

La Société _____
The Company

dont le siège social est situé _____
whose registered office is situated at

Pays _____
Country

représentée par _____
represented by

agissant en qualité de _____
acting in the capacity of

Ayant pris connaissance du règlement du Plan d'Épargne Groupe International mis en place par SUEZ , la Société décide d'adhérer ou de confirmer son adhésion par la présente à ce Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) et en accepte expressément les termes.

Having noted the regulations of the International Group Savings Plan (Plan d'Épargne Groupe International or PEGI) set up by SUEZ , the Company hereby decides to abide by the terms of the PEGI and formally accepts its terms.

L'acte d'adhésion est pris pour une durée indéterminée.
This membership form is made for an indefinite length of time.

L'acte d'adhésion entrera en vigueur à compter de sa signature.
This membership form will enter into effect on the day of its signature.

Date et signature du représentant légal de la Société Adhérente
Date and Signature of the legal representative of the Member Company

ANNEXE III

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par les Sociétés Adhérentes au Plan d'Épargne Groupe International sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du Bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R. 3324-22 et du R. 3332-28 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

ANNEXE IV

LISTE DES MODES DES CHOIX DE PLACEMENT ET DES CRITERES DE CHOIX

A la date de signature du Plan, les sommes versées sur le compte individuel du PEGI sont employées au choix des Bénéficiaires, le cas échéant, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres, à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

1) Le FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL »

Ce Fonds est classé dans la catégorie « **Fonds investi en titres cotés de l'entreprise** » et « **Fonds à formule** ».

Le FCPE « **SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL** » est un Fonds investi en actions SUEZ . C'est un Fonds à compartiments ouvert aux salariés des Sociétés Adhérentes.

Ce Fonds est composé de six compartiments.

- le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT** »

Ce Compartiment peut accueillir les versements volontaires, les livraisons d'actions au titre des plans d'attribution gratuite d'actions dans le PEGI et hors PEGI, et les souscriptions au titre des augmentations de capital ou des cessions d'actions auto-détenues réservées aux adhérents au PEGI.

Dans ce compartiment, les revenus sont automatiquement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Le Compartiment a vocation à être investi en actions SUEZ. Le profil de risque de ce compartiment est lié à l'évolution de la valeur des actions SUEZ sur le marché Euronext Paris. Le capital n'est pas garanti.

Le délai d'indisponibilité est de 5 ans, jusqu'au 1er juillet de la 5ème année, sauf pour :

- les souscriptions au titre de l'offre d'actions 2011 (prenant la forme d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions auto-détenues) (ci-après, « **l'Offre 2011** ») pour lesquelles le délai d'indisponibilité est de date à date, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016

-pour les souscriptions au titre de l'offre d'actions 2014 (prenant la forme d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions auto-détenues) (ci-après, « **l'Offre 2014** ») pour lesquelles le délai d'indisponibilité est de date à date, soit prévu jusqu'au 21 juillet 2019 ;

-pour les souscriptions au titre de l'offre d'actions 2017 (prenant la forme d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions auto-détenues) (ci-après, « **l'Offre 2017** ») pour lesquelles le délai d'indisponibilité est de date à date, soit prévu jusqu'au 19 décembre 2022 ;

-pour les souscriptions au titre de l'offre d'actions 2019 (prenant la forme d'une augmentation de capital ou d'une cession d'actions auto-détenues) (ci-après, « **l'Offre 2019**») pour lesquelles le délai d'indisponibilité est de date à date, soit prévu jusqu'au 16 janvier 2025.

- le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ, au titre de l'Offre 2011, l'Offre 2014, l'Offre 2017 et l'Offre 2019 dans certains pays.

Dans ce compartiment, les revenus sont automatiquement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Le Compartiment a vocation à être investi en actions SUEZ. Le profil de risque de ce compartiment est lié à l'évolution de la valeur des titres SUEZ sur le marché Euronext Paris.

Le capital n'est pas garanti.

Le délai d'indisponibilité est de 5 ans de date à date, soit prévu jusqu'au 8 décembre 2016 pour l'Offre 2011, jusqu'au 21 juillet 2019 pour l'Offre 2014, jusqu'au 19 décembre 2022 pour l'Offre 2017 et jusqu'au 16 janvier 2025 pour l'Offre 2019.

- le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 P INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ, au titre de Sharing 2017, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 1,5% aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le Compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce Compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment.

Ce Compartiment est autorisé à prêter les actions qu'il détient.

Il est recommandé aux adhérents du PEGI de prendre connaissance de la notice d'information (DICI) de ce Compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit prévu jusqu'au 19 décembre 2022.

- le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2017 NP INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ, au titre de Sharing 2017, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 1,5% aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le Compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce Compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment.

Ce Compartiment n'est pas autorisé à prêter les actions qu'il détient.

Il est recommandé aux adhérents du PEGI de prendre connaissance de la notice d'information de ce Compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit prévu jusqu'au 19 décembre 2022.

- le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 P INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ, au titre de Sharing 2019, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 3 % aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le Compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce Compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment.

Ce Compartiment est autorisé à prêter les actions qu'il détient.

Il est recommandé aux adhérents du PEGI de prendre connaissance de la notice d'information (DICI) de ce Compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit prévu jusqu'au 16 janvier 2025.

- le Compartiment « **SUEZ SHAREHOLDING MULTIPLE 2019 NP INT** »

Ce Compartiment est créé pour la souscription d'actions SUEZ, au titre de Sharing 2019, dans le cadre de la formule Multiple. Il est classé dans la catégorie « Fonds à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir une garantie et un rendement minimum de 3 % aux porteurs de parts sur le montant de leur versement dans le Compartiment à l'expiration du délai d'indisponibilité, ou en cas de sortie anticipée.

Ce Compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment.

Ce Compartiment n'est pas autorisé à prêter les actions qu'il détient.

Il est recommandé aux adhérents du PEGI de prendre connaissance de la notice d'information de ce Compartiment qui présente des caractéristiques spécifiques.

Le délai d'indisponibilité est de cinq ans, soit prévu jusqu'au 16 janvier 2025.

Le FCPE « **SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL** » est géré par Amundi. La société de gestion est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur des parts est BNP Paribas S.A.

2) Le FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL RELAIS 2019 »

Le FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL RELAIS 2019 » est créée pour Sharing 2019. Ce FCPE a vocation à fusionner avec le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL », après la réalisation de Sharing 2019 et agrément de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

Le FCPE est géré par Amundi. La société de gestion est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur des parts est BNP Paribas SA.

3) Le FCPE « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT RELAIS 2019»

Le FCPE « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT RELAIS 2019» est créé pour Sharing 2019. Ce FCPE a vocation à fusionner avec le compartiment « SUEZ SHAREHOLDING CLASSIQUE SAR INT » du FCPE « SUEZ SHAREHOLDING INTERNATIONAL», après la réalisation de Sharing 2019 et agrément de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).

Le FCPE est géré par Amundi. La société de gestion est CACEIS Bank. Le teneur de compte conservateur des parts est BNP Paribas SA.

4) La détention directe d'actions de la Société

Dans certains pays, les actions peuvent être détenues en direct.

ANNEXE V**REGLEMENTS ET DICI DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**